

QUADERNI DELLA “RIVISTA DEL NOTARIATO,,

11

CONSIGLIO NAZIONALE DEL NOTARIATO  
*Commissione Affari Europei e Internazionali*

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE  
EN MATIERE DE SUCCESSIONS ET TESTAMENTS**

**LIVRE VERT DE LA COMMISSION EUROPEENNE**

[COM (2005) 65 final du 1<sup>er</sup> mars 2005]

avec un avant-projet de  
règlement communautaire concernant les conflits de lois et de juridictions,  
et l'institution du certificat successoral européen



MILANO - DOTT. A. GIUFFRÈ EDITORE - 2005

CONSIGLIO NAZIONALE DEL NOTARIATO  
*Commissione Affari Europei e Internazionali*

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE  
EN MATIERE DE SUCCESSIONS ET TESTAMENTS**

**LIVRE VERT DE LA COMMISSION EUROPEENNE**

[COM (2005) 65 final du 1<sup>er</sup> mars 2005]

avec un avant-projet de  
règlement communautaire concernant les conflits de lois et de juridictions,  
et l'institution du certificat successoral européen



## TABLE DES MATIERES

	<i>pag.</i>
Presentazione . . . . .	vii
1. Introduction . . . . .	1
2. Règles de conflit de lois . . . . .	9
2.1. Questions générales . . . . .	9
<i>Question 1</i> . . . . .	9
<i>Question 2</i> . . . . .	9
2.2. Testaments et pactes successoraux . . . . .	13
<i>Question 3</i> . . . . .	13
2.3. Comourants . . . . .	18
<i>Question 4</i> . . . . .	18
2.4. Choix du droit applicable à la succession . . . . .	18
<i>Question 5</i> . . . . .	18
<i>Question 6</i> . . . . .	20
<i>Question 7</i> . . . . .	20
<i>Question 8</i> . . . . .	21
<i>Question 9</i> . . . . .	22
2.5. Réserves successorales . . . . .	23
<i>Question 10</i> . . . . .	23
2.6. Les <i>trusts</i> successoraux . . . . .	25
<i>Question 11</i> . . . . .	25
2.7. Renvoi . . . . .	26
<i>Question 12</i> . . . . .	26
2.8. Questions préalables . . . . .	29
<i>Question 13</i> . . . . .	29
3. Règles de compétence . . . . .	33
3.1. Choix d'un chef de compétence judiciaire . . . . .	33
<i>Question 14</i> . . . . .	33
<i>Question 15</i> . . . . .	35
<i>Question 16</i> . . . . .	36
<i>Question 17</i> . . . . .	37
<i>Question 18</i> . . . . .	39
<i>Question 19</i> . . . . .	40
<i>Question 20</i> . . . . .	41
3.2. Procédures relatives au transfert de biens immobiliers . . . . .	42
<i>Question 21</i> . . . . .	42
<i>Question 22</i> . . . . .	43
<i>Question 23</i> . . . . .	44
3.4. Les <i>trusts</i> . . . . .	45
<i>Question 24</i> . . . . .	45

	<i>pag.</i>
4. Règles de reconnaissance et d'exécution . . . . .	47
4.1. Reconnaissance et exécution des jugements. . . . .	47
<i>Question 25</i> . . . . .	47
<i>Question 26</i> . . . . .	48
4.2. Reconnaissance et exécution des actes et des testaments . . . . .	49
<i>Question 27</i> . . . . .	49
<i>Question 28</i> . . . . .	51
4.3. Les tiers administrateurs (y compris les <i>trusts</i> successoraux) . . . . .	51
<i>Question 29</i> . . . . .	51
<i>Question 30</i> . . . . .	53
<i>Question 31</i> . . . . .	54
<i>Question 32</i> . . . . .	54
<i>Question 33</i> . . . . .	54
<i>Question 34</i> . . . . .	56
<i>Question 35</i> . . . . .	57
5. Enregistrement des testaments . . . . .	61
<i>Question 36</i> . . . . .	61
<i>Question 37</i> . . . . .	61
6. Légalisation . . . . .	63
<i>Question 38</i> . . . . .	63
7. Approche législative . . . . .	65
<i>Question 39</i> . . . . .	65
 ANNEXE	
Avant-projet de règlement . . . . .	69

## PRESENTAZIONE

È noto che la materia del diritto internazionale privato e processuale — espressione nella quale si ricomprendono comunemente i conflitti di legge nello spazio, la determinazione dell'ambito della giurisdizione e l'efficacia delle sentenze straniere — per effetto del Trattato di Amsterdam del 2 ottobre 1997 (in vigore dal 1° maggio 1999) è divenuta, in quanto parte del settore «cooperazione giudiziaria in materia civile», materia di competenza comunitaria. Con siffatta «comunitarizzazione» si sono poste le basi per la nascita di un diritto internazionale privato e processuale *comunitario* che ha trovato ben presto espressione in vari regolamenti comunitari, come, per fare qualche esempio, il regolamento n. 1346/2000 relativo alle procedure di insolvenza (in vigore dal 31 maggio 2002), il regolamento n. 1347/2000 relativo alla competenza, al riconoscimento e all'esecuzione delle decisioni in materia matrimoniale e in materia di potestà dei genitori sui figli di entrambi i coniugi (in vigore dal 1° marzo 2001), sostituito dal regolamento n. 2201/2003 relativo alla competenza, al riconoscimento e all'esecuzione delle decisioni in materia matrimoniale e in materia di responsabilità dei genitori (in vigore dal 1° agosto 2004), il regolamento n. 44/2001 concernente la competenza giurisdizionale, il riconoscimento e l'esecuzione delle decisioni in materia civile e commerciale (in vigore dal 1° marzo 2002), il regolamento n. 805/2004 che istituisce il titolo esecutivo europeo per i crediti non contestati (in vigore dal 31 gennaio 2005).

L'ambito del diritto internazionale privato e processuale comunitario appare peraltro destinato a estendersi ad altre materie di notevole importanza quali le obbligazioni contrattuali, le obbligazioni non contrattuali, il divorzio, i regimi matrimoniali, gli obblighi alimentari, secondo il denso programma di progressiva attuazione dello spazio di libertà, sicurezza e giustizia approvato dal Consiglio europeo all'Aia il 5 novembre 2004 (1). Di questo programma fa parte anche la formazione di un regolamento in materia di successioni *mortis causa* alla cui preparazione intende contribuire la documentazione qui di seguito pubblicata, opera di un Gruppo di lavoro *ad hoc* nominato dal Consiglio nazionale del notariato.

I motivi che hanno indotto l'Unione europea a prendere l'iniziativa di promuovere la formazione di una disciplina comunitaria di diritto internazionale privato e processuale delle successioni sono ricordati nell'introduzione alle risposte che il menzionato Gruppo di lavoro ha dato alle domande rivolte dalla Commissione europea, con un apposito Libro verde, agli ambienti interessati degli Stati

---

(1) Tale programma è pubblicato in *Gazzetta ufficiale dell'Unione europea* n. C53 del 3 marzo 2005.

membri dai quali appare lecito attendersi significativi contributi alla determinazione dei contenuti della disciplina *in fieri*.

Il notariato italiano ha mostrato di condividere appieno detta iniziativa perché esso non si è limitato a rispondere, nei tempi stabiliti, alle domande della Commissione europea, ma ha dato al proprio contributo un contenuto concreto sotto forma di un compiuto progetto di articoli — l'*Avant-projet* riportato oltre, p. 69 ss. —, che traduce in precise disposizioni le indicazioni risultanti dalle risposte alle domande della Commissione.

Siffatto progetto si compone di norme sulla giurisdizione, sulla legge applicabile e sull'efficacia di sentenze e atti pubblici stranieri, nonché di norme, in massima parte di carattere materiale, sul certificato successorio europeo (definito dallo stesso progetto come il documento che attesta i diritti degli eredi e dei legatari, la devoluzione e l'amministrazione dei beni ereditari). Da notare che alle norme sulla legge applicabile è attribuito carattere universale (esse si applicano cioè anche quando la legge individuata come competente a regolare la successione *de qua* è la legge di uno Stato diverso dagli Stati appartenenti all'Unione europea) e che esse riguardano bensì, estesamente, problemi specifici delle successioni, ma anche problemi più generali (come quelli del rinvio, della conoscenza del diritto straniero da parte del giudice del foro adito, delle c.d. questioni preliminari, del richiamo di ordinamenti plurilegislativi).

Il progetto messo a punto dal Gruppo di lavoro fornisce dunque una disciplina tendenzialmente completa della materia — come delimitata mediante l'elencazione (contenuta nell'art. 1 n. 4) delle questioni che esulano dal suo ambito di applicazione —; ciò che si riflette d'altronde nel cospicuo numero di articoli (novantanove) che lo compongono, cui si aggiungono sei allegati dei quali non può sfuggire l'utilità pratica. Le soluzioni dei numerosissimi problemi di diritto internazionale privato e processuale posti dalla complessa materia delle successioni — soluzioni a volte riprese da testi di convenzioni internazionali (come la nota Convenzione, mai entrata in vigore, sulla legge applicabile alle successioni per causa di morte adottata dalla Conferenza dell'Aia di diritto internazionale privato il 1° agosto 1989) o da proposte di convenzione (come la Proposta per una convenzione concernente la competenza giurisdizionale e l'esecuzione delle decisioni in materia familiare e successoria, presentata dal *Groupe européen de droit international privé*) o da taluni regolamenti comunitari (come i già citati regolamenti 1347/2000, 2201/2003 e 44/2001) oppure ispirate a disposizioni di leggi statali di diritto internazionale privato (come la legge federale svizzera del 18 dicembre 1987, la legge italiana n. 218 del 31 maggio 1995 e la legge belga del 16 luglio 2004) — appaiono in genere ragionevoli e improntate a senso pratico, oltre che rispettose della coerenza interna necessaria a conferire organicità alla proposta normativa.

S'intende che il progetto qui pubblicato si presenta, fondamentalmente, come una base di lavoro per la preparazione dell'articolato che, dopo i debiti confronti, consultazioni, dibattiti, ecc., si riterrà di formulare per dare corso alla desiderata disciplina comunitaria. Sarebbe pertanto ingenuo non prevedere che a esso siano mosse obiezioni o critiche, anche di principio, dirette a metterne in evidenza limiti o difetti. È però da ritenere che il progetto non perda per questo la qualità di contributo rilevante e apprezzabile — del quale il notariato italiano

può andare orgoglioso — alla formazione di una normativa di diritto internazionale privato e processuale comunitario concernente un'area vasta e importante di rapporti privatistici.

Non posso chiudere questa breve nota di presentazione senza rivolgere un pensiero di viva gratitudine ai valorosi autori di un lavoro così complesso e delicato quale quello da essi collettivamente compiuto: la prof.ssa Marina Castellana, associata di Organizzazione internazionale nella Facoltà giuridica barese, i notai Alfredo Maria Becchetti, Paolo Pasqualis, Francesco Pene Vidari e Gaetano Petrelli. Un ringraziamento particolare peraltro va rivolto al notaio Domenico Damascelli, esperto studioso di diritto internazionale privato, il quale, oltre a dare risposte a una serie di domande del Libro verde e a formulare un gran numero di disposizioni, ha svolto l'essenziale opera di coordinamento tra tutte le disposizioni del progetto assolvendo così all'impegnativo compito di curare la coerenza interna e l'organicità di quest'ultimo.

VINCENZO STARACE

*Professore ordinario di Diritto internazionale  
nella Facoltà di giurisprudenza dell'Università di Bari*

## 1. *Introduction.*

Avec l'adoption, le 1<sup>er</sup> mars 2005, du Livre vert — Successions et testaments, la Commission européenne a ouvert une consultation visant à prier les opérateurs juridiques d'avancer des propositions et des observations sur le thème examiné, et ce à la lumière du rapport présenté le 8 novembre 2002 par le Deutsches Notarinstitut, et élaboré sous la direction des professeurs Dörner et Lagarde (1).

La libre circulation des personnes et la construction, selon l'article 2 du Traité de l'Union européenne (et selon l'article 61 du Traité des Communautés européennes), d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, ont impliqué, on le sait, la nécessité de régler des matières qui, en un premier temps, semblaient étrangères aux objectifs de la Communauté européenne. L'intensification de la mobilité des citoyens communautaires et la constitution de familles composées de personnes de diverses nationalités ont incité les institutions communautaires à se pencher sur des domaines (familles, successions, obligations alimentaires) qui ont une incidence sur les choix liés à la circulation des personnes dès lors que la diversité des systèmes juridiques peut, dans certains cas, se transformer en un obstacle indirect à l'exercice d'une liberté fondamentale du Traité. En effet, une incertitude sur le plan de l'identification du juge compétent et de la loi applicable peut se transformer en une entrave à la mise en œuvre de la liberté de circulation et de la liberté d'établissement.

En un premier temps, l'instrument privilégié d'intervention pour faciliter l'application des libertés fondamentales du Traité était représenté par des conventions internationales adoptées en vertu de l'article 220, au-

---

(1) V. *Etude de droit comparé sur les règles de conflits de juridictions et de conflits de lois relatives aux testaments et successions dans les Etats membres de l'Union Européenne* élaboré par Deutsches Notarinstitut en coopération avec les Professeurs Heinrich Dörner et Paul Lagarde (ci-après, par soucis de brièveté, *Etude DNotI*), in *Les Successions Internationales dans l'UE - Perspective pour une Harmonisation*, Würzburg, 2004, pp. 1 et ss.

jour d'aujourd'hui article 293 (voir la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence juridictionnelle et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, aujourd'hui remplacée, à l'exception du Danemark, par le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000). Avec le Traité de Maastricht de 1992, et à la suite de la division en piliers, le secteur de la coopération judiciaire civile, pour autant qu'il fût inséré dans le troisième pilier fondé sur le système de la coopération intergouvernementale (article K.3), a trouvé un aménagement exprès. Puis, avec le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, la coopération civile a été absorbée dans le premier pilier et donc communautarisée, tandis qu'il renforçait successivement le rôle des institutions communautaires vis-à-vis des parlements nationaux dans le Traité de Nice du 1<sup>er</sup> février 2003 qui a limité le recours à l'unanimité dans la procédure de vote pour l'adoption d'actes relevant de ce domaine (en la conservant pour le droit de la famille). De même, il ne faut pas oublier qu'un élargissement progressif des interventions communautaires pourrait advenir à la suite de l'entrée en vigueur du Traité qui adopte une constitution pour l'Europe du 6 août 2004, et dont l'article III-269, consacré à la coopération judiciaire civile, dépasse la limite de l'utilisation des actes communautaires « au bon fonctionnement du marché interne » (2).

La stratégie communautaire a été spécifiée, avec l'identification des objectifs, dans le plan d'action de Vienne du 3 décembre 1998, au cours du sommet de Tampere du 16 octobre 1999 (qui a indiqué le principe de la reconnaissance mutuelle comme instrument utile à la coopération judiciaire civile) et dans le programme de la Haye du 4 novembre 2004 sur le renforcement de la liberté, de la sécurité et de la justice au sein de l'Union européenne. Pour mettre ce programme en œuvre, le 10 mai 2005 la Commission européenne a promulgué un *action plan* (plan d'action) sur les dix priorités établies pour les cinq prochaines années, précisément pour améliorer l'efficacité de la justice et renforcer la reconnaissance mutuelle ainsi que la confiance réciproque entre les pays membres (3). C'est ainsi que l'on a fixé des échéances précises en matière de successions, de divorce, d'obligations contractuelles (avec la conversion de la Convention de Rome du 19 juin 1980 en un règlement communautaire) et non-contractuelles, d'obligations

---

(2) V. LAGARDE, *Développements futurs du droit international privé dans une Europe en voie d'unification: quelques conjectures*, in *RabelsZ*, 2004, pp. 225 et s.

(3) V. le Journal Officiel de l'Union européenne du 12 août 2005, C 198.

alimentaires, d'injonctions de paiement, de reconnaissance réciproque de mesures en matière d'état civil.

Cet élargissement du programme de communautarisation, avec la successive possibilité d'adopter des actes communautaires et d'attribuer la compétence en voie interprétative à la Cour de justice des Communautés européennes, permettra non seulement d'éliminer des obstacles directs et indirects mais également de construire un espace unique de liberté, de sécurité et de justice grâce à l'introduction, sur le plan interne, de notions juridiques communautaires autonomes et parfois diverses des notions spécifiques du régime national, mais uniques pour tout le territoire de l'Union. D'autre part, ce sont précisément les interventions de la Cour de justice des communautés européennes qui ont permis de « codifier » certaines notions comme celles de résidence habituelle (4),

---

(4) Pour ce qui concerne l'existence d'une notion autonome de « résidence habituelle », la Cour de justice des Communautés européennes et le Tribunal de première instance se sont prononcés sur ce point à diverses occasions, en permettant ainsi de mettre au point une définition communautaire en vertu de laquelle la résidence habituelle doit être considérée comme « le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts » (arrêt T-63/91, du 10 juillet 1992, *Benzler c. Commission*). Un élément crucial est donc la stabilité, conformément aux régimes nationaux. Précédemment, dans les conclusions de l'Avocat général Mancini (affaire C-284/87, *Schaflein c. Commission*, arrêt 14 juillet 1988), il avait été mis en évidence que, quand on décide du lieu où un individu a sa résidence habituelle, il ne suffit pas de tenir compte de la donnée purement quantitative du temps écoulé parce que, outre au fait physique de demeurer dans un certain endroit, est nécessaire « l'intention de conférer à ce fait la continuité qui découle d'une habitude de vie et de l'exercice de rapports sociaux normaux ». Il est donc requis l'existence d'un *animus remanendi*. Dans l'arrêt du Tribunal de première instance du 4 avril 2001 (T-37/99), vis-à-vis d'un employé qui réclamait des indemnités de transfert, le Tribunal a relevé que ledit employé avait certes rempli toutes les formalités administratives pour transférer sa résidence de Bruxelles à Rome, mais que de divers éléments, comme le fait d'avoir immatriculé sa voiture en Belgique et d'avoir conservé son appartement dans la capitale belge, outre à avoir séjourné à Rome pendant deux mois seulement, il ressortait que manquait l'intention de conférer la continuité à son transfert de résidence à Rome. Le Tribunal a donc décidé que le transfert de résidence ne présentait pas un caractère effectif, en ajoutant à la condition de stabilité, qui, de toute façon n'existait pas, celui de la volonté réelle de se transférer. Dans l'arrêt du 25 février 1999 (C-90/97), la Cour de justice, saisie d'un recours préjudiciel d'un juge anglais sur l'application du règlement 1408/1971 sur les régimes de sécurité sociale, a statué que le terme « résidence », utilisé dans le règlement, a une portée communautaire et indique la « demeure habituelle ». Pour la loi anglaise, la condition de la résidence habituelle est satisfaite si le demandeur a la ferme intention de résider au Royaume-Uni et y réside pendant une période notable. Selon la Cour de justice le règlement, quand il se réfère à la résidence habituelle, demande que l'on vérifie l'endroit où l'individu a le « centre principal » de ses intérêts. Pour ce faire, la Cour indique que l'on prenne en considération « en particulier la situation familiale du travailleur, les raisons qui l'ont amené à se déplacer, la durée et la continuité de sa résidence, le fait de disposer, le cas échéant, d'un emploi stable et l'intention du travailleur, telle qu'elle ressort de toutes les circonstances ». Pour estimer qu'il n'y a pas la résidence habituelle, il ne suffit pas ainsi de considérer que la durée de la permanence n'est pas suffisante.

de mesures conservatoires (5), d'acte authentique (6), de loi de police (7).

Dans la perspective d'éliminer les obstacles existants et de garantir à tous les citoyens de l'Union européenne un degré de prévisibilité dans la recherche d'un juge compétent et dans la solution des questions juridiques qui présentent un élément de transnationalité, l'intervention communautaire est non seulement souhaitable mais également nécessaire pour pouvoir parvenir au bon fonctionnement du marché interne et éviter, par exemple, des obstacles dans l'acquisition de la propriété de biens donnés.

Dans des secteurs différents des cas strictement commerciaux, la Communauté est intervenue avec le règlement 1347/2000 du 29 mai 2000, remplacé par le règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005. Aujourd'hui, l'Union européenne entend parachever ce contexte par une réglementation sur la loi applicable au divorce [v. le Livre vert du 7 mars 2005, COM(2005)82], sur les obligations alimentaires [v. le Livre vert du 15 avril 2004, COM(2004)254] et sur les successions. Contexte, d'autre part, qui est sur le point d'être mis en place également sur le plan subjectif, vu la volonté du Danemark de se plier au règlement

---

En substance, donc, la notion de résidence habituelle, telle que décrite par la Cour, implique la réalité et, dans le cas de transfert, l'intention de changer le centre de permanence, outre l'existence d'une connexion qualitative avec le lieu où un individu réside.

(5) La Cour de justice, dans l'arrêt du 28 avril 2005 (affaire C-104/03, *St. Paul Dairy*), a établi la portée de la notion de mesures conservatoires et provisoires visées au règlement 44/2001. Selon la Cour, la dérogation au fonctionnement des titres généraux des juridictions au profit du juge compétent pour disposer des mesures provisoires est une exception qui réclame une interprétation restrictive, à accorder uniquement quand les parties risquent de subir « un préjudice résultant de la longueur des délais inhérente à toute procédure internationale ». La mesure réclamée doit servir « à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond ».

(6) V. l'arrêt du 17 juin 1999 (affaire C-260/97, *Unibank*), dans lequel la Cour a souligné le fait que l'acte doit être attesté par une autorité publique ou par toute autre autorité habilitée par l'Etat à cet effet, en insistant également sur la nécessité que l'authenticité porte non seulement sur la signature mais également sur le contenu de l'acte. « Les actes établis entre particuliers — a dit la Cour — ne possédant pas, par eux-mêmes, un tel caractère, l'intervention d'une autorité publique ou de toute autre autorité habilitée par l'Etat d'origine est, par conséquent, nécessaire pour leur conférer la qualité d'actes authentiques ».

(7) La notion de loi de police a été évoquée par la Cour de justice dans l'arrêt du 23 novembre 1999 (affaire C-396/96 et C-376/96, *Arblade*), dans laquelle — bien que sans référence à la Convention de Rome — on affirme que « il convient d'entendre cette expression [loi de police] comme visant des dispositions nationales dont l'observation a été jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique de l'Etat membre concerné, au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire national de cet Etat membre ou à tout rapport juridique localisé dans celui-ci ».

jusqu'ici adopté [v. la proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission européenne, du 15 avril 2005, COM(2005)145, en vue d'un accord entre Communauté européenne et Danemark pour ce qui concerne l'application du règlement 44/2001].

Quant au futur règlement en matière de successions qui, il est opportun de le souligner, s'inscrit dans un cadre de changements de la réglementation sur les successions internationales (voir la loi belge) et internes (voir les modifications en cours d'élaboration en Italie et en France), il apparaît évident qu'un acte communautaire visant à régir non seulement les aspects relatifs à la compétence mais également ceux du droit applicable, en prévoyant pour ce faire des règles de conflit uniformes et en facilitant la reconnaissance et l'exécution des jugements et d'actes authentiques, et ce dans le respect des principes de sécurité juridique, permettra aux citoyens européens qui se déplacent dans un autre pays et qui ont des familles transnationales, de pouvoir compter sur des règles certaines. Sans oublier, de même, que dans l'Etude DNotI, déjà citée, il est mis en évidence que les successions transnationales ouvertes chaque année sur le territoire de l'Union se montent à environ cinquante mille.

Par conséquent, grâce à des règles communes en matière de conflits de compétence et de loi, interprétées de façon uniforme par la Cour de justice des Communautés européennes, les citoyens communautaires, sans perdre temps et argent, pourront identifier le juge compétent en évitant de recourir à des stratagèmes pour repérer le juge « le plus favorable », grâce à l'existence de règles de droit international privé identiques. En outre, l'existence, dans un unique règlement, d'une discipline en matière de compétence, de droit applicable et de reconnaissance des jugements et des actes authentiques, permettra d'éviter au départ des phénomènes de *forum shopping*, grâce à l'application de règles de conflit uniformes tout en facilitant la reconnaissance et l'exécution d'actes d'Etats communautaires dès lors qu'il s'agira de mesures adoptées sur la base de critères de compétence acceptés par tous les Etats de l'Ue. Et l'existence de règles de conflit harmonisées pourrait également exercer un effet dissuasif à l'introduction d'une affaire étant donné que, dès le départ, le droit applicable est identifiable; d'où la possibilité pour les héritiers de pouvoir fixer plus aisément la quote-part de patrimoine qui leur revient.

Outre la diminution des frais, aspect qui, dans différents pays, est considéré comme prédominant aux fins de l'adoption du règlement (voir, à cet égard, le rapport du *European Union Committee (House of Lords, Royaume-Uni)* du 23 mars 2005, dans lequel on lit: “*We will as-*

*sess the proposals in the Green Paper in the light of the costs and benefits that they may bring to UK citizens*») («Nous évaluerons les propositions du Livre vert à la lumière des coûts et avantages qu'elles peuvent offrir aux citoyens du Royaume-Uni»), un *corpus* de règles de conflit uniformes devrait influencer également sur la durée des procès (étant donné qu'il ne sera pas nécessaire de présenter des exceptions d'incompétence pour saisir un juge qui applique des règles de conflit diverses) et sur la possibilité pour les héritiers d'entrer ainsi immédiatement en possession des biens héréditaires. En ce sens, l'introduction d'un certificat successoral européen permettra une identification rapide et certaine des héritiers.

Cette matière, inscrite dans un unique règlement communautaire relatif non seulement à des questions liées à la répartition des compétences — centrée, de même que l'efficacité des jugements, sur le principe de la reconnaissance mutuelle — mais également à l'harmonisation des règles de conflit, est indispensable surtout si l'on considère l'impossibilité, étant donné les divergences entre les Etats membres, de parvenir à l'adoption de conventions adoptées par un nombre consistant de pays (il suffit de considérer l'état de mise en œuvre de la Convention sur la loi applicable aux successions pour cause de mort du 1<sup>er</sup> août 1989 (8); de la Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de loi en matière de forme des testaments (9); de la Convention sur l'administration internationale des successions du 2 octobre 1973 (10)). Par conséquent, l'absence d'un instrument juridique contraignant, applicable à tous les Etats ou à un nombre consistant de pays membres, rend indispensable l'intervention communautaire dès lors que l'identification de règles de conflit et de compétence valides pour tous les Etats ne peut être obtenue qu'au niveau de l'Union européenne.

Ce n'est qu'avec un règlement omnicompréhensif qu'il est en effet possible d'éviter le *forum shopping* dans la mesure où chaque juge d'un

---

(8) La Convention a été ratifiée uniquement par les Pays-Bas et n'est donc pas applicable. L'Argentine, le Luxembourg et la Suisse ont apposé leurs signatures.

(9) La Convention est entrée en vigueur le 5 février 1964 (ratifiées par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Serbie-Monténégro, la Slovénie, l'Afrique du sud, l'Espagne, la Suède, la Suisse, l'ex-République Fédérale de Macédoine, la Turquie et le Royaume-Uni, ainsi que d'autres Etats qui ne sont pas parties à la Conférence).

(10) L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993, ratifié uniquement par la République tchèque, le Portugal et la Slovaquie. L'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Turquie et le Royaume-Uni ont signé uniquement la Convention.

pays membre appliquera les mêmes règles de conflit, tout en limitant la nécessité de prévoir divers chefs de compétence. On évitera ainsi ledit *testamentary tourism* (voir le rapport déjà cité du *European Committee*). En outre, l'application de règles de conflit uniformes de la part de tous les opérateurs juridiques aura pour effet de renforcer la reconnaissance des décisions judiciaires. A ce propos, précisément parce que l'exigence des Etats consiste à mettre en place un système qui facilite la circulation d'actes et des jugements tout en évitant des surcroûts de coûts et garantit la certitude juridique aux sujets intéressés, il faudra trouver dans le règlement des solutions susceptibles d'une part de garantir une reconnaissance automatique et, d'autre part, d'assurer un niveau adéquat de sécurité juridique.

A ceci il faut ajouter que l'adoption opportune d'un règlement communautaire, surtout à défaut d'une convention internationale ratifiée par les divers Etats membres, permettra d'éviter les difficultés d'application qui découlent de la coexistence de divers systèmes comme il est advenu, par contre, avec le règlement 2201/03 dans lequel ont été introduites diverses dispositions pour régler les rapports avec les Conventions de la Haye adoptées en la matière.

Les éléments indiqués justifient cet acte sur la base du principe de subsidiarité dès lors que la fonction de simplification, de certitude juridique et de rapidité en matière d'obtention du résultat ne peut être obtenue qu'au niveau européen, et du principe de proportionnalité, ainsi que le conseille le recours au règlement plutôt qu'à la directive, en évitant ainsi l'introduction, au cours de la phase de transposition, d'éléments qui risquent de compromettre l'harmonisation des règles de conflit.

La base juridique sera constituée par l'article 65 et l'acte sera adopté selon la procédure de codécision (article 67 et article 251).

Aux présentes réponses est annexé un avant-projet de règlement concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques, en matière de successions à cause de mort et testaments, ainsi qu'à l'institution du certificat successoral européen.

[M. CASTELLANETA]



## 2. Règles de conflit de lois.

### 2.1. Questions générales.

QUESTION 1: *Quelles questions faut-il rattacher à la loi successorale? En particulier, les règles de conflit de loi devraient-elles se limiter à la détermination des héritiers et de leurs droits, ou couvrir aussi la liquidation ou le partage de la succession?*

QUESTION 2: *Quel critère de rattachement utiliser pour déterminer la loi applicable? Devrait-on utiliser le même critère pour tout le domaine couvert par la loi applicable, ou pourrait-on utiliser différents critères pour différents aspects de la succession?*

*En particulier, la règle communautaire de conflit doit-elle distinguer entre les meubles et les immeubles? Faut-il réserver un certain rôle à la loi du pays de situation de l'immeuble?*

La difficulté de procéder à l'harmonisation internationale des règles de conflit en matière de successions pour cause de mort réside, on le sait, dans les profondes différences qui existent entre les divers systèmes juridiques tant du point de vue du droit matériel que du point de vue du droit international privé.

En particulier, les systèmes juridiques de tradition latine conçoivent la succession pour cause de mort comme une institution qui exprime le prolongement de la personne du défunt dans celle des héritiers et considèrent le patrimoine héréditaire de façon unitaire, comme une universalité de droit. Ces législations confient, en principe, aux héritiers eux-mêmes la gestion ou l'administration du patrimoine héréditaire. En outre, au cas où ces derniers acceptent l'héritage sans bénéfice d'inventaire, ils sont tenus de satisfaire les légataires et les créanciers du défunt, voire avec leur propre patrimoine qui se confond avec celui du *de cuius*.

A ces législations s'opposent celles des pays de *common law* où la succession ne relève pas de la personne du défunt ni de son patrimoine,

entendu de façon unitaire, mais de chaque bien qui reste éventuellement après la liquidation de la masse héréditaire confiée à un sujet (*personal representative*), désigné par le testateur (*executor*) ou par l'autorité judiciaire (ledit *administrator*) et choisi parmi les héritiers, ou indépendant de ceux-ci.

Les différentes caractéristiques matérielles des deux systèmes se repercutent sur le domaine du droit international privé. En effet, les systèmes qui conçoivent la succession comme la transmission d'une universalité de droit tendent à soumettre la succession elle-même à une loi unique, la loi nationale du *de cuius* pour certains pays et pour d'autres la loi de son domicile. Les autres pays suivent le principe de la scission: la succession des biens immobiliers est régie par la *lex rei sitae*, celle des biens meubles par la loi du domicile ou, plus rarement, par la loi nationale du défunt (1).

Il faut tenir compte, en outre, du fait que d'autres lois peuvent également entrer en jeu dans la réglementation de la succession. En effet, certains systèmes juridiques soumettent à la *lex fori* toute la phase d'administration de la succession comme conséquence surtout de la qualification processive de celle-ci, tandis que la considération de la *lex rei sitae* pour le modes d'acquisition des biens et pour les formalités publicitaires y relatives découle de la répartition traditionnelle de compétence entre loi applicable au statut successoral et loi applicable au statut réel.

La situation ci-dessus décrite peut rendre fort complexe la « gestion » de la succession quand celle-ci relève de plusieurs systèmes juridiques et comporter des coûts considérables ainsi que des difficultés à la charge des héritiers et des légataires pour l'acquisition et la jouissance des biens faisant partie du patrimoine héréditaire; cette situation se traduit ainsi en un obstacle indirect à l'exercice de certaines libertés fondamentales reconnues par le Traité CE, tels que la liberté de circulation des travailleurs et le droit d'établissement.

Le futur règlement communautaire devra poursuivre l'objectif de simplifier le plus possible la réglementation des successions pour cause de mort lorsqu'elles présentent un caractère d'« internationalité ».

Sous cet aspect, l'adoption de critères de rattachement qui renvoient à une loi unique, indépendamment de la nature et du lieu de situation

---

(1) Il ne faut pas ignorer cependant que les corrélations indiquées entre droit matériel et droit international privé peuvent présenter des particularités: ainsi, par exemple, le système de conflits français suit le principe de la scission, même si sa législation matérielle s'inspire clairement du modèle continental.

des biens héréditaires, la réglementation de la succession se présente comme la solution la plus efficace dès lors qu'elle permet de surmonter les inconvénients, bien connus, découlant de la solution opposée de nature « scissionniste » (2).

Ceci dit, nous sommes de l'avis que le critère de rattachement objectif pour la détermination de la loi applicable à la succession doit être le critère de la résidence habituelle de la personne dont la succession est concerné au moment de sa mort (v. art. 19 de l'Avant-projet).

Deux raisons au moins militent en faveur de ce choix.

En premier lieu, étant donné que, comme nous le dirons, on juge opportun que le même critère soit adopté en matière de compétence juridictionnelle, cette solution permettra d'obtenir, à quelques

---

(2) Parmi lesquels, on peut compter « la possibilità che la validità del testamento sia valutata in modo contrastante dalle singole leggi territoriali (onde l'uso angloamericano di redigere, ove del caso, più testamenti separati: c.d. *multiple wills*); la necessità di calcolare la quota di riserva e quella disponibile in base a leggi differenti per ogni massa con il conseguente rischio che si creino, anche in maniera casuale, in ragione della disuguale consistenza delle masse, sperequazioni tra coeredi che non trovano possibilità di compensazione; l'eventualità che insorgano, specialmente nei rapporti tra paesi di tradizione giuridica continentale e paesi di *common law*, problemi e conflitti di qualificazione dei beni come mobili od immobili; la complessità della ripartizione delle passività ereditarie tra i coeredi; l'inevitabilità in molti casi del verificarsi di ingiustizie causate da divergenze nella disciplina della collazione delle donazioni. Tali inconvenienti possono ben difficilmente ritenersi controbalanciati dal solo vero vantaggio che sotto il profilo tecnico è da riconoscere al sistema scissionista e cioè dal fatto che esso, determinando in materia immobiliare la coincidenza tra statuto successorio e *lex rei sitae*, semplifica la trasmissione della proprietà dei beni immobili agli eredi e le relative trascrizioni ed iscrizioni nei pubblici registri [la possibilità que la validité du testament soit évaluée de façon contrastante par les diverses lois territoriales (d'où la coutume anglo-américaine de rédiger, le cas échéant, plusieurs testaments séparés: lesdits *multiple wills*); la nécessité de calculer la quote-part de réserve et celle disponible en vertu de lois différentes pour chaque masse, ce qui comporte le risque que ne se créent, peut-être fortuitement, en raison de la consistance inégale des masses, des inégalités entre cohéritiers qui n'ont aucune possibilité de compensation; l'éventualité que ne surgissent, spécialement dans les rapports entre pays de tradition juridique continentale et pays de *common law*, des problèmes et des conflits de qualification des biens en meubles et immeubles; la complexité de la répartition des passifs héréditaires entre les cohéritiers; l'inéluclabilité, dans de nombreux cas, que ne se produisent des injustices causées par des divergences en matière de collationnement des donations. Ces inconvénients peuvent bien difficilement être considérés comme contrebalancés par le seul et véritable avantage qui, sous l'aspect technique, mérite d'être reconnu au système scissionniste, à savoir le fait que celui-ci, dans la mesure où il détermine, en matière immobilière, la coïncidence entre statut successoral et *lex rei sitae*, simplifie la transmission de la propriété des biens immobiliers aux héritiers et les transcriptions et inscriptions y relatives dans les registres publics] »: ainsi, DAVI, *Riflessioni sul futuro diritto internazionale privato europeo delle successioni*, in *Riv. dir. int.*, 2005, pp. 297 et s., spéc. p. 310, où des rappels bibliographiques ultérieurs. Rien de surprenant donc dans le fait que les experts gouvernementaux faisant partis de la commission spéciale constituée par la Conférence de La Haye de droit international privé pour prédisposer l'avant-projet de la Convention de 1989 se soient prononcés en faveur de la solution unitaire par un vote auquel ont participé également les représentants des principaux pays (France, Grande-Bretagne, Etats-Unis) traditionnellement scissionnistes.

exceptions près, la coïncidence entre for compétent et droit applicable (3).

En deuxième lieu, le critère de la résidence habituelle s'inscrit harmonieusement dans le corpus du droit communautaire qui vise à favoriser la liberté de circulation et d'établissement au sein de la Communauté et à promouvoir l'intégration sociale de tous les individus dont le centre principal de vie et d'intérêts est situé sur le territoire des Etats membres, indépendamment de leur nationalité.

La loi désignée par les règles de conflit uniformes aura une portée qui tendra à embrasser tout l'ensemble de la matière successoral; en d'autres termes, elle sera appelée à régir l'ensemble de la succession, dès son ouverture jusqu'à la transmission du patrimoine héréditaire aux ayants droit (v. art. 21 n. 1 de l'Avant-projet).

Par conséquent, la dévolution du patrimoine héréditaire, l'acceptation et la renonciation à la succession ou au legs, l'administration et la liquidation du patrimoine héréditaire (y compris les pouvoirs des exécuteurs testamentaires et des autres administrateurs de la succession) ainsi que le partage successoral devront être réglementés par la *lex successio-nis* [v. art. 21 n. 2, lettres *h*), *l*), *r*) et *s*) de l'Avant-projet].

Il s'ensuit qu'afin de garantir l'effectivité de la loi applicable, une règle *ad hoc* du futur règlement devra prévoir que, lorsque l'administration et la transmission des biens aux bénéficiaires de l'héritage sont organisées par l'intermédiaire d'un administrateur ou d'une autorité publique, les pouvoirs de ces sujets soient reconnus dans tous les Etats membres et que, uniquement dans le cas où la loi applicable est la loi d'un Etat membre, ces pouvoirs soient étendus, indépendamment des dispositions de ladite loi et sous réserve des limites éventuellement disposées par le testateur, à tous les biens tombés dans la succession, où qu'ils soient situés, et même si la *lex successio-nis* les limite aux biens meubles (v. art. 22 nos 2 et 3 de l'Avant-projet).

En revanche, afin de garantir la certitude et la fiabilité du transfert des biens héréditaires, en particulier de ceux inscrits dans des registres publics, aux héritiers et aux légataires et par ceux-ci aux tiers ayants cause, le futur règlement devra tenir dûment compte également du mode de disposer de la loi de situation des biens,

En particulier, en dérogation à la règle générale, l'administration et la transmission d'un bien donné seront régies par la loi de l'Etat sur le

---

(3) V. la réponse à la QUESTION 14.

territoire duquel ce bien est situé lorsque cette loi exige l'intervention des ses autorités publiques, sans préjudice du fait que dans l'exercice de leurs compétences, ces autorités, seront tenues de respecter les règles successorales prescrites par la loi applicable à la succession (v. art. 22 n. 5 de l'Avant-projet).

En outre, les dispositions de la *lex rei sitae* seront appliquées pour ce qui concerne la dévolution du patrimoine héréditaire, l'acceptation et la renonciation à la succession ou au legs, si et dans la mesure où elles prévoient des formalités ultérieures par rapport à celles prescrites par la loi applicable à la succession (v. art. 23 n. 2 de l'Avant-projet).

Enfin, c'est à la loi du lieu de situation des biens que sera entièrement remise la matière de la transcription ou de l'inscription dans des registres publics de l'acceptation ou de la renonciation à la succession ainsi que de l'acquisition de la propriété et des autres droits réels portant sur des biens qui font partie de la succession, et leurs effets y relatifs [v. art. 23 n. 3, lettre b), de l'Avant-projet].

[D. DAMASCELLI]

## 2.2. *Testaments et pactes successoraux.*

QUESTION 3: *Quelle doit être la loi applicable à:*

*la capacité générale de tester?*

Dans la plupart des ordres juridiques des Etats continentaux, la capacité générale de disposer par testament, ainsi que celle de modifier ou de révoquer le testament, est rattachée à la loi nationale du disposant au moment du testament, de la modification ou de la révocation; dans d'autres systèmes de conflit, ladite capacité est régie par la loi du domicile du disposant à la date de l'accomplissement de l'acte.

La solution proposée (v. art. 28 de l'Avant-projet) désigne alternativement la loi de l'Etat de la résidence habituelle du disposant et la loi de l'un des Etats dont il a la nationalité; ainsi est sauvegardée la prévision quant à la validité du testament (ou de sa révocation ou de sa modification) faite par le disposant conformément aux lois dont on peut présumer que celui-ci avait connaissance au moment de l'accomplissement de l'acte.

Restent, par contre, soumises à la *lex successionis* la capacité de succéder et celle de recevoir par testament — et, en particulier, les limi-

tes à recevoir par testament imposées par certaines législations à la charge de sujets donnés, comme le tuteur et le protuteur, le notaire qui a reçu le testament, les témoins et l'interprète présents lors de la rédaction du testament — l'indignité liée à la succession testamentaire et les vices de la volonté du testateur [v. art. 21 n. 2, lettre *d*), *e*), *f*) et *o*) de l'Avant-projet].

*la validité:*

— *en la forme des testaments?*

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a remporté un certain succès puisqu'elle est en vigueur dans les rapports entre une quarantaine d'Etats.

Pendant, elle n'a pas été ratifiée, sinon par l'Italie et le Portugal (comme il est signalé dans *l'Annexe au Livre vert*, p 13), et également par certains des nouveaux Etats adhérents à l'Union européenne (à savoir, Chypre, Lettonie, Lituanie, Malte, République tchèque, Slovaquie et Hongrie).

Il s'ensuit qu'il s'avère opportun de régler expressément cette matière dans le nouveau règlement communautaire.

Les solutions adoptées par ladite Convention sont en principe acceptables et, comme on l'a dit, elles ont été largement acceptées au niveau international.

Celles-ci constituent donc un point de départ utile pour l'élaboration des règles communautaires; cependant, elles doivent être alignées sur la conception générale du nouveau règlement.

L'article 29 de l'Avant-projet s'inspire du principe traditionnel du *favor testamenti*, en désignant alternativement bien cinq lois, et précisément:

*a) la lex loci actus;*

*b) la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de sa mort (correspondant à la loi applicable à la succession en vertu du critère de rattachement objectif visé à l'article 19 de l'Avant-projet);*

*c) la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de la testamenti factio (qui est également l'une des lois qui devrait faire l'objet de l'éventuelle professio juris par le testateur: v. art. 20 de l'Avant-projet);*

*d) la lex patriae au moment de la mort;*

*e) la lex patriae au moment de la rédaction du testament.*

Par rapport à l'article 1 de la Convention de La Haye de 1961, on a supprimé le renvoi à la loi du domicile du testateur et à la loi du *situs rei* pour les dispositions testamentaires portant sur des biens immobiliers.

En effet, le rattachement au domicile risque de faire surgir des problèmes inutiles de délimitation de son contenu par rapport à la notion de résidence habituelle, surtout si l'on considère qu'il est compris dans la vaste définition de cette dernière élaborée par la jurisprudence communautaire (4); en outre, la prise en compte, dans les limites indiquées, de la *lex rei sitae*, se concilie mal avec la conception d'inspiration unitaire de laquelle l'Avant-projet de règlement s'inspire largement.

Enfin, on a jugé opportun d'adopter les règles visées aux articles 2 et 5 de la Convention de La Haye de 1961, qui ont été reprises, à l'exception de légères variations formelles, dans les articles 30 et 31 de l'Avant-projet.

— *au fond des testaments?*

La validité au fond du testament est une matière réglementée par la loi applicable à la succession.

Ainsi, c'est ladite loi qui réglementera les types de dispositions — institution d'un héritier ou de legs, et de quel genre — que le testateur pourra mettre en œuvre, s'il faut l'acceptation pour obtenir le legs, les formes et les modalités de la renonciation au legs, l'admissibilité et la réglementation de conditions, charges ou termes ainsi que les conséquences de l'apposition de conditions ou de charges illicites ou impossibles, la réglementation de la substitution, l'admissibilité de la substitution par fidéicommiss et l'interprétation du testament.

La *lex successionis* régira aussi les limites éventuelles à la faculté de disposer par testament imposées par la loi pour sauvegarder le droit de certains successibles (en règle générale les parents les plus proches du défunt) à obtenir une partie du patrimoine héréditaire (la réserve), les modalités de calcul de la masse (la réunion fictive), les conditions essentielles pour l'exercice de l'action en réduction et l'ordre et les modalités de réduction des dispositions testamentaires qui lèsent les droits des réservataires.

---

(4) V. note 4 de l'Introduction.

Enfin, c'est à la loi applicable à la succession qu'est confiée la possibilité de désigner un exécuteur testamentaire, ainsi que les fonctions et les pouvoirs de celui-ci.

— *des testaments conjonctifs?*

Le testament conjonctif — sous la double forme du testament réciproque (moyennant lequel deux personnes testent l'une en faveur de l'autre par un même acte) et du testament collectif (moyennant lequel plusieurs sujets disposent ensemble en faveur d'un même bénéficiaire) — ne constitue pas une simple variété de testament mais une institution particulière dans le cadre des successions à cause de mort, utilisable uniquement par des sujets donnés (normalement les conjoints) pour planifier, d'un commun accord, la dévolution héréditaire dans les rapports réciproques et/ou dans les rapports avec des tiers (généralement les enfants) et caractérisé par les conséquences qu'il génère (surtout en matière de révocation, exclue ou subordonnée à des conditions particulières). Toutes les caractéristiques mentionnées de ces actes et, en particulier, le fait que ceux-ci, à l'instar des pactes successoraux, créent immédiatement un lien juridique entre les parties, justifient leur assujettissement à la même réglementation de conflit prévue pour ces derniers, et dont on traitera au point suivant.

— *des pactes successoraux?*

Les pactes successoraux institutifs, c'est-à-dire les contrats par lesquels un ou plusieurs sujets instituent, avec ou sans contre-prestation, leurs héritiers ou légataires, [v. la définition visée à l'art. 2 n. 4) de l'Avant-projet] représentent, à l'instar du testament, des instruments de planification de la succession pour cause de mort.

Malgré la variété des types connus dans les divers systèmes juridiques, la caractéristique qui les assimile est le fait qu'ils produisent immédiatement un lien juridique entre les parties. Par conséquent, leur assujettissement à la *lex successionis*, c'est-à-dire à une loi qui ne pourra être déterminée avec certitude qu'au moment de l'ouverture de la succession, se concilie mal avec l'intérêt des sujets chargés d'évaluer dès le début la validité de ces actes et à en connaître les effets — entre autres relativement à la liberté du disposant de prendre de nouvelles dispositions à cause de mort — et la réglementation en matière de révocation.

Tout ce qui précède justifie l'introduction d'une règle de conflit spéciale pour cette catégorie d'actes.

A cet égard, la comparaison juridique montre que la solution généralement adoptée consiste à rendre applicable aux pactes successoraux la loi successorale « anticipée » de la personne ou des personnes de la succession de laquelle il s'agit; en d'autres termes, la loi qui serait applicable à la succession du sujet intéressé si elle s'ouvrait au moment où l'acte est conclu (5).

Cette solution est adoptée à l'article 33 de l'Avant-projet qui, à la lumière de la réglementation figurant dans les articles 9 et 10 de la Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort, distingue entre pactes successoraux concernant la succession d'une seule personne et pactes successoraux concernant la succession de plus d'une personne. Dans le premier cas, on déclare applicable la loi de l'Etat dans lequel la personne de la succession de laquelle il s'agit a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du pacte (6); dans le second cas, on dispose l'application cumulative des lois des Etats dans lesquels chacune des personnes de la succession de laquelle il s'agit a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du pacte.

Une conséquence directe de la conception adoptée est la règle de l'article 37 de l'Avant-projet qui, sans préjudice de la limite générale de l'ordre public, exclue que la validité d'un pacte successoral, valide selon la loi applicable, ne puisse être remise en discussion *ex post* au motif que la *lex successionis* considère invalide le pacte lui-même.

La réglementation des pactes successoraux est complétée par une règle sur la capacité de conclure le pacte, remise alternativement, à l'instar de la règle en matière de testaments, à la loi de l'Etat de la résidence habituelle du disposant ou à la loi de l'un des Etats dont il a la nationalité (v. art. 32 de l'Avant-projet) et une règle sur la forme du pacte, régie,

---

(5) C'est ce que disposent, par exemple, l'art. 26, § 5, EGBGB allemand, l'art. 95 de la loi suisse sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987 et l'art. 9 n. 8 du *título preliminar* du code civil espagnol.

(6) On n'a pas jugé opportun, par contre, de reprendre la *rule of validation* visée à l'article 9 n. 2 de la Convention de La Haye de 1989, en vertu de laquelle un pacte concernant la succession d'une seule personne qui est invalide conformément à la loi successorale anticipée de cette dernière est, cependant, considéré comme valide au cas où sa validité est admise par la *lex successionis*. Cette solution a été critiquée par la doctrine qui a fait remarquer que le fait de considérer valide, éventuellement même après de nombreuses années, un acte pendant longtemps, à juste titre, considéré comme invalide, crée plus de difficultés qu'il n'en résout: v. LAGARDE, *La nouvelle Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions*, in *Rev. crit. de droit int. privé*, 1989, pp. 249 et s., spéc. p. 271 et s.; VON OVERBECK, *La Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions pour cause de mort*, in *Annuaire suisse de droit int.*, 1989, pp. 138 et s., spéc. p. 149.

en hommage au traditionnel *favor validitatis* en matière de forme, alternativement par la *lex loci actus* ou par la *lex substantiae* (v. art. 35 de l'Avant-projet).

— *de la révocation des testaments?*

Il appartient à la loi applicable à la succession de régler les conditions nécessaires, les causes, les modes et les effets de la modification et de la révocation du testament [v. art. 21 n. 2, lettre o), de l'Avant-projet].

Quand la modification ou la révocation du testament revêtent à leur tour la forme d'une disposition testamentaire, la solution dictée par l'article 2 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 — qui renvoie l'évaluation de la validité formelle de la modification ou de la révocation, outre qu'aux lois désignées, en voie générale, pour régler la forme du testament, à l'une des lois en vertu desquelles le testament modifié ou révoqué pouvait être considéré comme valide — solution qui apparaît acceptable; on a estimé opportun, donc, de reproduire l'article 2 cité à l'article 30 de l'Avant-projet.

[D. DAMASCELLI]

### 2.3. *Comourants.*

QUESTION 4: *Comment régler la question de l'incompatibilité éventuelle des lois applicables aux successions des comourants?*

A propos de la question des comourants, nous partageons les observations de l'Étude DNotI (v. p. 78) et de l'Annexe au Livre vert (v. p. 17). Pour la solution du problème, il nous semble opportun et suffisant d'adopter l'article 13 de la Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort, reproduit à l'art. 43 de l'Avant-projet.

[D. DAMASCELLI]

### 2.4. *Choix du droit applicable à la succession.*

QUESTION 5: *Faut-il admettre la possibilité pour le futur de cujus (dans une succession testamentaire ou ab intestat) de choisir la loi ap-*

*plicable à sa succession, avec ou sans l'accord de ses héritiers présumés? Faut-il l'étendre aux héritiers après l'ouverture de la succession?*

Il est certainement opportun d'admettre que le futur *de cuius* puisse choisir, comme loi applicable à sa propre succession, une loi différente de celle indiquée par le critère de rattachement objectif, mais avec laquelle il possède des liens suffisamment étroits.

Ce type de faculté correspond aux tendances des plus modernes législations de droit international privé européennes, elle a été reconnue par la Convention de la Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort et elle permet d'attribuer au futur règlement communautaire un degré raisonnable de flexibilité dans la détermination de la loi applicable.

La loi choisie régira la succession toute entière, et ce tant au cas où le défunt décède *ab intestato* que lorsqu'il dispose par testament de tous ou partie de ses biens (v. art. 20 nos 3 et 9 de l'Avant-projet).

Pour la formulation de la *professio juris*, en outre, on estime nécessaire et suffisante la déclaration unilatérale de la part du *de cuius*.

En effet, deux raisons au moins conduisent à exclure la nécessité du consentement sur la loi choisie par les futurs héritiers. En premier lieu, vu que les héritiers peuvent être identifiés avec certitude uniquement après l'ouverture de la succession, de nombreuses difficultés surgiraient quant à l'identification des sujets légitimés à exprimer ce consentement; en outre, si pour le choix de la loi devait être requis l'accord avec les futurs héritiers, la révocation ou la modification éventuelle de l'*optio legis* serait subordonnée également à la volonté de ces derniers, ce qui va à l'encontre du principe — commun à un grand nombre d'ordres juridiques — de la libre détermination de la succession *usque ad supremum vitae exitum*.

Enfin, il faut certainement exclure la faculté de choisir la loi applicable à la succession pour les héritiers après l'ouverture de cette dernière. Cette faculté, en effet, dès lors qu'elle permet aux héritiers de modifier indirectement la dévolution de la succession établie par la loi autrement applicable, se traduirait en une modification subreptice de la volonté du défunt qui avait fait confiance, pour l'organisation de sa propre succession, à la réglementation de la loi désignée par le critère de rattachement objectif ou de la loi qu'il avait lui-même choisie.

[D. DAMASCELLI]

QUESTION 6: *Si l'on admet le choix de la loi successorale, faut-il limiter les possibilités de choix et en déterminer les modalités? Sous réserve qu'ils n'aient pas été désignés comme rattachement objectif, faut-il admettre les critères suivants: nationalité, domicile, résidence habituelle ou autres?*

QUESTION 7: *A quel moment ces rattachements doivent-ils être présents? Faut-il les assortir de conditions particulières (durée, maintien à la date du décès)?*

Comme il a déjà été mentionné dans la réponse à la QUESTION 5, le choix de la loi applicable à la succession devra être permis uniquement en faveur de lois qui présentent un rattachement effectif avec le disposant.

Une fois établi que la loi applicable à titre objectif est celle de la résidence habituelle du défunt au moment de sa mort, les options offertes au futur *de cuius* pourront s'orienter vers la loi de l'Etat de nationalité, aussi bien au moment de la désignation qu'au moment de la mort, et vers la loi de la résidence habituelle au moment du choix (v. art. 20 n. 1 de l'Avant-projet).

La première option permettra aux sujets qui se considèrent comme plus attachés à leur pays d'origine qu'à l'Etat étranger de résidence de soustraire leur succession à l'application d'un droit considéré comme étranger pour la confier à leur propre loi nationale.

La deuxième possibilité, malgré l'incertitude inhérente au choix d'une loi dont l'applicabilité dépend de conditions non actuelles, est justifiée pour les personnes qui, tout en ayant perdu leur nationalité d'origine, comptent la réacquérir par la suite (par exemple, à la suite de leur retour dans l'Etat national) et ne désirent pas attendre ce moment pour décider de leur succession héréditaire.

Dans les deux cas, si le futur *de cuius* a deux ou plusieurs nationalités, il faudra permettre le choix de l'une des lois nationales quelconques.

La troisième option, enfin, vise à garantir la sécurité de la planification héréditaire contre le risque d'imprévus survenus à la suite d'un changement, même temporaire, du pays de résidence.

Il ne semble pas opportun, par contre, de permettre le choix de la loi de la résidence habituelle au moment de la mort. Dès lors que cette loi correspond à la loi désignée par le critère de rattachement objectif, une telle faculté aurait comme unique effet important celui de permettre au sujet résident dans des Etats tiers de soumettre toute leur succession

au droit matériel de l'Etat de résidence, indépendamment du renvoi éventuellement prévu par le droit international privé de ce dernier (7). Comme on l'a à juste titre affirmé, compte tenu du fait que dans un tel cas les juridictions des Etats membres, tout au moins en principe, ne seraient pas compétentes pour se prononcer sur la succession, « il serait partant peut-être préférable de (ne) pas renoncer à l'harmonie internationale dans les rapports avec le pays non membre concerné » (8).

Il faut également exclure la *professio juris* en faveur de la loi de situation de biens donnés. En effet, une telle faculté, dès lors qu'elle comporte, dans le cas où les biens sont situés dans des Etats différents, le morcellement entre plusieurs lois de la réglementation successorale, réintroduirait les inconvénients inhérents aux systèmes de conflit de souche scissionniste que l'on estime, comme on l'a déjà souligné (9), opportun d'éviter.

Quant aux modalités du choix de la loi applicable, on estime que celui-ci doit être exprimé selon la forme testamentaire; par suite, les règles du futur règlement relatives à la loi applicable à la forme du testament et à la capacité de tester (v. art. 21 nos 2, 4 et 8 de l'Avant-projet) seront ainsi applicables à l'*optio legis*.

[D. DAMASCELLI]

QUESTION 8: *Faut-il admettre le choix de la loi applicable aux testaments conjonctifs et aux pactes successoraux? Faut-il encadrer ce choix? Dans l'affirmative, de quelle manière?*

Il est certainement opportun de permettre aux personnes qui rédigent un testament conjonctif et à celles qui concluent un pacte successoral de convenir, par une désignation expresse sous la forme d'une déclaration dans le même acte, de le soumettre à une loi différente de celle indiquée par le critère de rattachement objectif.

L'*optio legis* sera particulièrement utile dans les cas où l'acte concerne la succession de plus d'une personne et que celles-ci, au mo-

---

(7) En effet, comme il sera précisé dans la réponse à la QUESTION 12, le fonctionnement du mécanisme du renvoi devra être exclu lorsque la loi applicable à la succession dépend de la *professio juris* du défunt.

(8) Ainsi, DAVI, *L'autonomie de la volonté en droit international privé des successions dans la perspective d'une future réglementation européenne*, in *Les Successions Internationales dans l'UE - Perspective pour une Harmonisation*, Würzburg, 2004, pp. 387 et s., spéc. p. 395, et in *Riv. dir. int. Priv. proc.*, 2004, pp. 474 et s., spéc. p. 479.

(9) V. la réponse à la QUESTION 2.

ment de la conclusion de l'acte, aient leur résidence habituelle dans des Etats différents.

Dans ces cas-là, en effet, l'application cumulative des lois de la résidence habituelle de chacune de ces personnes (10) pourrait comporter des difficultés considérables pour déterminer les effets de l'acte, dans la mesure où, ne pouvant reconnaître l'efficacité aux dispositions de l'une desdites lois qui ne trouvent pas de correspondance dans l'autre ou dans les autres, ces effets seront uniquement les effets établis de manière concomitante par les lois concernées; dans certains cas, en outre, le cumul de lois pourrait provoquer l'invalidité de l'acte lui-même, à cause de la prohibition des testaments conjonctifs et des pactes successoraux prévue par de nombreuses législations nationales.

Les problèmes ci-dessus exposés peuvent être résolus précisément par le biais de l'*optio legis*, qui permet aux parties de soumettre l'acte à une unique loi.

La *professio juris* devra s'orienter en faveur de lois avec lesquelles l'affaire présente un rattachement effectif et actuel; on propose, par conséquent, que celle-ci puisse avoir comme objet seulement la loi d'un Etat dans lequel la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du testament conjonctif ou du pacte successoral ou dont elle possède alors la nationalité (v. art. 34 n. 1 de l'Avant-projet).

[D. DAMASCELLI]

QUESTION 9: *Doit-on permettre à un conjoint de choisir la loi applicable à son régime matrimonial pour régir sa succession?*

Dans presque tous les ordres juridiques, la mesure de la quote-part de la succession revenant au conjoint survivant est influencée par la réglementation du régime matrimonial légal: à savoir ladite quote-part est plus consistante au cas où le régime légal est celui de la séparation des biens, plus modeste quand le régime légal est celui de la communauté des biens.

Vu cet état de choses, l'application de la même loi au régime matrimonial et à la succession permettrait d'éviter les inégalités potentielles dans la répartition du patrimoine global du *de cuius* entre le conjoint et

---

(10) V. la réponse à la QUESTION 3 et l'art. 33 n. 1, lettre *b*), et n. 3 de l'Avant-projet.

les autres héritiers du défunt, en particulier les enfants, par suite de la combinaison des dispositions de la loi applicable au régime matrimonial avec celles de la loi, supposée diverse, applicable à la succession.

Cependant, compte tenu du fait qu'au niveau communautaire l'on n'a pas encore procédé à l'unification des règles de conflit en matière de régimes matrimoniaux, le renvoi, par le biais de la *professio juris*, à la loi applicable à cette dernière catégorie de rapports pour régir la succession n'aurait pas le même contenu dans tous les Etats membres.

Il semble donc préférable de renvoyer l'admissibilité de cette faculté de choix au moment où les règles de conflit en matière de régimes matrimoniaux auront elles-mêmes fait l'objet d'une harmonisation au sein de l'Union européenne.

En revanche, il ne faut pas négliger le fait que le résultat de la coïncidence entre loi applicable au régime matrimonial et loi applicable à la succession pourra être assurée, dans la plupart des cas, par un recours avisé aux autres possibilités de choix à disposition du *de cuius*, et notamment celles relatives à la loi nationale ou à la loi de la résidence habituelle au moment du choix.

[D. DAMASCELLI]

## 2.5. *Réserves successorales.*

QUESTION 10: *Faut-il préserver l'application de la réserve successorale lorsque la loi désignée par la règle de conflit ne connaît pas cette institution ou en définit la portée de manière différente? Dans l'affirmative, selon quelles modalités?*

La plupart des systèmes juridiques des Etats membres accordent une certaine protection aux parents proches du défunt quand ce dernier a entendu les déshériter. Cette protection se traduit dans les pays de tradition latine par l'institut de la réserve qui limite, de diverses façons et à des conditions données, la faculté de disposer du *de cuius* et dans les pays de *common law* par la faculté offerte au juge d'accorder une part du patrimoine successoral au conjoint survivant, aux enfants et à certains proches du défunt.

Cependant, comme il ressort de l'enquête comparative, l'importance et la primauté de la protection des parents proches du défunt — fortement ressenties dans le passé, surtout dans le premier groupe de pays — se sont progressivement estompées au fil du temps par suite de modifica-

tions législatives ou de changements jurisprudentiels, au point que leur violation de la part d'une loi étrangère n'est plus considérée, en elle-même, comme étant une question d'une importance telle qu'elle pourrait justifier sans discrimination le fonctionnement de l'exception d'ordre public (11).

Comme on l'a dit (12), l'adoption du critère de rattachement objectif de la résidence habituelle du défunt au moment de la mort poursuit, entre autres, l'objectif de soumettre la succession à la loi de l'Etat où le défunt avait son centre réel de vie et d'intérêt. Ce qui implique que, dans la plupart des cas, la famille du défunt aura elle aussi sa résidence habituelle dans le même Etat; partant l'application à la succession de la loi dudit Etat — qui, par exemple, ne prévoit pas la réserve ou toute autre institution analogue — ne pourra-t-elle pas être considérée comme un événement imprévisible pour les parents proches du défunt.

Même dans le cas où le choix se porte sur la loi nationale, il ne semble pas qu'il y ait des raisons suffisantes pour prévoir la sauvegarde du traitement le plus favorable aux parents proches, éventuellement prévu par la loi du rattachement objectif. Normalement, en effet, les enfants, le conjoint et les autres parents proches du défunt auront la même nationalité que celui-ci et donc le désavantage qui pourrait découler de l'application de la loi choisie ne constituera pas pour eux une « surprise ».

De l'analyse qui précède il ressort qu'il ne semble pas nécessaire de mettre au point une règle spéciale pour les cas où la *lex successio-nis* ignore l'institution de la réserve ou qu'elle la régit autrement que ne le font d'autres lois, liées, d'une façon ou d'une autre, à ladite succession.

Certes, on ne peut exclure des situations où le *de cuius* poursuit avec obstination le but de préjudicier les raisons de ses parents proches. Ainsi, une personne pourrait décider de transférer sa résidence d'un Etat à l'autre précisément dans le but de priver ses parents de la protection qui leur est accordée par le droit des successions du premier Etat; ou bien, dans le cas où le testateur est un plurinational, il pourrait opter, parmi les diverses lois nationales, pour la loi différente éventuellement de la loi nationale de ses parents proches susceptible de lui permettre de

---

(11) V. l'Etude DNotI, p. 59.

(12) V. ci-dessus la réponse à la QUESTION 2.

disposer avec plus de liberté; ou encore, le testateur pourrait exercer la *professio juris* en faveur de la loi de la résidence habituelle au moment du choix au cas où cette loi ne prévoit pas, contrairement à la loi de la résidence habituelle prévisible au moment de sa mort, la protection des parents proches du testateur.

Sous réserve du fonctionnement de l'exception d'ordre public, des cas de ce genre pourront être facilement prévenus moyennant la prévision d'une règle qui permette à l'opérateur juridique de ne pas tenir compte, dans la détermination de la loi applicable à la succession, des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application des dispositions impératives de la loi autrement applicable (v. art. 46 de l'Avant-projet).

Enfin, pour ce qui concerne les cas, en vérité plutôt rares, où par suite du fonctionnement du mécanisme du renvoi (13), la dévolution de biens donnés est régie par la loi de l'Etat tiers où ceux-ci sont situés, la protection des réservataires qui, en raison de cela, subissent un préjudice, pourrait être préservée par la prévision du droit de prélèvement qui permettrait à ces derniers de percevoir une compensation sur les biens situés dans les Etats membres (v. art. 26 de l'Avant-projet).

[D. DAMASCELLI]

## 2.6. *Les trusts successoraux.*

QUESTION 11: *Faut-il adopter des règles particulières de conflit de lois en matière de trusts? Si oui, lesquelles?*

Le *trust* — institut juridique très flexible, utilisé dans les systèmes juridiques qui le connaissent, aux fins d'objectifs tout à fait divers — peut être adopté également comme instrument de planification héréditaire. Aussi cela n'est-il pas rare que le testateur constitue un *trust* pour testament ou laisse les « biens faisant partie de son patrimoine en faveur des *trustees* d'un trust entre vifs existant, afin d'étoffer celui-ci » (14).

---

(13) V. la réponse à la QUESTION 12.

(14) Ainsi, WATERS, *Rapport explicatif* de la Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort, in CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Actes et documents de la Seizième session (1988)*, tome II, La Haye, 1990, pp. 526 et s., spéc. p. 586.

Dans ces cas de figure, la validité formelle et au fond des dispositions testamentaires sera régie par la loi désignée par le futur règlement, alors que le *trust*, en tant qu'institut juridique autonome de façon conceptuelle du testament et doté de caractéristiques particulières, sera soumis à sa propre loi applicable.

L'autonomie réciproque entre discipline de la succession à cause de mort et discipline du *trust* recommande d'excepter ce dernier du champ d'application du futur règlement [cf. art. 1 n. 4, lettre g), de l'Avant-projet] et d'en remettre la réglementation à un instrument indépendant.

La même conception est à la base de l'article 14 de la Convention de la Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort, dont la disposition est reproduite à l'article 44 de l'Avant-projet.

[D. DAMASCELLI]

## 2.7. *Renvoi.*

QUESTION 12: *Le futur instrument communautaire doit-il admettre le renvoi si les règles de conflit harmonisées désignent la loi d'un Etat tiers? Si oui, selon quelles modalités et dans quelles limites?*

La position des critères de rattachement uniformes pour la détermination de la loi applicable à la succession à cause de mort met, de par elle-même, « hors jeu » le fonctionnement du mécanisme du renvoi lorsque la loi applicable est la loi de l'un des Etats membres.

La question se pose en des termes différents lorsque les critères de rattachement uniformes désignent la loi d'un Etat tiers.

En effet, dans ce cas, les règles de conflit de cette dernière loi pourraient attribuer la compétence de régler la succession à une autre loi (par exemple, en déclarant la loi nationale du défunt applicable), ou encore à deux ou plusieurs lois selon la nature et/ou le lieu de situation des biens qui composent le patrimoine héréditaire [par exemple, en soumettant la succession des biens immobiliers à la *lex rei sitae* et la succession des biens mobiliers à la loi du dernier domicile (15) ou à la loi na-

---

(15) C'est ce qui se passe, par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada. De manière analogue, l'art. 53 du Code civil du Gabon (qui précise que « les successions relatives aux entreprises sont assujetties à la loi du lieu où se trouve l'établissement princi-

tionale (16) du défunt, ou bien en attribuant tout simplement la compétence à la loi du lieu de situation des biens (17)].

Par ailleurs, le renvoi pourrait se faire à la loi d'un Etat membre ou bien à la loi d'un Etat tiers.

L'Etude DNotI suggère que le futur règlement pourrait prendre comme modèle l'article 4 de la Convention de la Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort. Aussi le renvoi devrait-il être admis lorsque le droit international privé de l'Etat tiers dont la loi est désignée par les règles de conflit communautaires, désigne la loi d'un second Etat tiers et que cette loi se considère à son tour compétente selon ses propres évaluations de droit international privé. Cette position peut trouver un consensus car la solution proposée favorise l'harmonisation internationale des solutions et « a l'avantage de ne pas perturber des équilibres réalisés par les droits étrangers à l'Union européenne et principalement intéressés au règlement d'une succession déterminée » (v. pp. 110 et s.).

En revanche, l'autre affirmation contenue dans cette même étude suscite quelques réflexions critiques. Cette affirmation va dans le sens d'exclure le renvoi (en arrière) que le droit international privé de l'Etat tiers dont la loi est désignée par les règles de conflit communautaires, ferait à la loi d'un Etat membre, car celui-ci comporterait « un morcellement de la succession entre les meubles et les immeubles, contrairement à l'objectif de la règle de conflit harmonisée » (*ibidem*).

En premier lieu, il faut souligner qu'une telle conclusion n'est pas toujours vraie puisqu'elle dépend de l'attitude concrète du système de conflit en question, sans que l'on puisse exclure que celui-ci adopte, en matière successorale, un critère de rattachement unitaire.

En second lieu, on ne peut négliger les avantages dérivant de l'application de la loi d'un Etat membre à la succession, compte-tenu de la majeure facilité avec laquelle on accède aux sources législatives des Etats membres. Surtout si le futur règlement établira un système de coopération et d'information réciproque entre les autorités des Etats membres [v. l'art. 40 et les articles 85 et suivants de l'Avant-projet].

---

pal »), l'art. 149 des Principes généraux du Code civil de la République Populaire de Chine et les articles 1133 e 1134 du Code civil de la Biélorussie.

(16) Dans ce sens, le système juridique de Saint Marin qui se rattache, en la matière, au droit commun.

(17) Cf., par exemple, l'art. 2400 de la Loi n. 10.084 de l'Uruguay.

De plus, ces avantages semblent pouvoir compenser l'abandon, pour des cas limités, du principe de l'unité de la succession; par ailleurs, cet abandon se justifie par l'opportunité d'éviter l'application de la loi d'un Etat qui, de son point de vue, ne veut être appliquée et de favoriser la reconnaissance dans l'Etat en question des décisions des tribunaux des Etats membres, même si ces décisions sont prononcées sur la base de critères de compétence juridictionnelle résiduelle.

Deux autres observations semblent nécessaires.

Avant toute chose, il faut se demander ce qui se passe quand le droit international privé de l'Etat tiers dont la loi est désignée par les règles de conflit communautaires, désigne la loi d'un deuxième Etat tiers, et que cette loi ne se considère pas compétente et qu'elle renvoie à son tour à la loi d'un autre Etat tiers encore, et ainsi de suite. En principe, il n'y a pas de raison d'exclure la possibilité de ces ultérieurs renvois. En effet, dans ce cas, la chaîne des renvois cessera dès que sera désignée une loi qui soit compétente selon ses propres évaluations de droit international privé. Différentes sont les dispositions dictées par l'article 4 de la Convention de La Haye de 1989 qui, en déclarant applicable la loi du deuxième Etat à condition que « la loi de cet autre État » accepte le renvoi, semble exclure que la compétence à régler une affaire déterminée puisse découler des évaluations conflictuelles de lois différentes de celle-ci. La solution, même si elle limite la recherche de l'harmonisation internationale des solutions (qui représente la fonction traditionnellement confiée au mécanisme du renvoi), peut être admise dans le but de limiter les difficultés pratiques dérivant de la nécessité de vérifier le contenu des règles de conflit des lois auxquelles ont fait au fur et à mesure référence; elle pourrait trouver une exception dans le cas où les règles de conflit du second Etat renvoient à la loi de l'Etat du juge. Dans ce cas, pour les mêmes raisons qui prônent, en générale, l'admission du renvoi en arrière, le futur règlement pourrait déclarer que la loi de ce dernier Etat est applicable.

Enfin le renvoi devrait être exclu dans le cas où la loi applicable à la succession dépend de la *professio juris* du défunt ou des parties intéressées, pour ce qui concerne les dispositions relatives à la forme et dans les cas où les dispositions du futur règlement comportent l'application cumulative de plusieurs lois [voir par exemple l'art. 33, n. 1, lettre b), et n. 3 de l'Avant-projet].

La première exception se fonde sur la considération que, en cas contraire, on risquerait subrepticement de mystifier la volonté du défunt ou des parties intéressées visant à soumettre la succession ou l'affaire en question aux dispositions matérielles de la loi choisie.

La deuxième et troisième exception se justifient pour des raisons de nature pratique, consistant, pour ce qui concerne les dispositions relatives à la forme, dans l'opportunité d'éviter la multiplication des lois à prendre en considération, et pour ce qui concerne les cas d'application cumulative de plusieurs lois, dans l'opportunité de simplifier les opérations de détermination de la réglementation concrètement applicable.

Au problème du renvoi est consacré l'art. 39 de l'Avant-projet  
[D. DAMASCELLI]

## 2.8. Questions préalables.

QUESTION 13: *Quelle règle de conflit de lois faut-il adopter pour déterminer la loi applicable aux questions préalables aux effets de la succession?*

La loi applicable à la succession à cause de mort détermine les catégories de personnes successibles et indique quels parents sont appelés à la succession légitime — si seulement les parents légitimes ou également les parents naturels — et jusqu'à quel degré, les droits du conjoint survivant, l'ordre des appels, les règles du concours des personnes successibles et les parts revenant à chacun.

Comme on vient de l'indiquer, la détermination des héritiers légitimes relève de la compétence de la *lex successionis*. Toutefois le problème se pose de savoir en vertu de quelle loi doit être vérifiée l'existence des liens de parenté ou de *coniugio* nécessaires pour hériter.

La question qui s'est posée historiquement pour la première fois dans le cadre du droit des successions (18) est connue parmi les experts de droit international privé comme problème des questions préalables.

Celui-ci consiste à identifier la loi susceptible de régler une situation juridique dont la solution est présumée par la norme matérielle qui régit la question principale [v. la définition visée à l'art. 2 n. 5) de l'Avant-projet].

L'Etude DNotI, après avoir souligné plusieurs fois l'importance que le problème des questions préalables revêt pour la discipline des successions (v. p. 60 et 93), rappelle les principales solutions proposées par la

---

(18) Il s'agit du célèbre cas Ponnoucanmalle décidé par la Cour de Cassation française par l'arrêt du 21 avril 1931, in *Rev. de droit int. privé*, 1932, pp. 526 et s., note NIBOYET.

jurisprudence et la doctrine — qui oscillent entre l'application de la règle de conflit qui, dans le système juridique du for, réglerait la question si elle se posait comme question principale (solution disjointe ou du rattachement indépendant) et l'application de la règle de conflit en la matière du système étranger compétent à régler la question principale (solution conjointe ou du rattachement dépendant) — en soulignant les avantages et les inconvénients de chacune (v. p. 93); toutefois, l'étude conclue dans le sens que « le petit nombre de décisions sur la question préalable et la division de la doctrine suggèrent de ne pas régler ce problème dans un futur règlement communautaire » (v. p. 112).

En réalité, l'adoption souhaitée de la part du futur règlement communautaire du critère de la résidence habituelle du défunt au moment du décès, comme titre de juridiction et comme critère de rattachement objectif [v. l'art. 3 n. 1, lettre *a*), et l'art. 19 de l'Avant-projet] portera, dans de nombreux cas, à la coïncidence entre *forum* et *jus*. Dans ces cas, le tribunal saisi appliquera pour la solution des questions préliminaires la loi désignée par les règles de conflit de la *lex fori*, qui, par hypothèse, coïncide avec la loi applicable à la succession.

Toutefois, à notre avis, l'absence d'une règle expresse pour la discipline du problème des questions préliminaires pourrait déterminer quelques inconvénients dans l'application du futur règlement.

Premièrement, elle laisserait subsister un intérêt au *forum shopping*. En effet, si outre au for de la dernière résidence habituelle du défunt, le futur règlement prévoira la compétence d'autres juridictions [v., par exemple, l'art. 3 n. 1, lettre *b*), et les articles 9 et 10 du Projet d'articles], le choix du demandeur pourrait tendre vers la juridiction dont le droit international privé conduit, pour la solution des questions préliminaires, à l'application d'une loi, par hypothèse différente de celle désignée par les règles de conflit du for de la dernière résidence habituelle du défunt, qui garantit la solution du cas conformément à ses intérêts (19).

De plus, il faut considérer qu'assez fréquemment le règlement de la succession a lieu à l'extérieur des salles des tribunaux, avec l'intervention d'autres experts de droit (surtout les notaires). Supposons qu'une

---

(19) La décision relative serait automatiquement reconnue dans tous les Etats membres, puisque, selon l'affirmation exacte de l'Etude DNotI (v. p. 60), il devrait être interdit aux tribunaux de l'Etat membre requis d'effectuer le contrôle des normes matérielles et de droit international privé appliquées par les tribunaux de l'Etat membre d'origine, afin de résoudre les questions juridiques, principales et préliminaires, qui leur ont été soumises.

partie des biens successoraux se trouve dans un État membre déterminé et que le reste se trouve dans un autre État membre, que les héritiers veuillent procéder à la division à l'amiable de ces biens et que, pour des raisons de simplicité, ils s'adressent pour le premier groupe des biens à un expert du premier État membre et pour les autres biens à un expert de l'autre État membre. Dans ce cas, s'il manque une règle uniforme sur les questions préliminaires, chacun de ces experts appliquera la solution en matière fournie par le système de conflit national; l'éventuelle diversité de la loi applicable à la question préliminaire, déterminée par la diversité des solutions adoptées par chaque système national, pourrait comporter des conclusions divergentes en ce qui concerne l'aspect délicat et fondamental de la détermination des ayants droits à la succession.

Enfin, si, comme nous le proposons (v. l'art. 48 de l'Avant-projet), la compétence à délivrer le certificat successoral était attribuée par le futur règlement aux autorités de l'État membre dont la loi est applicable à la succession et si le défunt avait formulée la *professio juris* en faveur de la loi nationale ou de la loi de l'État de la résidence habituelle au moment du choix, l'absence d'une solution uniforme du problème des questions préliminaires pourrait porter à une détermination divergente des personnes successibles de la part de l'autorité compétente à délivrer le certificat et de la part des juridictions compétentes aux termes de l'art. 3 de l'Avant-projet.

Les considérations qui précèdent poussent vers la prévision d'une règle expresse en la matière qui confie la réglementation des questions préliminaires à la loi désignée par les règles de conflit compétentes de la loi applicable à la succession (v. l'art. 42 de l'Avant-projet).

Cette solution résulte être cohérente d'une part avec la position de base du futur règlement communautaire, inspirée au principe de l'unité de la succession; d'autre part, elle assure l'uniformité d'application du règlement même dans les divers États membres concernés.

[D. DAMASCELLI]



### 3. Règles de compétence.

#### 3.1. Choix d'un chef de compétence judiciaire.

QUESTION 14: *Est-il souhaitable de parvenir à l'unicité de for en matière successorale? Est-il possible d'abandonner la compétence du for de situation des immeubles? Si un critère général unique devrait être retenu, quel serait-il?*

La nécessité de simplifier l'identification du juge compétent est l'un des objectifs du règlement, entre autres pour surmonter les divergences actuelles dans les Etats membres qui utilisent, essentiellement, comme chefs de compétence la résidence ou le domicile du *de cuius*, le domicile du demandeur ou de l'acteur, la *lex rei sitae*, la nationalité du *de cuius*. La présence de cette grande diversité dans l'identification des chefs de compétence dans les Etats membres peut — comme il est souligné dans l'*Annexe* au Livre vert — « inciter les parties à un litige à un “forum shopping” évidemment préjudiciable à leurs adversaires dans les procès ».

Dans les autres actes communautaires jusqu'ici adoptés, au chef général de compétence vient s'ajouter la présence de fors alternatifs ou spéciaux et exclusifs, sans que la coexistence entre divers critères de compétence ne donne lieu à des incertitudes dans l'identification du juge compétent et ce grâce à la prédisposition de mécanismes précis dans le fonctionnement des chefs à disposition. Tout en partageant les affirmations qui figurent dans l'Etude DNotI quant à la nécessité d'éviter une parcellisation de la succession (1), il ne nous semble pas qu'il faille exclure, dans tous les cas, la présence de plusieurs chefs de compétence au cas où ce choix s'avère nécessaire aux fins d'une plus grande effectivité au cours de la phase d'application des décisions. Cependant, selon la même orientation des autres règlements communautaires, la présence de

---

(1) V. p. 44.

fors différents du for général doit être prévue dans des cas limités pour ne pas compromettre la certitude juridique dans l'identification du tribunal compétent, même si, pour le futur règlement sur les successions, il y a de moindres risques de *forum shopping* grâce justement à l'harmonisation parallèle des règles de conflit.

Il nous semble donc utile d'attribuer, en concours alternatif, la compétence, en faisant abstraction de toute différenciation en fonction de la nature des biens composant la succession, aux juridictions de l'Etat membre « sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ou sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle lors de l'introduction de la demande » (v. art. 3 n. 1 de l'Avant-projet).

Le chef de compétence de la résidence habituelle du *de cuius* au moment de sa mort permet une coïncidence entre *forum* et *jus*. En outre, avec le choix de ce chef, l'on confère la compétence au juge qui a un lien réel avec la matière sur laquelle trancher et sur le territoire duquel se trouvent, en général, les biens du défunt et sur lequel le *de cuius* a le centre effectif de sa vie, ainsi que ses principaux intérêts personnels et familiaux.

Le critère de la résidence habituelle du *de cuius*, dont la qualification doit se faire selon le régime communautaire, est utilisé, en outre, dans presque tous les systèmes des Etats membres (voir le tableau annexé à l'Etude DNotI).

Le choix d'effectuer la qualification du chef de compétence au niveau européen plutôt qu'au niveau interne est justifié par le fait que s'est formée, grâce à l'intervention de la Cour de justice, une notion juridique propre au régime de l'Union européenne. Ce choix a, en outre, été déjà opéré dans d'autres règlements communautaires: dans le règlement 1347 et en 2201, en effet, on ne spécifie aucun renvoi aux qualifications de résidence propres aux régimes nationaux, en adhérant donc à la notion communautaire telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice (voir la note n. 4 de l'Introduction). Ce renvoi à une notion communautaire qui, d'autre part, ne se différencie guère des notions nationales, apparaît utile, entre autres parce que, comme on le voit par exemple dans le rapport présenté par la Suède, il n'y a pas dans tous les Pays une notion de résidence ou de domicile dans le système de droit international privé applicable en matière de succession. En outre, il est vrai que dans le règlement 44/01 (Bruxelles I) il y a un renvoi aux systèmes étatiques mais qui semble dû davantage à une exigence de continuité par rapport à la Convention de Bruxelles dans laquelle, en 1968, on ne pouvait opérer d'autre choix que des modifica-

tions spécifiques de caractère juridique. Entre autres, en matière de société, l'article 60 du règlement déjà cité, se prévaut, pour identifier le siège, de critères propres au régime communautaire.

La lettre *b*) de l'article 3 de l'Avant-projet, par contre, est justifiée surtout pour favoriser la simplification et la diminution des coûts. En effet, en identifiant comme chef de compétence la résidence habituelle du défendeur on permet d'éviter que si, par exemple, une famille a toujours vécu dans un Etat où se trouvent les héritiers, de par le seul fait que le *de cuius* a changé de résidence, ceux-ci ne soient contraints de s'adresser à des juges étrangers; d'où une augmentation des coûts et des difficultés liées au déroulement d'une affaire à l'étranger.

Le tribunal compétent aux termes de l'article 3 de l'Avant-projet aura une compétence sur l'ensemble des biens faisant objet de la succession.

Pendant, dans le cas où un bien immobilier est situé sur le territoire d'un Etat tiers dont le système reconnaît la compétence exclusive, la compétence est attribuée aux autorités de cet Etat en vue de l'efficacité exécutoire des décisions.

Le risque d'une éventuelle prolifération des fors compétents dans le cas de biens immobiliers situés dans plusieurs Etats est en effet supplanté par la nécessité de garantir toute son efficacité au prononcé. Si un Etat tiers prévoyait une compétence exclusive de ses autorités au cas où le bien immobilier est situé sur son territoire, on se trouverait confronté à un prononcé non exécutable dans l'Etat tiers si l'on insistait sur le recours obligatoire aux chefs de compétence généraux. C'est ce qui justifie, à notre avis, une solution diverse de celle adoptée dans l'Etude DNotI où l'on soutient que le juge d'un Etat membre devrait, en appliquant ainsi partiellement le principe du *forum non conveniens*, renvoyer l'affaire à l'Etat tiers. C'est précisément au vu du fait que ce mécanisme n'existe pas dans les systèmes de tous les Etats membres, fait qui pourrait en rendre l'application plus difficile par suite de la connaissance insuffisance d'un tel instrument, qui se prête par ailleurs à une appréciation discrétionnaire plus large, que l'inclusion d'un chef de compétence exclusif garantit un résultat plus certain.

[M. CASTELLANETA]

QUESTION 15: *Peut-on envisager de permettre aux héritiers de saisir le tribunal d'un Etat membre autre que celui désigné par une éventuelle règle principale de conflit de compétence? Dans l'affirmative, dans quelles conditions?*

Comme on l'a dit, la pratique consolidée par les règlements communautaires montre que l'existence de divers chefs de compétence, là où elle est régie de façon spécifique, n'empêche pas l'identification correcte du juge compétent et, au contraire, dès lors qu'elle garantit une plus grande flexibilité, elle permet d'identifier le juge le plus étroitement lié à la matière en question. A cet avantage, il faut ajouter que le mécanisme de la litispendance et la détermination précise des fors exclusifs bloque un conflit éventuel de jugements.

L'utilisation de la volonté des parties comme critère de compétence existe dans tous les règlements communautaires et est utilisée, en matière de successions, dans divers Etats membres. Le recours à ce chef de compétence permet, d'autre part, une identification certaine de l'autorité compétente, ce qui signifie une économie de temps dès lors que dans ces cas on évite, à l'origine, d'éventuelles exceptions d'incompétence.

Si l'on élit la volonté des parties expresse ou tacite, comme critère de compétence, il nous semble alors utile de suivre les dispositions prévues dans d'autres règlements communautaires (voir, par exemple, l'article 23 et l'article 24 du règlement n. 44/2001 et l'article 12 du règlement n. 2201/2003) et donc de permettre le choix d'un juge en présence d'un lien représenté par la résidence d'au moins l'une des parties sur le territoire de l'autorité saisie. Et ce pour éviter que, même si en vertu de l'harmonisation des règles de conflit il s'agit d'une hypothèse résiduelle, les parties ne puissent identifier un juge qui n'a aucun lien avec la matière en question, conformément aux limites fixées dans le règlement pertinent qui autorise le *de cuius* à choisir la loi à appliquer à la succession en présence de limites spécifiques (article 31). D'autre part, divers systèmes de droit international privé qui, en matière de compétence, permettent une prorogation ou une dérogation de compétence, exigent un lien avec l'Etat dont les juges sont désignés pour résoudre un litige.

[M. CASTELLANETA]

QUESTION 16: *Au cours d'une procédure successorale pendante dans un Etat membre, faut-il admettre la possibilité de demander à un tribunal d'un autre Etat membre où se trouvent des biens de la succession de prendre des mesures provisoires et conservatoires?*

Il s'agit d'une hypothèse qui ne semble poser aucun problème et qui vise, au cas où les biens sont situés sur le territoire d'un Etat, à garantir la sauvegarde de ceux-ci et l'effectivité future d'une mesure qui se

conclut au niveau juridictionnel. Cette hypothèse est déjà expérimentée dans la Convention de Bruxelles et dans les divers règlements en matière de coopération judiciaire civile, entre autres dans le but de tenir compte des situations d'urgence qui peuvent survenir. Naturellement, dans la mesure où, de toute façon, il s'agit d'une dérogation par rapport à l'identification du juge compétent, l'attribution de compétence à un tribunal pour connaître des mesures conservatoires représente une exception qui exige une interprétation restrictive, autorisée uniquement quand les parties risquent de subir « un préjudice découlant des longueurs inhérentes à toutes les procédures internationales » (Cour de justice, arrêt du 29 avril 2005, affaire C-104/03).

Il n'est pas nécessaire, par contre, d'identifier, dans une liste obligatoire ou même seulement de mesures citées à titre d'exemple, les mesures conservatoires (à l'instar du choix analogue fait dans la Convention de Bruxelles). Il faut cependant tenir compte du fait que la Cour de justice, dans l'arrêt déjà cité, a précisé que les juges nationaux, lors de la vérification de leur compétence conservatoire conformément à la Convention de Bruxelles, sont tenus de vérifier que les mesures requises « sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond ». Il s'ensuit qu'une mesure qui, au titre des règles procédurales internes, est considérée comme conservatoire pourra ne pas l'être selon le règlement. Par conséquent, malgré l'absence d'une liste des mesures dans le règlement futur et la qualification de ces mesures selon la *lex fori*, il faudra procéder conformément aux indications fournies par la Cour.

Ce choix, en outre, est conforme au règlement n. 1206/2001 (qui s'applique également en matière de successions et testaments) sur la coopération entre les autorités judiciaires des Etats membres dans le domaine de l'administration des preuves en matière civile et commerciale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ainsi qu'à la nécessité d'éviter des coûts excessifs au titre du « fractionnement » d'une question entre divers juges.

Au moment où le juge du fond se prononce, les mesures conservatoires cessent d'être applicables.

[M. CASTELLANETA]

QUESTION 17: *Faut-il introduire dans le futur instrument communautaire des dispositions permettant le transfert d'une affaire du tribunal*

*d'un Etat membre vers un tribunal d'un autre Etat membre, et si oui, sous quelles conditions?*

Un système basé sur la confiance réciproque entre les Etats membres impose d'envisager l'éventualité que, dans certains cas, un juge saisi doive renvoyer l'affaire à un tribunal d'un autre Etat considéré comme plus compétent selon les dispositions du règlement.

La règle concernant la vérification de la compétence (v. art. 11 de l'Avant-projet) permet au juge saisi de se déclarer d'office incompétent s'il ne subsiste aucun chef de compétence adéquat, en vertu du règlement, pour fonder sa compétence, attribuée, en fonction des dispositions de l'acte communautaire, aux juges d'un autre Etat membre.

Il ne nous semble pas, cependant, compte tenu de l'harmonisation des règles de conflit, qu'il soit utile de permettre un transfert d'une affaire d'un tribunal à l'autre, non lié à des situations spécifiques prévues dans le règlement (v., par exemple, article 7 et 9 de l'Avant-projet). Par conséquent, l'utilisation d'une règle comme l'article 15 du règlement n. 2201/2003, lié à des exigences strictes de protection du mineur doit être, selon nous, évité dès lors qu'elle est fondée sur une faculté discrétionnaire excessive.

Il y a ensuite le problème de la litispendance et de la connexité. Dans ces hypothèses, le juge successivement saisi doit décliner sa compétence en suspendant d'office la procédure en cas d'identité de compétence et d'objet, et renvoyer l'affaire au juge premier saisi. Ce système est d'autre part prévu non seulement dans les règlements communautaires mais, encore que sous certaines conditions, dans les Etats membres. Le système de la Convention de Bruxelles (article 27) est aujourd'hui consolidé; il s'ensuit que pour les affaires dans lesquelles il y a identité de compétences et d'objets, le juge successivement saisi renvoie l'affaire au juge premier saisi. La solution préférable est que le juge successivement saisi suspende d'office la procédure en attendant que le juge premier saisi vérifie sa compétence. A la suite de cette vérification, la partie pourra éventuellement proposer sa demande au premier juge. Quant à l'identification du moment initial de la procédure, entre le choix du règlement 44/2001 qui ne le fixe pas, en laissant cette tâche au juge en fonction de son système, et le choix du règlement 2201/2003 qui, par contre, fixe de façon spécifique le moment initial de la procédure (article 16), ce dernier choix est préférable pour éviter un prolongement des délais dus aux divergences existantes entre les Etats membres.

Par conséquent, on a introduit une norme en vertu de laquelle une juridiction est réputée saisie:

« 1) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou

2) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé, par la suite, de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction » (v. art. 16 de l'Avant-projet).

La connexité peut être assimilée, au vu du même objectif poursuivi, même en l'absence d'une identité de cause, à la litispendance.

[M. CASTELLANETA]

SELON LE LIVRE VERT: *L'application des critères définis par le futur instrument peut désigner un tribunal d'un Etat tiers. Dans ce cas, il n'est pas forcément souhaitable de renoncer unilatéralement à la compétence des tribunaux des Etats membres, alors que d'autres critères de rattachement, écartés au plan intra-communautaire, seraient pertinents pour délimiter unilatéralement la compétence de ces juridictions par rapport à celle des Etats tiers. Laisser aux législations nationales des Etats membres, en tant que « compétence résiduelle », le soin de répondre à cette question, interdit de trouver une solution commune et peut créer d'autres conflits de compétence.*

*Imaginons que le critère de compétence communautaire soit le dernier domicile du défunt. Un citoyen de l'Etat membre A décède dans un pays tiers dans lequel il a élu domicile depuis peu. Tous ses héritiers se trouvent dans l'Etat membre A, et la plupart de ses biens dans l'Etat membre B. Dans ce cas, le droit communautaire (dernier domicile du défunt) ne désigne aucun Etat membre, ni le A ni le B, alors que la succession a un lien beaucoup plus étroit avec ces deux Etats qu'avec l'Etat tiers du dernier domicile du défunt. Le renvoi aux règles nationales pour régler cette question pourrait provoquer un nouveau problème. Si l'Etat membre A applique le critère de la nationalité et l'Etat membre B celui de la situation des biens: conflit positif de compétences. Dans le cas inverse: conflit négatif de compétences.*

QUESTION 18: *Quels éléments seraient pertinents pour établir la compétence des tribunaux des Etats membres dans une situation telle que celle mentionnée ci-dessus?*

Comme on l'a dit, la possibilité de dessaisir un juge d'un Etat membre au profit des autorités juridictionnelles d'un autre pays, ne doit être admise que dans les cas autorisés par le règlement (à cet égard, v. la réponse à la QUESTION 17). Il n'est pas prévu non plus d'introduire une disposition sur le *forum non conveniens* dans la mesure où il s'agit d'un instrument existant dans un petit nombre de pays, qui laisse une faculté discrétionnaire excessive et risque de faire naître l'incertitude chez ceux qui s'adressent à un tribunal de l'un des Etats membres.

Par conséquent, le transfert d'une affaire d'un tribunal d'un Etat membre à un tribunal d'un autre Etat membre est possible non pas en fonction d'une évaluation du juge (comme à l'article 15 du règlement 2201/2003) qui, par exemple, estime qu'un cas d'espèce présente des liens plus étroits avec le tribunal d'un autre Etat, mais uniquement dans les hypothèses spécifiques prévues par le règlement, liées, dans certains cas, à des exigences de sécurité juridique. C'est là le cas de l'article 7 de l'Avant-projet, en vertu duquel: « Lorsque la loi de l'Etat membre de situation d'un bien exige l'intervention de ses juridictions pour prendre des mesures concernant l'administration ou la transmission de ce bien, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le bien sont seules compétentes pour prendre lesdites mesures ».

Pour ce qui concerne les rapports avec les juges d'Etats tiers voir la réponse à la Question 19.

[M. CASTELLANETA]

*QUESTION 19: Ces règles spéciales de compétence devront-elles s'appliquer aussi aux biens situés sur le territoire d'un Etat tiers qui revendique une compétence exclusive à leur regard?*

Dans ce cas se pose un problème d'effectivité parce qu'on court le risque d'attribuer la compétence à un juge communautaire qui prononce une décision concernant un bien immobilier non reconnue dans un pays tiers. Dans cette situation, on contraint les héritiers à affronter des frais pour obtenir une mesure qui, cependant, ne leur permet pas d'entrer en possession du bien (sans compter naturellement une perte de temps ultérieure). Dans ces cas-là, il est préférable d'exclure la compétence juridictionnelle d'un Etat membre. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Avant-projet, les juges communautaires, pour des raisons diverses par rapport au système de confiance réciproque entre les autorités juridictionnelles des pays membres, liés à l'exécution effective d'une décision, devront se déclarer incompétents. Les juridictions dont la

compétence est prévue en vertu de l'article 3 doivent donc se déclarer incompétentes pour statuer sur la dévolution ou l'administration d'un immeuble situé sur le territoire d'un Etat tiers si les tribunaux de cet Etat ont, selon leur propre loi, une compétence exclusive en la matière ou s'ils estiment que la décision que l'on entend prononcer ne peut produire des effets dans le système juridique de l'Etat tiers. Une telle disposition tient compte de la nécessité d'éviter des coûts au titre de l'introduction d'une procédure devant un tribunal dont la décision ne sera pas en mesure de produire des effets dans l'Etat sur le territoire duquel est situé l'immeuble.

[M. CASTELLANETA]

QUESTION 20: *Faut-il réserver la compétence des autorités du lieu de situation des biens immobiliers dépendant de la succession, lorsque la compétence principale est attribuée aux autorités d'un autre Etat membre pour:*

- *établir les documents nécessaires à la modification des registres de propriété?*
- *accomplir des actes d'administration et de transfert de la propriété?*

Ces questions ne relèvent pas, au sens étroit, de la succession, mais de la phase successive du transfert de propriété.

Pendant, précisément à la lumière du principe d'effectivité, il est nécessaire d'introduire une compétence exclusive des autorités de l'Etat membre dans lequel sont situés les biens si la loi de ce pays prévoit l'intervention de ses propres autorités pour l'exécution d'actes d'administration et de transmission de ces biens.

Ce déplacement du chef de compétence assigné à la résidence habituelle du *de cuius* et à la résidence habituelle du défendeur permet de procéder avec plus de rapidité, tout en évitant des conflits avec les règles de police de l'Etat de situation du bien.

En outre, la prévision d'une compétence identifiée dans des cas spécifiques, compte tenu des dispositions de la loi du lieu où sont situés les immeubles par rapport à une disposition d'ordre général d'une compétence exclusive, permet d'éviter une parcellisation inutile des juges compétents dans le cas où les biens immobiliers se trouvent dans divers Etats et que les lois desdits Etats ne réclament pas l'intervention d'autorités spécifiques.

Dans ce contexte, la disposition prévue par l'article 7 de l'Avant-projet nous semble justifiée; elle énonce que «Lorsque la loi de l'Etat

membre de situation d'un bien exige l'intervention de ses juridictions pour prendre des mesures concernant l'administration ou la transmission de ce bien, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le bien sont seules compétentes pour prendre lesdites mesures ».

Dans ces cas-là, il apparaît opportun de prévoir que le juge saisi sur la base de la compétence générale, à la lumière d'une évaluation de la loi de l'Etat de situation du bien, se déclare d'office incompétent au vu du lien particulier avec les autorités du lieu où se trouvent les biens. Le juge pourra alors suspendre l'examen de l'affaire, inviter les parties à s'adresser aux autorités de l'Etat de situation du bien ou demander à ladite autorité de reconnaître sa propre compétence pour prendre des mesures concernant l'administration ou la transmission de ce bien.

[M. CASTELLANETA]

### 3.2. *Procédures relatives au transfert de biens immobiliers.*

QUESTION 21: *Peut-on élaborer des documents communautaires uniformisés qui seraient utilisés dans tous les Etats membres où se trouvent des biens? Dans l'affirmative, quels documents actuellement existants pourraient être uniformisés? Peut-on supprimer ou simplifier certaines démarches actuellement nécessaires dans le cadre des successions internationales? Si oui, lesquelles?*

Elaborer des documents communautaires uniformisés afin de simplifier les procédures de succession internationales telles qu'elles se déroulent actuellement s'avère une initiative des plus opportunes.

En particulier, il faut régir un unique document (certificat successoral) indiquant tant les personnes des ayants droit à la succession que les personnes qui sont habilitées, au titre de disposition des dernières volontés du défunt ou de mesure prise par une juridiction, à administrer la succession. Actuellement, seules les législations de certains Etats membres prévoient des certificats distincts d'héritier, de legs et d'administration de la succession: par souci de simplification, lesdites informations devraient figurer dans un unique certificat (comme prévu par le § 2364 du BGB allemand), valable dans tous les Etats membres.

Ledit certificat devrait être utilisable dans tous les Etats membres où sont situés les biens de la succession. Il faudrait, en tout cas, préserver la faculté de délivrer des certificats successoraux partiels (sur le mo-

dèle du certificat prévu par le § 2369 du BGB allemand), qui pourraient être utiles tant pour réaliser une économie de coûts que pour accélérer l'acquisition du certificat relativement aux seuls éléments qui intéressent dans le cas d'espèce, et avec urgence. Un certificat partiel pourrait concerner uniquement:

- a) les droits de chaque héritier ou légataire, ou la quote-part qui leur reviennent;
- b) le transfert de biens donnés, mobiliers ou immobiliers (dans ce cas, le certificat pourrait être délivré également par l'autorité compétente de l'Etat membre où sont situés les biens);
- c) l'administration de la succession.

Naturellement, le certificat partiel représenterait toujours une faculté, sans préjudice de la faculté pour le demandeur d'obtenir un certificat successoral exhaustif.

La création d'un certificat successoral uniforme, valable dans tous les Etats membres, permettrait de simplifier les successions internationales, en évitant — dans tous les cas où l'autorité compétente est habilitée à le délivrer — de demander autant de certificats successoraux qu'il y a d'Etats membres où sont situés les biens, et d'y introduire les procédures y relatives régies par des lois différentes.

Le règlement communautaire devrait régir analytiquement la formation du certificat successoral, et en particulier:

- le contenu de la demande de certificat successoral et les preuves écrites, assorties à l'instance, que devrait fournir le demandeur (cf., sur ce point, les dispositions des §§ 2354, 2355, 2356 du BGB allemand);
- les pouvoirs de vérification, relevant de l'autorité compétente, des éléments nécessaires à la rédaction du certificat successoral, y compris la faculté d'examiner des documents, d'écouter des personnes, d'effectuer des publications (cf. les §§ 2359 et 2360 du BGB allemand; ainsi que l'Etude DNotI, pp. 143 et s.).

[G. PETRELLI]

*QUESTION 22: Faut-il prévoir que la règle de la compétence harmonisée s'applique également aux autres autorités susceptibles d'intervenir en matière des successions?*

Oui, parce que le champ d'application doit être déterminé pour ce qui concerne la matière des successions sans qu'ait un rôle majeur l'organe juridictionnel ou toute autre autorité impliquée.

Il peut donc s'agir de titulaires de compétences, investis de pouvoirs publics équivalents à ceux d'un juge.

D'autre part, à l'article 1er du règlement 2201/2003, il est spécifié que le règlement s'applique « indépendamment du type d'autorité juridictionnelle »; dans le règlement 1346/2000 du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, figure une définition de compétence diverse par rapport à celle traditionnellement envisagée dans les systèmes étatiques et il est spécifié que le terme « juge » dans le règlement doit être « entendu dans l'acception large du terme, de façon à comprendre les personnes ou les organes légitimés par la loi nationale à ouvrir une procédure d'insolvabilité » (par. 10 du Préambule).

On pourrait donc introduire une phrase qui préciserait que par « autorité juridictionnelle » on entend « toutes les autorités des Etats membres compétentes pour les matières relevant du champ d'application » du règlement (de même l'article 2, règlement 2201/2003). En ce sens, les dispositions de l'article 2 de l'Avant-projet nous semblent conformes aux précédents règlements dès lors qu'elles énoncent que par « juridiction » on entend « toute autorité judiciaire ou toute autre autorité publique ou tout délégué desdites autorités, notamment les notaires, des Etats membres compétentes dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement ». Cette formulation tient compte du rôle d'autorités différentes des tribunaux en matière de successions.

[M. CASTELLANETA]

*QUESTION 23: Faut-il prévoir que certaines formalités puissent être effectuées devant les autorités d'un autre Etat membre que celui désigné par la règle principale de conflit de compétence? Faut-il encadrer cette possibilité?*

La réponse positive à cette question tient compte de la nécessité de garantir leur effectivité aux décisions adoptées en matière de successions. Voilà pourquoi, comme on l'a dit, l'article 7 de l'Avant-projet — qui tient compte des particularités présentes dans certains pays — prévoit la compétence des autorités compétentes pour adopter des mesures en matière d'administration ou de transmission des biens. Cette opération réclame, cependant, une analyse du système de l'Etat de situation du bien.

[M. CASTELLANETA]

### 3.4. *Les trusts.*

QUESTION 24: *Quelles règles de compétence devrait contenir le futur instrument communautaire en matière de trusts successoraux?*

Comme les conflits de lois, les conflits de compétence en matière de *trust* devraient faire l'objet d'un instrument indépendant (2).

[D. DAMASCELLI]

---

(2) Cf. la réponse à la QUESTION 11.



#### 4. Règles de reconnaissance et d'exécution.

##### 4.1. Reconnaissance et exécution des jugements.

QUESTION 25: *Peut-on supprimer l'exequatur pour la reconnaissance des jugements? Faut-il, à l'inverse, inclure des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des jugements ? Dans l'affirmative, lesquels?*

Le système de coopération judiciaire civile, tel qu'il est conçu dans les règlements communautaires, est désormais consolidé en ce sens qu'il exclut la procédure *d'exequatur* en matière de reconnaissance des jugements et la prévoit au cours de la phase de l'exécution.

Ce choix est motivé par le système de confiance réciproque désormais établi entre les autorités des Etats membres. Etats qui, cependant, sur le plan interne, suivent des orientations différentes: en effet, l'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, l'Italie, la Suède et en partie l'Angleterre, suivent la procédure, avec quelques possibilités de contrôle du juge, de la reconnaissance automatique, tandis que la France, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et l'Espagne exigent une procédure *d'exequatur*.

Dans le futur règlement en matière de succession, l'harmonisation des normes de conflit et l'introduction du certificat successoral européen garantissent une plus grande sécurité quant aux fonctions des autorités des autres Etats. Par conséquent, il nous semble que le système à prévoir en matière de successions peut être modelé, avec certaines modifications qui s'imposent dans les cas où un arrêt peut être utilisé pour effectuer des enregistrements dans les registres publics, sur le système de la reconnaissance automatique.

Pour ce qui concerne les motifs de refus, il est indispensable de prévoir de les faire figurer dans une liste obligatoire pour éviter un recours trop étendu à ces situations. Quoiqu'il en soit, en admettant que la reconnaissance soit automatique, sans que ne soit requise aucune mesure, les exceptions devront être limitées, comme il est spécifié dans le préambule du règlement 2201/2003, « au minimum indispensable » (par. 21),

en excluant un examen de la compétence du juge qui a prononcé le jugement au vu, entre autres, de l'harmonisation des règles de conflit. Ceci permet d'éliminer du futur règlement un contrôle sur la loi applicable et d'exclure, de même que dans le règlement 2201/2003, que parmi les motifs de non-reconnaissance soit envisagée l'application d'une loi différente de celle applicable dans l'Etat requis.

Parmi les motifs de non-reconnaissance, il faudrait prévoir le non-respect des effets de la décision sur l'ordre public, le non-respect des règles sur la contumace, la violation des droits de défense. Pour ce qui concerne la notion d'ordre public, celle-ci doit être qualifiée par l'Etat requis. Le contenu de telle notion revient donc précisément aux Etats membres, même si sur ce point, précisément en matière de reconnaissance des décisions, la Cour communautaire, de façon indirecte, s'est déjà prononcée. Dans la décision du 23 novembre 1999, affaire C-396/96, *Arblade*, la Cour a spécifié que par « loi de police et de sécurité nationale » on entend les « normes nationales dont le respect a été réputé fondamental pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique de l'Etat membre intéressé, au point d'imposer ce respect à quiconque se trouve sur le territoire national dudit Etat membre ou à tout rapport juridique localisé sur son territoire », sans préjudice de l'obligation d'observer les dispositions du Traité. Les exigences des Etats sont prises en considération uniquement quand il existe des raisons impératives d'intérêt général, en d'autres termes quand on peut constater « une violation manifeste d'une règle du droit fondamentale dans le système juridique de l'Etat requis » (arrêt du 11 mai 2000, affaire C-38/98, *Renault*) tout en tenant toujours compte de l'application du principe de proportionnalité. Ces raisons impératives devront être par la suite appliquées sans discriminations en fonction de la nationalité, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

[M. CASTELLANETA]

QUESTION 26: *Peut-on envisager qu'un jugement rendu dans un Etat membre en matière successorale soit reconnu de plein droit et permette de modifier sans procédure les registres fonciers dans un autre Etat membre? Doit-on s'inspirer de l'article 21, paragraphe n. 3 du règlement (CE) n. 2201/2003?*

Il nous semble opportun de prévoir que lorsque la décision doit être inscrite ou transcrite dans un registre public d'un Etat membre autre que l'Etat d'origine, soit annexé à cette décision un certificat de confor-

mité à l'ordre public et aux dispositions impératives de l'Etat membre requis, délivré par la juridiction de cet Etat dans la circonscription de laquelle se trouve le registre où doit être effectuée l'inscription ou la transcription (v. art. 61 de l'Avant-projet). A cet effet, les autorités pourront utiliser le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III de l'Avant-projet.

Ce qui ne signifie pas introduire des obstacles, mais assurer une économie de temps et éviter que les intéressés ne doivent, par la suite, introduire une nouvelle procédure dans l'Etat requis. Par contre, en attribuant immédiatement la compétence aux autorités de l'Etat requis pour exercer son contrôle sur les décisions d'un autre Etat en vue d'effectuer une transcription ou une inscription dans un registre public, on évite un contentieux futur et on garantit le respect des règles impératives du pays de destination.

Ce mécanisme se présente moins complexe et moins coûteux que les dispositions de l'article 21, paragraphe 3, du règlement 2201/2003 qui prévoit une procédure connue comme « instance pour la déclaration de mise en œuvre » utilisée également en cas de reconnaissance.

[M. CASTELLANETA]

#### 4.2. *Reconnaissance et exécution des actes et des testaments.*

*QUESTION 27: Peut-on appliquer aux actes authentiques établis dans le domaine des successions le même régime de reconnaissance et d'exécution qu'aux jugements? Peut-on par conséquent envisager que les actes notariés établis dans un Etat membre en matière successorale permettent la modification des registres fonciers sans autre procédure dans les autres Etats membres? Doit-on s'inspirer de l'article 46 du Règlement (CE) n. 2201/2003?*

L'assimilation de l'acte authentique à la décision judiciaire pour tout ce qui relève de sa reconnaissance et de son exécution forcée est une notion qui fait désormais partie de l'acquis communautaire. Outre l'hypothèse déjà citée dans la question, visée à l'article 46 du règlement (CE) n. 2201/2003, il faut également rappeler les articles 57 du règlement (CE) n. 44/2001 et 25 du règlement (CE) n. 805/2004, outre l'arrêt de la Cour de Justice du 17 juin 1999 (C-260/97, *Unibank*) qui a motivé les raisons de ce choix opéré par le régime communautaire dès l'article 50 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compé-

tence juridictionnelle et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Dans la matière successorale, il n'y a pas de raison de s'écarter de ce choix; au contraire, on peut fort bien imaginer que le recours aux actes authentiques est plus fréquent (essentiellement aux actes notariés) pour régler bon nombre des aspects relatifs à la succession, à son administration, à la division, etc.

De l'expérience pratique, en outre, on tire la conviction qu'il vaut mieux distinguer la « reconnaissance » de l'« exécution » et, parmi les diverses hypothèses de « reconnaissance », qu'il est préférable de régler de façon spécifique ce qui se réfère à la demande d'utiliser l'acte relativement aux registres publics (immobiliers, commerciaux, etc.).

On suggère donc une solution qui devra prévoir:

— une règle générale de « reconnaissance » sans formalité (sauf les formalités requises par le règlement), qui permettra à chaque acte authentique d'avoir égale valeur (par exemple dans les rapports entre particuliers, dans les rapports commerciaux ou même devant un juge) et ce dans tout l'« espace juridique européen »;

— une règle « spéciale » pour les cas d'utilisation de l'acte visant à obtenir des enregistrements ou en tout cas des formalités dans les registres publics, cas dans lequel il est opportun que l'acte lui-même soit accompagné d'un « certificat de conformité » délivré dans le pays de destination par l'autorité qui serait compétente pour former l'acte lui-même dans ledit pays, attestation qui devra être rédigée selon un modèle annexé au règlement, condition qui permettra simplement et très rapidement de vérifier la conformité de l'acte aux normes impératives du pays de destination (aspect qu'il ne faut pas sous-estimer si l'on pense aux règles en matière d'immeubles, par exemple, et aux règles strictes en matière d'urbanisme, d'environnement, de sécurité, de garantie pour l'acheteur, etc. qui doivent être respectées dans les différents pays); naturellement si l'acte ne répondait pas à toutes les conditions requises par les normes impératives du pays de destination, il pourra être « rectifié » ou « complété » devant l'autorité compétente dudit pays et selon les modalités que celui-ci impose et toujours sous réserve de la possibilité de recourir au juge pour évaluer la légitimité du refus du certificat;

— une règle rigoureusement conforme à celle du règlement (CE) n. 44/2001 pour l'exécution forcée, assortie de la prévision d'une attes-

tation parfaitement conforme à l'annexe VI du règlement 44/2001 déjà cité.

[P. PASQUALIS]

*QUESTION 28: Faut-il envisager des règles particulières visant à faciliter la reconnaissance et l'exécution dans un Etat membre des testaments établis dans un autre Etat membre?*

Il ne fait pas de doute que cette règle s'avère nécessaire pour réglementer la circulation des testaments d'un Etat membre à l'autre. A cet effet, les règles en matière de forme sont insuffisantes dès lors qu'elles se limitent à réglementer la validité du testament mais sont muettes quant aux autres exécutions, formalités, attestations, certificats, etc., auxquels le testament doit être soumis ou desquels il doit être assorti pour pouvoir effectivement autoriser l'entrée en possession des biens, leur administration, leur enregistrement dans les registres immobiliers, etc.

Dans ce but, des règles analogues aux règles prévues pour la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques (entraînant l'application des solutions déjà indiquées dans la réponse à la question n. 27) s'imposent donc, tandis qu'avec le renvoi aux règles établies en la matière par la loi régulatrice de la succession ou à l'une de celles qui réglementent la forme du testament, on permet un choix suffisamment ample de solutions susceptible d'en favoriser la reconnaissance et l'exécution.

[P. PASQUALIS]

#### 4.3. *Les tiers administrateurs (y compris les trusts successoraux).*

*QUESTION 29: Peut-on envisager la reconnaissance de plein droit dans tous les Etats membres de la désignation et des pouvoirs des tiers administrateurs? Faut-il prévoir des motifs permettant de contester cette désignation et ces pouvoirs?*

En premier lieu, il semble nécessaire de prévoir une règle de conflit afin de décider quelle sera la loi régulatrice de l'administration et de la transmission de la succession; loi qu'il semble opportun d'identifier dans celle applicable à la succession. Ce critère de rattachement permettrait, entre autres, d'éviter les conflits qui surgiraient si la loi régulatrice de l'administration, celle régulatrice de la succession et celle de l'Etat dont

relève l'autorité compétente pour promulguer les mesures pertinentes, étaient diverses.

En dérogation à ce qui vient d'être dit ci-dessus, l'administration et le transfert de la succession devraient être régis par la loi de l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés quand ladite loi réclame l'intervention des autorités publiques de cet Etat. Ces autorités devraient cependant appliquer la loi applicable à la succession en matière de définition des droits pertinents au titre de la succession (1).

Il faudrait certainement envisager, si on instituait un certificat successoral européen qui devrait également prévoir la désignation des administrateurs de la succession et de leurs pouvoirs, que la validité et l'efficacité dudit certificat soient reconnus dans tous les Etats membres et que, donc, le certificat permette de présumer, jusqu'à preuve contraire, que les administrateurs sont dotés des pouvoirs indiqués dans le certificat et qu'il n'y a pas de restrictions à ces pouvoirs autres que celles indiquées dans le certificat lui-même. En principe, l'autorité publique compétente pour délivrer le certificat coïncidera avec l'autorité chargée de prendre les mesures relatives à l'administration de la succession.

Il n'est naturellement pas possible de prévoir une présomption absolue de vérité du certificat tant parce que les informations qui y figurent pourraient être erronées ou inexactes, pour des motifs entre autres non imputables à l'autorité compétente, que parce que ces mêmes informations pourraient devenir successivement inexactes par suite de la survenance de certains faits (par exemple, la révocation des administrateurs, dans les cas où celle-ci est possible conformément à la loi applicable à la succession).

Le problème de la reconnaissance de la désignation et des pouvoirs des administrateurs surgit — outre que par rapport au certificat successoral — également par rapport aux mesures éventuelles prises par une autorité publique qui contiennent cette désignation et dont la promulgation est prévue par la loi applicable à la succession. Dans ce cas, il faudrait envisager la reconnaissance dans tous les Etats membres de ladite mesure, aux conditions prévues pour la reconnaissance des décisions et des mesures prises par l'autorité judiciaire ou administrative (v. art. 22 n. 2 de l'Avant-projet).

Il faudrait, en outre, transposer la suggestion figurant dans l'Etude DnotI à propos de l'extension des pouvoirs des tiers administrateurs désignés comme ci-dessus indiqué; en ce sens que — sous réserve d'une in-

---

(1) V. la réponse aux QUESTIONS 1 et 2 et l'art. 22 de l'Avant-projet.

dication diverse du *de cuius* — les pouvoirs desdits administrateurs s'étendent à tous les biens tombés dans la succession, même si la loi applicable à la succession limite ces pouvoirs aux seuls biens mobiliers (2).

Il est possible par ailleurs que s'imposent, outre la mesure de désignation, des mesures ultérieures relatives à l'activité desdits administrateurs (par exemple, autorisations pour l'accomplissement de certains actes; mesures de révocation et de substitution, de modification des pouvoirs des administrateurs et assimilés).

Il semble opportun de prévoir que telles mesures peuvent être requises aux juridictions de l'Etat membre dont la loi est applicable à la succession ou sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de sa mort ou sur le territoire duquel sont situés les biens qui en font l'objet (v. art. 22 n. 4 de l'Avant-projet).

[G. PETRELLI]

*QUESTION 30: Faut-il créer un certificat attestant la désignation du tiers administrateur et décrivant ses pouvoirs? Quelle personne ou autorité devrait être chargée de l'établissement de ce certificat? Quel devrait être le contenu de ce certificat?*

Il est sans aucun doute nécessaire de créer un certificat uniforme au niveau communautaire qui atteste l'existence d'administrateurs de la succession. Ce certificat uniforme devrait être rédigé conformément à la loi applicable à la succession qui régirait ainsi la nomination et les pouvoirs des administrateurs.

Sous le concept d'« administrateurs tiers » il faut inscrire toutes les personnes qui sont dotées de pouvoirs d'administration et/ou de dispositions relatives aux biens successoraux, et autres que les bénéficiaires finaux (héritiers ou légataires). Sont donc inclus: les exécuteurs testamentaires, les curateurs de l'héritage, les ayants droit à l'héritage (qui ne sont pas encore entrés en possession dudit héritage par l'acceptation, quand celle-ci s'avère nécessaire), les administrateurs en général prévus par la loi applicable, y compris ceux qui sont propres aux systèmes de *common law* (*personal representatives*).

On considère, par ailleurs, qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de créer un certificat autonome par rapport au certificat successoral indiquant les héritiers et les légataires (questions 33, 34 et 35), mais qu'il

---

(2) V. pp. 66 et s.

vaut mieux envisager de créer un unique certificat qui regroupe toutes les informations relatives à la succession (tel que prévu par le BGB allemand: v. le § 2364).

Quant à la partie relative à l'administration de l'héritage, le certificat devrait, dans tous les cas, indiquer:

- les éléments relatifs à l'état civil de l'administrateur et son code éventuel d'identification;
- les références de l'acte ou de la procédure de nomination;
- l'indication précise de l'acceptation éventuelle ou de la renonciation à la fonction;
- les pouvoirs d'administration et de disposition de l'administrateur, en vertu de la loi applicable à la succession;
- les restrictions au droit de disposer des biens de la succession conformément à la loi applicable à la succession et/ou en fonction des dispositions contenues dans le testament ou dans le pacte successoral.

[G. PETRELLI]

QUESTION 31: *La reconnaissance des trusts successoraux permettrait-elle l'inscription des biens d'un trust et des titres s'y rapportant sur les registres fonciers? Dans le cas contraire, quelles dispositions faudrait-il adopter?*

L'exclusion du *trust* du champ d'application du futur règlement communautaire (3) ne comporte aucunement la nécessité de régler de manière spécifique ces questions.

[D. DAMASCELLI]

QUESTION 32: *Faut-il adopter des dispositions préservant l'application de la réserve successorale prévue par la loi successorale ou une autre loi qui revendiquerait l'application de cette protection, malgré l'existence d'un trust? Dans l'affirmative, lesquelles?*

A ce sujet, se reporter aux conclusions tirées à propos de la réponse à la Question 10.

[D. DAMASCELLI]

---

(3) V. la réponse à la QUESTION 11 et l'art. 1 n. 4, lettre g), de l'Avant-projet.

QUESTION 33: *Quels effets pourrait-on faire produire au certificat?*

Le certificat successoral européen devrait représenter la preuve des déclarations qu'il contient et donc être présumé conforme à la vérité, jusqu'à preuve contraire (v. art. 53 nos 1 et 2 de l'Avant-projet) (4).

Il n'est naturellement pas possible de prévoir une présomption absolue de vérité du certificat, tant parce que les informations qu'il contient pourraient être erronées ou inexactes pour des raisons même non imputables à l'autorité qui l'a délivré que parce que celles-ci pourraient devenir successivement inexactes par suite de la survenance de certains faits (par exemple la reconnaissance d'un enfant naturel ; la découverte d'un nouveau testament). Dans ce cas, il faut mettre au point, sur la signalisation de quiconque y a intérêt, une procédure de révocation ou de modification du certificat, tout en réglant la publicité nécessaire à donner à la révocation ou à la modification et à l'entrée en vigueur des effets y relatifs (5). A cette fin, il semble opportun que l'original du certificat successoral soit conservé par l'autorité qui l'a délivré (ou par toute autre autorité déléguée à la conservation de ces actes conformément à la loi de l'Etat membre auquel appartient l'autorité compétente); et que, par conséquent, soit délivrée au demandeur une expédition du certificat (v. articles 55 et 56 de l'Avant-projet).

Au cas où dans la succession soient compris des biens immobiliers, le certificat successoral devrait constituer, en outre, un titre valable pour la transcription dans les registres immobiliers ou pour l'inscription dans les registres fonciers de l'Etat membre où sont situés lesdits biens immobiliers. La prévision, en voie uniforme, devrait être applicable tant dans les Etats membres où l'on demande actuellement un certificat d'héritier ou de legs aux fins de la transcription que dans les Etats membres qui n'imposent pas actuellement cette condition (v. art. 53 n. 3 de l'Avant-projet).

Pour ce qui concerne la protection du tiers qui a contracté à titre onéreux avec l'héritier, le légataire ou un administrateur de l'héritage, indiqués dans le certificat, celui-ci devrait protéger son acquisition dans les limites où le certificat produit ses effets, à moins qu'il n'en connaisse l'inexactitude ou qu'il ne sache que l'autorité compétente a veillé à pro-

---

(4) Une disposition correspondante figure au § 2365 du BGB allemand. En France aussi, en vertu de l'article 730-733 du code civil, l'acte de notoriété fait foi jusqu'à preuve contraire. Voir également l'Annexe au *Livre vert*, p. 35.

(5) Sur le modèle des solutions adoptées par les §§ 2361 et 2362 du BGB allemand. Voir également les art. 27 et 28 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions.

céder à la révocation ou à la modification du certificat (v. art. 54 n. 1 de l'Avant-projet).

Par contre, dans le cas où l'acquisition a comme objet un bien inscrit dans un registre public, la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu peut prévoir que la protection du tiers de bonne foi soit subordonnée, outre qu'à la délivrance du certificat, à l'inscription du certificat lui-même dans ledit registre (v. art. 54 n. 2 de l'Avant-projet).

[G. PETRELLI]

QUESTION 34: *Quelles mentions le certificat doit-il comporter?*

Le certificat successoral européen devrait mentionner, outre l'indication de l'autorité émettrice, les données suivantes (v. art. 52 de l'Avant-projet):

— les éléments relatifs à l'état civil du défunt et le code éventuel d'identification de celui-ci (l'insertion du « code d'identification », qui pourrait être par exemple un numéro fiscal, est suggéré par l'Etude DNotI, p. 145);

— les contrats matrimoniaux éventuels stipulés par le défunt (v. l'Etude DNotI, p. 145);

— les circonstances, de fait et de droit, sur la base desquelles on établit la loi applicable à la succession;

— le titre de la succession, en particulier s'il s'agit de succession légitime et/ou testamentaire et/ou découlant de contrats successoraux;

— en cas de succession testamentaire et/ou découlant de contrats successoraux:

— les références du testament ou du contrat successoral;

— la présence éventuelle de dispositions testamentaires ou contractuelles soumises à condition;

— la présence éventuelle de dispositions testamentaires ou contractuelles de nomination d'exécuteur testamentaire et les pouvoirs conférés à ce dernier par le testateur ou le disposant;

— les éléments relatifs à l'état civil et le code éventuel d'identification des sujets ayant droit à la succession, qu'ils soient appelés à la succession, héritiers ou légataires, selon la loi applicable à la succession; ainsi que l'acceptation ou la non-acceptation de l'héritage de la part de tous ou de l'un quelconque des ayants droit ou des héritiers;

— les éléments relatifs à l'état civil et le code éventuel d'identification du tiers chargé de l'administration de la succession, qu'il

s'agisse d'un curateur de l'héritage ou d'un exécuteur testamentaire ou, en général, d'un administrateur de la succession nommé par le testateur ou par les autorités de l'Etat membre dont la loi est applicable à la succession, assortis des références ponctuelles de l'acte ou de la mesure de nomination, et de leur acceptation éventuelle ou de leur renonciation;

— si la succession comprend des biens immobiliers et la remise de ceux-ci advient en vertu des dispositions du testament ou du contrat successoral, en dérogation aux dispositions sur la succession universelle, l'indication des biens immobiliers compris dans la succession avec la spécification des bénéficiaires y relatifs;

— la loi applicable à la succession;

— la quote-part d'héritage revenant aux héritiers en vertu de la loi applicable à la succession et/ou la quote-part revenant aux légataires en vertu des dispositions du testament ou du contrat successoral;

— les restrictions au droit de disposer des biens de la succession en vertu de la loi applicable à la succession, et/ou des dispositions contenues dans le testament ou dans le contrat successoral;

— les pouvoirs d'administration et de disposition des administrateurs.

Il est opportun de prévoir un modèle type de certificat successoral, compte tenu du modèle type du certificat d'administration annexé à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions (v. Annexe II à l'Avant-projet).

[G. PETRELLI]

QUESTION 35: *Dans quel Etat membre devrait-il être délivré? Faut-il laisser à chaque Etat membre le libre choix des autorités pouvant établir le certificat, ou, au vu du contenu et des fonctions du certificat, faut-il fixer certains critères?*

Le certificat successoral européen devrait être délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la loi est applicable à la succession, entre autres au titre de l'effet d'un éventuel *professio iuris* (v. art. 48 de l'Avant-projet).

L'étude DNotI (p. 151) suggère d'attribuer la compétence aux autorités de l'Etat de résidence habituelle du défunt au moment de sa mort en vertu du présupposé que la loi de cet Etat est la loi applicable à la succession; on a jugé préférable de conférer, par contre, la compétence à l'autorité de l'Etat dont la loi est applicable à la succession, dès lors

qu'une meilleure connaissance de cette dernière loi permettra la rédaction d'un certificat nécessairement plus exact et plus complet; en prévoyant que, dans le cas où la loi applicable à la succession serait celle d'un Etat tiers, le certificat soit délivré par une autorité compétente de l'Etat membre où le défunt avait sa dernière résidence habituelle au moment de son décès. D'ailleurs, le fait que dans l'Etat de dernière résidence du défunt sont, probablement, repérables la plupart des informations nécessaires aux fins de la rédaction du certificat, ne conduit pas à des conclusions diverses dans la mesure où l'on accueille la suggestion de l'Etude DNotI (p. 152), selon laquelle « il faudrait mettre en place l'organisation nécessaire afin d'assurer la transmission d'office aux tribunaux ou aux autorités compétents des actes et des déclarations déposés ou reçus » (v. art. 51 n. 1 de l'Avant-projet).

Faute de l'un des critères de rattachements ci-dessus cités, la compétence en matière de délivrance du certificat successoral devrait être exclue.

Au cas où, en outre, le certificat n'était demandé que pour attester la remise de divers biens successoraux, un certificat partiel pourrait être délivré également par l'autorité compétente de l'Etat membre de situation des biens (v. art. 49 de l'Avant-projet).

Il n'a pas été prévu, de façon générale, la compétence de cette dernière autorité en présence d'immeubles situés sur le territoire de l'Etat, aux fins de la délivrance du certificat successoral général

Compte tenu de la nécessité que seule une autorité publique est habilitée à délivrer le certificat et qu'elle doit être en même temps compétente dans les matières relevant du droit successoral, du droit international privé et du droit communautaire, il apparaît opportun, conformément, par ailleurs, à l'état des législations de la plupart des Etats membres, que le choix des autorités compétentes pour la délivrance du certificat soit limité aux autorités judiciaires, aux autorités administratives et aux notaires (v. art. 48 n. 2 de l'Avant-projet), en remettant dans tous les cas aux Etats membres la désignation des autorités respectivement compétentes. Cette conclusion découle du fait que dans la totalité des Etats membres de l'Union européenne où est régie, impérativement, une « procédure successorale », la compétence de gérer celle-ci revient à l'autorité judiciaire ou administrative ou au notaire. De « juges » ou de « notaires » ne parle que l'*Annexe au Livre Vert* (p. 28), et l'Etude DNotI (*passim*). On y précise en particulier que « ces autorités compétentes pourraient être les tribunaux ou, dans les pays du notariat latin, les notaires ».

C'est, par contre, la législation de chaque Etat membre qui régira la compétence territoriale interne aux fins de la délivrance du certificat. C'est en ce sens que s'oriente également l'étude DNotI (p. 151), où il est précisé que « chaque pays membre devrait pourvoir lui-même à une réglementation de la compétence territoriale et de la compétence *ratione materiae* ».

[G. PETRELLI]



## 5. *Enregistrement des testaments.*

QUESTION 36: *Faut-il prévoir la mise en place d'un système d'enregistrement des testaments dans tous les Etats membres ? Faut-il envisager la création d'un registre centralisé?*

Si l'on tient vraiment à permettre une recherche rapide et sûre des testaments dans tout l'espace juridique européen, leur enregistrement dans un système de registre centralisé (constitué d'un unique registre ou, mieux encore, de plusieurs registres nationaux reliés entre eux) s'avère indispensable.

On constate à cet égard que déjà dans de nombreux pays ces registres sont opérationnels, surtout à la suite de l'adhésion à la Convention de Bâle de 1972 qui a veillé à leur mise en place.

Le problème consiste à étendre le système à tous les pays membres et, surtout, à prévoir des critères techniques susceptibles de permettre une interconnexion aisée des registres existants et des nouveaux qui seront mis en place (dès lors que la mise en place d'un nouveau registre unique se présente certainement comme fort complexe).

Si un enregistrement obligatoire de tous les testaments devait se révéler excessivement onéreux, la solution envisageable pourrait être d'autoriser des enregistrements facultatifs (réalisables uniquement à la demande des sujets intéressés, par exemple), tandis que l'institution du registre dans chaque pays devrait être obligatoire, tout au moins pour en permettre la consultation à ceux qui le désirent.

[P. PASQUALIS]

QUESTION 37: *Quelles modalités faudrait-il arrêter pour faciliter l'accès aux éléments nationaux du système ou au registre centralisé par les héritiers présumés et les autorités compétentes (y compris à partir de leur propre Etat membre)?*

Les conditions à respecter dans le cas de recherche d'un testament sont principalement les conditions relatives au fait que la personne intéressée doit être déjà décédée.

En admettant que, comme il est évident, le registre n'est en mesure de fournir que des informations sur l'existence du testament et du lieu où celui-ci se trouve (et non pas sur sa teneur) la question relative à la limite des sujets légitimés à avancer la demande (qui seront, dans tous les cas, toujours identifiés ou identifiables) ne semble guère préoccupante.

Pour ce qui concerne les modalités d'accès, les modalités par voie télématique (dans un système de sécurité maximale pour la transmission des données, l'identification du sujet demandeur et la documentation relative à la survenance du décès de la personne à laquelle se réfère le testament) devraient être certainement privilégiées.

[P. PASQUALIS]

## 6. *Légalisation.*

QUESTION 38: *La suppression de toute formalité de légalisation ou d'apostille des actes publics établis dans un Etat membre et relatifs à une succession poserait-elle des difficultés?*

Etant donné que la légalisation et l'apostille sont des formalités destinées uniquement à attester la qualité de celui qui a signé l'acte ou l'expédition (sans rien ajouter à sa validité et à son efficacité) leur suppression semble certainement envisageable tandis que l'on pourrait prévoir que l'acte ou l'expédition destinés à être utilisés dans un pays autre que le pays d'origine portent obligatoirement l'indication de données suffisantes pour pouvoir identifier exactement l'autorité qui les a rédigés et pour pouvoir communiquer avec celle-ci (de sorte que si un doute devait surgir au moment de l'utilisation, un contact et un contrôle immédiat et direct pourrait ainsi être rapidement établi entre les divers sujets ou les diverses autorités intéressées).

[P. PASQUALIS]



## 7. Approche législative.

QUESTION 39: *Peut-on envisager l'élaboration d'un instrument unique et complet? Dans le cas contraire, dans quel ordre et selon quelle étapes organiser les travaux?*

L'harmonisation internationale des règles de conflits en matière de successions pour cause de morte et l'élimination des disparités entre Etats membres en ce qui concerne la détermination des tribunaux compétents pour statuer en matière successorale, dans un unique règlement, permettront d'éliminer des obstacles indirects éventuels à la libre circulation des personnes sur le territoire communautaire, outre une simplification de la règle. La présence de règles de conflit uniformes obtiendra, entre autres, le résultat d'éviter le phénomène du *forum shopping*; l'identification de chefs de compétence fondés sur la résidence habituelle du *de cuius* ou du défendeur permettra d'attribuer la compétence au juge le plus proche du cas d'espèce sur lequel trancher; l'introduction du certificat successoral européen et la détermination de règles communes pour la reconnaissance et l'exécution de décisions et d'actes authentiques permettra une circulation des actes conformément au principe de la confiance réciproque entre les autorités des Etats membres, sans renoncer pour autant à introduire les mesures adéquates susceptibles de garantir la sécurité juridique aux citoyens.

[M. CASTELLANETA]



## ANNEXE



AVANT-PROJET DE

**Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil  
concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance  
et l'exécution des décisions et des actes authentiques,  
en matière de successions à cause de mort et testaments, ainsi que  
l'institution du certificat successoral européen**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point *c*), son article 65, point *b*) et son article 67, paragraphes 2 et 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

...

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1

*Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique aux matières civiles relatives aux successions à cause de mort et aux testaments.

2. Dans les matières visées au paragraphe 1, le présent règlement régit les conflits des juridictions et des lois entre les Etats membres, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues et des actes authentiques reçus dans un Etat membre.

3. Le présent règlement institue le certificat successoral européen.

4. Le présent règlement ne s'applique pas:

*a*) à la disparition, à l'absence et à la mort présumée d'une personne physique;

b) aux droits et biens créés ou transférés autrement que par succession à cause de mort, tels que propriété conjointe de plusieurs personnes avec réversibilité au profit du survivant, propriété conjointe de plusieurs personnes au cas où la mort de l'une de celles-ci détermine l'acquisition de sa quote-part par les autres personnes en vertu du droit d'accroissement, plans de retraite, contrats d'assurances et arrangements analogues (1);

c) aux questions relèvent du régime matrimonial;

d) aux obligations alimentaires;

e) aux questions concernant les clauses contenues dans les actes constitutifs et dans les statuts de sociétés, d'associations, de fondations et de tout autre organisme, même si privé de la nature associative, qui fixent le sort des actions, des quotes-parts ou des participations à la mort de l'associé, de l'affilié ou du participant;

f) à la dissolution, à l'extinction et à la fusion de sociétés, d'associations, de fondations et de tout autre organisme, même si privé de la nature associative;

g) aux *trusts*, sous réserve de l'article 26;

h) aux matières fiscales, douanières ou administratives;

i) à l'arbitrage.

## Article 2

### *Définitions*

Aux fins du présent règlement on entend par:

1) «juridiction» toute autorité judiciaire ou toute autre autorité publique ou tout déléataire desdites autorités, notamment les notaires, des Etats membres compétentes dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement;

2) «juge» le juge ou le titulaire de compétences équivalentes à celles du juge dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement;

3) «Etat membre» tous les Etats membres à l'exception du Danemark;

4) «Etat tiers» tous les Etats divers d'un Etat membre, y compris le Danemark;

5) «question préalable» la question consistant à identifier la loi susceptible de régler une situation juridique dont la solution est présumée par la norme matérielle qui régit la question principale;

6) «pacte successoral» l'accord, fait par écrit ou résultant de testaments conjonctifs, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties à l'accord (2);

7) «testaments conjonctifs» les testaments établis par deux ou plusieurs personnes dans le même acte, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle;

---

(1) La disposition reproduit, en grande partie, l'art. 1 n. 2, lettre d) de la Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort.

(2) La définition reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 8 de la Convention de La Haye du premier août 1989.

8) « décision » toute décision concernant les matières relevant du champ d'application du présent règlement, dans une procédure contentieuse, conservatoire ou gracieuse, rendue par une juridiction d'un Etat membre, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes « arrêt », « jugement », « ordonnance » ou « décret »;

9) « Etat membre d'origine » l'Etat membre dans lequel a été rendue la décision ou a été reçu l'acte authentique à exécuter;

10) « Etat membre d'exécution » l'Etat membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision ou de l'acte authentique;

11) « acte authentique » un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité:

*i)* porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et

*ii)* a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cet effet par l'Etat membre d'origine (3).

12) « certificat successoral européen » le certificat délivré par l'autorité compétente aux termes du présent règlement pour attester les droits des héritiers ou légataires, la dévolution des biens successoraux et l'administration de la succession;

13) « dispositions impératives » les dispositions de la loi du for qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable à l'affaire.

## CHAPITRE II COMPETENCE

### Section 1 *Dispositions générales*

#### Article 3 *Chefs de compétence*

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives à la succession à cause de mort, qu'il s'agisse de procédure contentieuse ou bien de procédure gracieuse, les juridictions de l'Etat membre:

*a)* sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (4) ou

---

(3) La définition reproduit l'art. 4 n. 3 du Règlement (CE) n. 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

(4) La présente lettre accueille la suggestion avancée par l'Etude DNotI, pp. 44 et s., et reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 5 n. 1 de la *Proposition pour une Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière familiale et successorale* élaborée par le Groupe européen de droit international privé - GEDIP (ci-après, par souci de brièveté, Proposition GEDIP).

b) sur le territoire duquel le défendeur ou, dans une procédure gracieuse, la partie intéressée outre que le requérant a sa résidence habituelle lors de l'introduction de la demande.

Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs ou parties intéressées, pour établir la compétence on peut tenir compte de la résidence habituelle de l'un d'entre eux.

2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat membre dans lequel elles ont la résidence habituelle y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

#### Article 4 (5)

##### *Caractère exclusif des compétences définies à l'article 3*

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant le tribunal d'Etats membres différents de ceux indiqués à l'article 3 qu'en vertu des règles énoncées à la section 3 du présent chapitre.

2. Ne peuvent être invoquées contre elle notamment les règles de compétence nationales figurant à l'annexe I.

#### Article 5 (6)

##### *Demande reconventionnelle*

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 3 ou en vertu des règles énoncées à la section 3 du présent chapitre est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci relève du champ d'application du présent règlement.

#### Article 6 (7)

##### *Compétences résiduelles*

1. Si le défendeur n'a pas la résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre, la compétence est, dans chaque Etat membre, régie par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application de l'article 9.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, ayant la résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'annexe I.

---

(5) Le présent article est calqué, *mutatis mutandis*, sur l'art. 3 du Règlement (CE) n. 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(6) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 4 du Règlement (CE) n. 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs.

(7) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 4 du Règlement 44/2001.

Section 2  
*Compétences exclusives*

Article 7 (8)

*Compétence des juridictions de l'Etat membre de situation d'un bien*

1. Lorsque la loi de l'Etat membre de situation d'un bien exige l'intervention de ses juridictions pour prendre des mesures concernant l'administration ou la transmission de ce bien, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le bien sont seules compétentes pour prendre lesdites mesures.

Article 8 (9)

*Compétence sur les biens immobiliers situés sur le territoire d'un Etat tiers*

1. Les juridictions dont la compétence est prévue en vertu de l'article 3 ou en vertu des règles énoncées à la section 3 du présent chapitre, doivent se déclarer incompétentes pour statuer sur la dévolution ou l'administration d'un immeuble situé sur le territoire d'un Etat tiers si les tribunaux de cet Etat ont, selon leur propre loi, une compétence exclusive en la matière ou si elles estiment que la décision que l'on entend prendre ne peut produire des effets dans le système juridique de l'Etat tiers.

2. Le paragraphe 1 est applicable:

- a) sur requête de l'une des parties ou
- b) sur l'initiative de la juridiction.

3. La qualification d'un bien donné comme immeuble est remise à la loi de l'Etat de situation dudit bien.

Section 3 (10)

*Prorogation de compétence*

Article 9

*Prorogation expresse*

1. Si les parties, dont l'une au moins a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends compris dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement, ce tribunal ou les tribunaux de cet

---

(8) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 5 n. 3 de la Proposition GEDIP.

(9) Pour le n. 1 du présent article, cf. l'art. 5 n. 4 de la Proposition GEDIP; le n. 2 reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 15 n. 2 du Règlement (CE) n. 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n. 1347/2000; le n. 3 adopte la suggestion avancée par l'Etdue DNotI (v. p. 24).

(10) La présente Section est calquée, *mutatis mutandis*, sur la Section correspondante du Règlement 44/2001.

Etat membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant forme écrite.

3. Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre, les tribunaux des autres Etats membres ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

#### Article 10

##### *Prorogation tacite*

Outre les cas où sa compétence découle d'autres dispositions du présent règlement, le juge d'un Etat membre devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence.

#### Section 4 (11)

##### *Vérification de la compétence et de la recevabilité*

#### Article 11

##### *Vérification de la compétence*

La juridiction d'un Etat membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre Etat membre est compétente en vertu du présent règlement, se déclare d'office incompétente.

#### Article 12

##### *Vérification de la recevabilité*

1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un Etat autre que l'Etat membre où l'action a été intentée ne comparait pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. L'article 19 du règlement (CE) n. 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique à la place des dispositions du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un

---

(11) La présente Section reproduit la Section correspondante du Règlement 1347/2001.

acte équivalent a dû être transmis d'un Etat membre à un autre en exécution du dit règlement.

3. Lorsque les dispositions du règlement (CE) n. 1348/2000 ne sont pas applicables, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite convention.

#### Section 5 (12)

#### *Litispendance et connexité*

#### Article 13

#### *Litispendance*

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu, après avoir préalablement vérifié les éléments d'identité de la demande ci-dessus indiqués, sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

#### Article 14

#### *Connexité*

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

#### Article 15

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

---

(12) La présente Section reproduit, *mutatis mutandis*, la Section correspondante du Règlement 44/2001.

## Article 16

*Saisine d'une juridiction*

Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie:

1) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou

2) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé, par la suite, de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

## Section 6

*Mesures provisoires et conservatoires*

## Article 17 (13)

1. Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 cessent, sous réserve de leurs effets définitifs, aussitôt que le tribunal compétent selon le présent règlement a pris les mesures exigées par la situation.

3. Par mesure provisoire ou conservatoire, on entend les mesures qui sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond.

## CHAPITRE III

## LOI APPLICABLE

## Section 1

*Loi applicable à la succession*

## Article 18

*Caractère universel*

Le présent règlement est applicable même si la loi qu'il désigne est celle d'un Etat tiers.

---

(13) Le n. 1 du présent article reproduit l'art. 31 du Règlement 44/2001; le n. 2 reproduit l'art. 11 n. 4 de la Proposition GEDIP; le n. 3 adopte la définition de mesures provisoires et conservatoires élaborées par la Cour de justice de la Communauté européenne dans l'arrêt du 28 avril 2005, affaire C-104/03, *St. Paul Dairy Industries NV c. Unibel Ex-ser BVBA*, (v. point 13).

## Article 19

### *Rattachement objectif*

Faute de désignation de la loi applicable en vertu de l'article 20, la succession est régie par la loi de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

## Article 20

### *Choix de la loi applicable à la succession*

1. Une personne peut désigner la loi d'un Etat déterminé pour régir sa succession.

La désignation ne prend effet que si cette personne, au moment de la désignation ou au moment du décès, possédait la nationalité de cet Etat ou, au moment de la désignation, y avait sa résidence habituelle.

2. La désignation de la loi applicable à la succession doit être exprimée dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition testamentaire. A la validité formelle de cette désignation on applique l'article 29.

3. A l'efficacité de la désignation de la loi applicable à la succession ne s'oppose pas le fait que la disposition testamentaire visée au paragraphe précédent n'est pas accompagnée d'autres dispositions.

4. La modification ou la révocation par son auteur de la désignation de la loi applicable doit remplir en la forme les conditions de la modification ou de la révocation d'une disposition testamentaire. A la validité formelle de cette déclaration on applique l'article 30.

5. Sauf précision expresse contraire du défunt, la révocation expresse du testament implique la révocation de la désignation de la loi applicable.

6. La désignation de la loi applicable est tacitement révoquée lorsqu'elle est contenue dans une disposition testamentaire tacitement révoquée selon la loi désignée ou que survient une cause de révocation légale prévue par ladite loi; cependant, elle conserve son efficacité si la révocation tacite du testament n'est que partielle.

7. L'existence et la validité au fond du consentement quant à la désignation de la loi applicable à la succession et à sa modification ou à sa révocation expresse sont régies par la loi désignée.

8. La capacité de désigner la loi applicable est régie par la loi indiquée par l'article 28.

9. Aux fins du présent article, la désignation d'une loi est considérée comme concernant l'ensemble de la succession, que le défunt soit décédé ab intestat ou qu'il ait disposé à cause de mort de tous ou partie de ses biens.

## Article 21

### *Portée de la loi applicable*

1. Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 39, la loi désignée par le présent règlement régit, quelle que soit la nature et la situation des biens, l'ensemble de la succession, dès son ouverture jusqu'à la transmission de l'héritage aux ayants droit.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les matières visées au paragraphe 1 concernent notamment (14):

- a) les causes, le moment et le lieu de l'ouverture de la succession;
- b) la vocation des héritiers et légataires, y compris les droits du conjoint survivant, la détermination des quote-parts respectives de ces personnes, les charges qui leur sont imposées par le défunt, ainsi que les autres droits sur la succession trouvant leur source dans le décès;
- c) la vocation de l'Etat;
- d) la capacité de succéder;
- e) les causes particulières d'incapacité de disposer ou de recevoir;
- f) les causes d'exhérédation et d'indignité successorale;
- g) la représentation et la transmission du droit d'accepter la succession;
- h) la transmission du patrimoine successoral aux héritiers et légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs;
- i) la responsabilité au titre des dettes de la succession;
- l) la renonciation à la succession ou au legs;
- m) la quotité disponible, les réserves et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort, y compris les attributions prélevées sur la succession par une autorité judiciaire ou par une autre autorité au profit de personnes proches du défunt;
- n) le rapport et la réduction des libéralités ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires;
- o) la validité, au fond et dans la forme, l'interprétation, la modification et la révocation d'une disposition à cause de mort;
- p) les substitutions testamentaires;
- q) la pétition d'hérédité;
- r) l'administration et la liquidation du patrimoine héréditaire, y compris les pouvoirs des exécuteurs testamentaires et des autres administrateurs de la succession;
- s) le partage successoral.

## Article 22

### *Administration et transmission de la succession*

1. L'administration et la transmission de la succession sont régies par la loi applicable à la succession (15).

2. Lorsque la loi applicable à la succession prévoit que l'administration et la transmission de la succession soient confiées à une autorité nommée, même sur indication du testateur, par une juridiction, cette nomination est reconnue dans tous les Etats membres, même si elle a été rendue dans un Etat tiers, aux conditions visées à la Section 1 du Chapitre V.

---

(14) La liste qui suit reproduit, en grande partie, les matières indiquées à l'art. 7 n. 2 de la Convention de La Haye du premier août 1989 et à l'art. 80 § 1<sup>er</sup>, de la loi belge du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé.

(15) Cf. l'art. 82 § 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi belge du 16 juillet 2004.

Lorsque la loi applicable à la succession prévoit que l'administration et la transmission de la succession soient confiées à une autorité indiquée par la loi même les pouvoirs de cette autorité sont reconnus dans tous les Etats membres.

3. Lorsque la loi applicable à la succession est la loi d'un Etat membre, les pouvoirs de l'autorité visée au paragraphe 2 s'étendent, sous réserve d'indications diverses du testateur, à tous les biens tombés dans la succession, où qu'ils soient situés, même si la loi applicable à la succession les limite aux biens meubles.

4. Les mesures relatives à l'activité de l'autorité visée au paragraphe 2 prescrites par la loi applicable à la succession, peuvent être demandées aux juridictions de l'Etat membre dont la loi est applicable à la succession ou sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de sa mort ou sur le territoire duquel sont situés les biens qui en font l'objet.

5. Par dérogation au paragraphe 1, l'administration et la transmission d'un bien donné sont régies par la loi de l'Etat sur le territoire duquel ce bien est situé, lorsque cette loi exige l'intervention des ses juridictions ou des ses autorités (16).

Dans l'exercice de ces compétences, ces juridictions ou autorités, respectent les règles successorales prescrites par la loi applicable à la succession désignée par le présent règlement (17).

## Article 23

### *Dévolution, acceptation et renonciation à la succession*

1. La dévolution du patrimoine héréditaire, l'acceptation et la renonciation à la succession sont régies par la loi applicable à la succession.

2. Par dérogation partielle au paragraphe 1 et sous réserve du Chapitre IV, à la dévolution du patrimoine héréditaire, à l'acceptation ou à la renonciation à la succession on applique les dispositions de la loi de l'Etat sur le territoire duquel les biens qui en font l'objet sont situés pour ce qui concerne les formalités ultérieures par rapport à celles prescrites par la loi applicable à la succession.

3. En outre, la loi de l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés régit:

- a) les limites à la transférabilité pour cause de mort de biens donnés;
- b) sous réserve du paragraphe 3 de l'article 53, la transcription ou l'inscription dans des registres publics de l'acceptation ou de la renonciation à la succession, ainsi que de l'acquisition de la propriété et des autres droits réels portant sur des biens qui font partie de la succession, et leurs effets y relatifs.

4. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la séparation des biens par les créanciers du défunt sont régies par la loi applicable à la succession.

Si les biens de la succession sont situés sur le territoire d'un Etat membre et la loi de cet Etat ne connaît pas l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la sé-

---

(16) Cette règle reproduit, à l'exception de quelques légères variations formelles, l'art. 82 § 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi belge du 16 juillet 2004.

(17) Cette règle reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 5 n. 2, deuxième phrase, de la Proposition GEDIP.

paration des biens par les créanciers du défunt, les formes de publicité nécessaires pour rendre opposable aux tiers la limite de responsabilité des héritiers pour les dettes de la succession et, respectivement, le droit des créanciers du défunt d'être satisfaits sur les biens de ce dernier par préférence aux créanciers des héritiers, sont effectuées selon l'application analogique de règles de ladite loi qui permettent de parvenir aux mêmes effets voulus par la loi applicable à la succession.

5. Les mesures relatives à la procédure de liquidation à la suite de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou à la séparation des biens par les créanciers du défunt prescrites par la loi applicable à la succession, peuvent être demandées aux juridictions de l'Etat membre dont la loi est applicable à la succession ou sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de sa mort ou sur le territoire duquel sont situés les biens qui en font l'objet.

6. Les biens meubles sont réputés être situés au lieu de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès (18).

#### Article 24

##### *Loi applicable au contrat de partage*

1. Le contrat de partage est régi par la loi applicable à la succession.

2. Cependant, pour ce qui concerne le mode de composition et d'attribution des lots, les copartageants peuvent désigner, par accord express, la loi du lieu où sont situés les biens qui en font l'objet.

3. L'existence et la validité au fond du consentement quant à la désignation de la loi applicable au contrat de partage sont régies par la loi désignée.

#### Article 25 (19)

##### *Loi applicable à la forme du contrat de partage*

1. Un contrat de partage est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi de l'Etat dans lequel il a été conclu, ou à la loi applicable à la succession.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le contrat de partage ayant pour objet un droit réel immobilier est soumis aux dispositions de forme impératives de la loi de l'Etat où l'immeuble est situé, si selon cette loi elles s'appliquent indépendamment du lieu de conclusion du contrat et de la loi le régissant au fond.

#### Article 26 (20)

##### *Prélèvement*

Si parmi les biens tombés dans la succession il y a des biens situés dans des Etats tiers et que le droit international privé desdits Etats ne permet pas, en tout

---

(18) Cette règle reproduit, à l'exception de légères variations formelles, l'art. 80 § 2, deuxième phrase, de la loi belge du 16 juillet 2004.

(19) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 9 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

(20) Le droit de prélèvement est prévu par l'art. 2 de la loi hollandaise du 4 septembre 1996 sur les conflits de loi en matière de succession et par l'art. 2 de la loi française

ou en partie, l'application de la loi désignée par le présent règlement à la dévolution desdits biens, les héritiers qui subissent un préjudice peuvent réclamer une compensation sur les biens situés dans les Etats membres, même moyennant prélèvements ou attributions.

#### Article 27 (21)

##### *Régimes successoraux spéciaux*

La loi applicable en vertu du présent règlement ne porte pas atteinte aux régimes successoraux particuliers auxquels certains immeubles, entreprises ou autres catégories spéciales de biens sont soumis par la loi de l'Etat de leur situation en raison de leur destination économique, familiale ou sociale.

#### Section 2

##### *Dispositions sur la succession testamentaire*

#### Article 28 (22)

##### *Loi applicable à la capacité de disposer par testament*

Une personne peut disposer par testament, révoquer ou modifier une disposition testamentaire, si, au moment, respectivement, de la disposition, de la révocation ou de la modification, elle en a la capacité en vertu de la loi de l'Etat de sa résidence habituelle, ou en vertu de la loi de l'un des Etats dont elle a la nationalité.

#### Article 29

##### *Loi applicable à la forme des dispositions testamentaires*

1. Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi:

- a) de l'Etat dans lequel le testateur a disposé, ou
- b) de l'Etat dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- c) de l'un des Etats dont le testateur avait la nationalité, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès.

---

du 14 juillet 1819. En Italie, la disposition analogue prévue par l'art. 11 disposition préliminaire du projet préliminaire de code civil de 1931 (selon lequel « Si par suite d'une disposition de la loi du lieu où sont situés les biens, il est impossible, en tout ou en partie, d'appliquer la loi nationale du défunt, le juge régleme la division de façon à appliquer cette loi le plus possible, même moyennant des prélèvements ou des attributions ») n'a jamais été convertie en loi.

(21) Cette règle reproduit l'art. 15 de la Convention de La Haye du premier août 1989.

(22) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 94 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987.

## Article 30 (23)

*Loi applicable à la forme de la modification ou de la révocation des dispositions testamentaires*

1. L'article précédent s'applique à la forme des dispositions testamentaires modifiant ou révoquant une disposition testamentaire antérieure.

2. La modification ou la révocation est également valable quant à la forme si elle répond à l'une des lois aux termes de laquelle, conformément à l'article précédent, la disposition testamentaire modifiée ou révoquée était valable.

## Article 31 (24)

*Qualification de question de forme*

Aux fins de la présente Section, les prescriptions limitant les formes de dispositions testamentaires admises et se rattachant à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur, sont considérées comme appartenant au domaine de la forme. Il en va de même des qualités que doivent posséder les témoins requis pour la validité d'une disposition testamentaire.

## Section 3 (25)

*Pactes successoraux*

## Article 32

*Loi applicable à la capacité de conclure un pacte successoral*

Une personne peut conclure un pacte successoral, le révoquer ou le modifier, si, au moment, respectivement, de la conclusion, de la révocation ou de la modification, elle en a la capacité en vertu de la loi de l'Etat de sa résidence habituelle, ou en vertu de la loi de l'un des Etats dont elle a la nationalité.

## Article 33

*Loi applicable au pacte successoral*

1. Faute de désignation de la loi applicable en vertu de l'article 34, le pacte successoral est régi:

a) lorsque le pacte concerne la succession d'une seule personne, par la loi de l'Etat dans lequel cette personne a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du pacte;

---

(23) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 2 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits des lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

(24) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 5 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

(25) La présente Section s'inspire des articles correspondants de la Convention de La Haye du premier août 1989; une disposition sur la capacité et des dispositions sur la forme, absentes dans ladite Convention, ont été ajoutées.

b) lorsque le pacte concerne la succession de plus d'une personne, par chacune des lois des Etats dans lesquels chacune de ces personnes a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du pacte.

2. La loi applicable au pacte successoral régit notamment:

- a) la validité au fond du pacte successoral;
- b) ses effets;
- c) les circonstances entraînant l'extinction de ces effets.

3. Dans le cas visé à la lettre b) du paragraphe 1, les effets du pacte et les circonstances entraînant l'extinction de ces effets sont ceux qui sont communs aux différentes lois déclarées applicables par ladite lettre.

#### Article 34

##### *Choix de la loi applicable au pacte successoral*

1. Les parties peuvent convenir, par une désignation expresse, de soumettre le pacte à la loi d'un Etat dans lequel la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du pacte ou dont elle possède alors la nationalité.

2. L'existence et la validité au fond du consentement quant à la désignation de la loi applicable au pacte sont régies par la loi désignée.

3. La capacité de désigner la loi applicable est régie par la loi indiquée à l'article 32.

#### Article 35

##### *Loi applicable à la forme du pacte successoral*

1. Un pacte successoral est valable quant à la forme si celle-ci répond:

- a) à la loi de l'Etat dans lequel il a été conclu, ou
- b) à la loi applicable au pacte en vertu des articles 33, paragraphe 1, lettre a) ou 34, ou
- c) à une des lois indiquées par l'article 33, paragraphe 1, lettre b).

#### Article 36

##### *Loi applicable à la forme des testaments conjonctifs*

Un testament conjonctif est valable quant à la forme si celle-ci répond à l'une des lois indiquées par l'article 35.

#### Article 37 (26)

##### *Contestation d'un pacte successoral*

1. La validité d'un pacte successoral valide d'après la loi déclaré applicable par les articles précédents ne peut être contestée au motif que la loi applicable à la succession considérerait ce pacte comme invalide.

---

(26) Le n. 1 du présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 12 n. 1 de la Convention de La Haye du premier août 1989.

2. Le paragraphe précédent ne porte pas préjudice à l'article 47 du présent règlement.

#### Section 4

##### *Dispositions générales*

#### Article 38 (27)

##### *Portée de la règle de conflit*

1. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 1, la loi désignée par le présent règlement comprend toutes les dispositions qui d'après cette loi sont applicables à la succession en question.

2. L'application de la loi désignée par le présent règlement n'est pas exclue du seul fait qu'une disposition donnée soit considérée par cette loi comme ayant un caractère de droit public.

#### Article 39 (28)

##### *Renvoi*

1. Lorsque le présent règlement désigne la loi d'un Etat tiers et que les règles de conflit de cet Etat désignent, pour toute ou partie de la succession:

*a)* la loi d'un Etat membre, ou

*b)* la loi d'un autre Etat tiers qui, selon son propre système de droit international privé, appliquerait sa propre loi,

la loi respectivement de cet autre Etat membre ou de cet autre Etat tiers est applicable.

2. Lorsque les règles de conflit de l'Etat visé à la lettre *b)* du paragraphe 2 renvoient, pour toute ou partie de la succession, à la loi d'un autre Etat encore, cette autre loi s'applique uniquement s'il s'agit de la loi du juge.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 est exclue:

*a)* dans les cas où les dispositions du présent règlement rendent applicable une loi déterminée en fonction du choix effectué en ce sens par le défunt ou par les parties intéressées;

*b)* pour ce qui concerne les dispositions relatives à la forme (29);

*c)* dans les cas où les dispositions du présent règlement comportent l'application cumulative de plusieurs lois.

---

(27) Cf. l'art. 13 de la loi suisse du 18 décembre 1987 et l'art. 1.10, n. 2, du code civil lituanien.

(28) Le paragraphe 1 du présent article reproduit l'art. 17 de la Convention de La Haye du premier août 1989; la structure du paragraphe 2 s'inspire de l'art. 4 de la même Convention.

(29) Les lettres *a)* et *b)* du présent paragraphe reproduisent, *mutatis mutandis*, l'art. 13 n. 2, lettres *a)* et *b)*, de la loi 31 mai 1995 n. 218 en matière de réforme du système italien de droit international privé; en outre, la lettre *a)* correspond, dans la substance, aux dispositions de l'art. 4 n. 2 de l'EGBGB allemand.

## Article 40

*Connaissance de la loi étrangère applicable*

1. Le contenu de la loi étrangère applicable est connu d'office par le juge (30).

2. A cette fin, la juridiction qui doit appliquer la loi étrangère peut se prévaloir des instruments indiqués par les conventions internationales (31), d'informations acquises par l'intermédiaire du Ministère de la Justice ou fournies par les parties, interpellier des experts ou des institutions spécialisées (32).

En outre, lorsqu'il s'agit de la loi d'un Etat membre, la juridiction qui doit appliquer la loi étrangère peut réclamer directement des informations à l'autorité centrale de cet Etat, désignée aux termes de l'article 84 du présent règlement.

3. Au cas où la loi applicable est la loi choisie par le défunt ou par les parties intéressées aux termes de l'article 20 ou, respectivement, aux termes de l'article 24, paragraphe 2, ou de l'article 34 du présent règlement et qu'il n'a pas été possible d'établir le contenu de ladite loi, on applique la loi désignée par l'article 19 ou, respectivement, par l'article 24, paragraphe 1, ou par l'article 33, paragraphe 1, du présent règlement.

Au cas où, aux termes des paragraphes 1, lettre b), et 3 de l'article 33, le pacte successoral est régi par deux ou plusieurs lois et qu'il n'a pas été possible d'établir le contenu de l'une de ces lois, on applique la loi ou les lois dont on a pu connaître le contenu.

Au cas où le présent règlement désigne plusieurs lois en concours alternatif entre elles, la non-connaissance de l'une de ces lois ne s'oppose pas à l'application des autres.

4. Dans le cas où il n'a pas été possible de connaître le contenu de la loi étrangère applicable, la loi du for est applicable.

## Article 41 (33)

*Interprétation et application de la loi étrangère*

La loi étrangère est appliquée selon ses propres critères d'interprétation et selon ses propres critères d'efficacité dans le temps.

## Article 42

*Question préalable*

1. La question préalable est régie par la loi désignée par les règles de conflit compétentes de la loi applicable à la succession. Cette solution ne vaut que pour l'affaire par rapport à laquelle la question préalable a été soulevée.

---

(30) Le présent paragraphe reproduit l'art. 16 n. 1, première phrase, de la loi suisse du 18 décembre 1987; il correspond, substantiellement, au mode de disposer de nombreuses législations européennes.

(31) V., par exemple, la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger, entrée en vigueur le 20 novembre 1970.

(32) De nombreuses législations européennes disposent de façon analogue: cf., par exemple, l'art. 5 du décret loi hongrois n. 13 de 1979, l'art. 14 de la loi italienne n. 218 du 31 mai 1995 et l'art. 15 § 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi belge du 16 juillet 2004.

(33) Cf. l'art. 15 de la loi italienne n. 218 du 31 mai 1995 et l'art. 15 § 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi belge du 16 juillet 2004.

## Article 43 (34)

*Comourants*

Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des lois différentes décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et que ces lois règlent cette situation par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes n'aura de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

## Article 44 (35)

## Trust

1. Quand un *trust* est créé par disposition à cause de mort, l'application à la succession de la loi désignée par le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application d'une autre loi pour régir le *trust*. Réciproquement, l'application au *trust* de la loi qui le régit ne fait pas obstacle à l'application à la succession de la loi qui la régit en vertu du présent règlement.

2. Les mêmes règles s'appliquent par analogie aux fondations et institutions similaires créées par disposition à cause de mort.

## Article 45 (36)

*Succession vacante*

Lorsque, selon la loi applicable en vertu du présent règlement, il n'y a ni légataire ou héritier institué par une disposition à cause de mort, ni personne physique venant au degré successible, l'application de la loi ainsi déterminée ne fait pas obstacle au droit d'un Etat ou d'une institution désignée par la loi dudit Etat d'appréhender les biens de la succession situés sur son territoire.

## Article 46 (37)

*Fraude à la loi*

Dans la détermination de la loi applicable à la succession, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application des dispositions impératives de la loi désignée par le présent règlement, en particulier de celles concernant les droits des réservataires.

---

(34) Le présent article reproduit l'art. 13 de la Convention de La Haye du premier août 1989.

(35) Le présent article reproduit l'art. 14 de la Convention de La Haye du premier août 1989.

(36) Le présent article reproduit l'art. 16 de la Convention de La Haye du premier août 1989.

(37) Le présent article s'inspire de l'art. 18 de la loi belge du 16 juillet 2004.

## Article 47

*Ordre public*

1. L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que dans la mesure où cette application produit un effet manifestement incompatible avec l'ordre public du for (38).

2. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique du for et de la gravité de l'effet que produirait l'application de la loi étrangère (39).

3. L'incompatibilité d'une disposition de la loi étrangère avec l'ordre public du for n'exclut pas l'application des autres dispositions de ladite loi non susceptibles d'être considérées, en elles-mêmes, contraires à l'ordre public.

4. Lorsqu'une disposition de la loi étrangère n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition de la loi du for est appliquée.

## CHAPITRE IV

## CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN

## Article 48

*Compétence pour délivrer le certificat successoral européen*

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 49, le certificat est délivré, à la demande de l'une des personnes visées aux lettres *f*) et *g*) du paragraphe 1 de l'article 52, par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la loi est applicable à la succession en vertu du présent règlement ou, si la loi applicable à la succession est la loi d'un Etat tiers, de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

2. Les Etats membres ne peuvent désigner comme autorité compétente que des autorités publiques ou déléguaires desdites autorités, comme notamment les notaires.

## Article 49

*Certificat successoral partiel*

1. Le certificat peut être demandé et délivré pour attester même uniquement:

- a*) les droits de chaque héritier ou légataire et la quote-part revenant à ceux-ci;
- b*) la dévolution de biens déterminés, meubles ou immeubles;

---

(38) Le présent alinéa adopte la solution visée à l'art. 16 de la Convention de Rome du 19 juin 1980. Dans sa formulation, en outre, on a jugé opportun d'insérer, à l'instar de la solution adoptée dans la plupart des législations européennes, une référence aux « effets » de l'application de la loi applicable, absente dans l'art. 16 de la Convention de Rome.

(39) Le présent alinéa et le n. 4 reproduisent, *mutatis mutandis*, l'art. 21 de la loi belge 16 juillet 2004.

c) l'administration de la succession.

2. Dans le cas prévu par la lettre b) du paragraphe 1, le certificat peut être délivré également par l'autorité compétente de l'Etat membre où sont situés les biens.

#### Article 50

##### *Objet de la demande et preuves documentaires*

1. Quiconque demande la délivrance du certificat doit déclarer:

a) les données visées aux lettres a) et f) du paragraphe 1 de l'article 52;

b) le fondement de son propre droit successoral, à savoir si celui-ci découle de la loi et/ou d'une disposition à cause de mort; dans ce dernier cas, il faut annexer à la demande une expédition du testament ou du pacte successoral;

c) s'il se substitue à d'autres héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, il doit donner la preuve de la mort de ceux-ci ou d'un autre évènement qui a empêchés les mêmes personnes de se présenter à la succession;

d) si le défunt était partie d'un contrat de mariage;

e) s'il a connaissance de l'existence d'un litige pendant relatif aux droits successoraux.

2. Le demandeur doit prouver l'authenticité des déclarations visées au paragraphe 1, moyennant documents authentiques et/ou leurs expéditions.

3. Le demandeur doit, en outre, attester par serment qu'il n'a pas connaissance de quelque fait que ce soit contraire à l'authenticité de ses déclarations et des documents qu'il a produits.

#### Article 51

##### *Vérifications préliminaires à la délivrance du certificat successoral européen*

1. L'autorité compétente peut, en fonction des déclarations du demandeur, des actes et des autres moyens de preuve fournis par celui-ci, dépêcher d'office les enquêtes nécessaires à la vérification des faits et rechercher les preuves ultérieures qui semblent opportunes.

A cette fin, l'autorité compétente a accès aux registres publics tenus dans les Etats membres, en particulier aux registres de l'état civil, aux registres où il est fait publicité des actes ou des faits relatifs à la succession ou au régime patrimonial de la famille du défunt et aux registres immobiliers.

L'autorité compétente peut citer par devers elle les personnes intéressées et les administrateurs ou exécuteurs éventuels et procéder à des publications afin d'inviter d'autres ayants droit éventuels à la succession à faire valoir leurs droits.

2. Le certificat peut être délivré uniquement si l'autorité compétente considère comme vérifiés, sur la base des déclarations du demandeur, des documents et des moyens de preuve qu'il a fournis et sur la base des autres moyens de preuve rassemblés, les faits présentés comme fondement de la requête.

3. On applique les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 40. Au cas où l'autorité compétente ne parvient pas à établir le contenu de la loi étrangère, le certificat ne peut être délivré.

## Article 52

*Contenu du certificat successoral européen*

1. Du certificat doivent résulter, outre l'indication de l'autorité qui l'a émise:

- a) l'état civil du défunt et le code d'identification éventuel de celui-ci;
- b) les conventions matrimoniales éventuelles stipulées par le défunt;
- c) les circonstances, de fait et de droit, sur la base desquelles on établit la loi applicable à la succession en vertu du présent règlement;
- d) le titre de la succession, en particulier s'il s'agit de succession légitime et/ou testamentaire et/ou découlant de pactes successoraux;
- e) en cas de succession testamentaire et/ou découlant de pactes successoraux:
  - les éléments essentiels du testament ou du pacte successoral;
  - l'existence éventuelle de dispositions soumises à condition;
  - l'existence éventuelle de dispositions de nomination d'exécuteur testamentaire et les pouvoirs conférés à ce dernier par le testateur ou le disposant;
- f) l'état civil et le code d'identification éventuel des sujets ayants droit à la succession, que ceux-ci soient appelés à la succession, héritiers ou légataires, conformément à la loi applicable à la succession en vertu du présent règlement; ainsi que le fait que l'héritage a été accepté ou pas par tous les héritiers ou par certains d'entre eux;
- g) l'état civil et le code d'identification éventuel du tiers chargé de l'administration de la succession, qu'il s'agisse d'un curateur de l'héritage ou d'un exécuteur testamentaire ou, en général, d'une autorité indiquée par la loi applicable à la succession ou nommée, même sur indication du testateur, par une juridiction, en précisant les données relatives à l'acte ou à la mesure de nomination, et à leur acceptation ou à leur renonciation éventuelle;
- h) si la succession comprend des biens immobiliers et la dévolution de ces derniers advient, conformément aux dispositions du testament ou du pacte successoral, en dérogation aux dispositions sur la succession universelle, l'indication des biens immobiliers compris dans la succession, assortie de la spécification des bénéficiaires y relatifs;
- i) la loi applicable à la succession en vertu du présent règlement, identifiée en fonction des circonstances visées à la lettre c);
- l) les quote-parts d'héritage et/ou les biens ou les droits revenant aux héritiers et/ou aux légataires selon la loi applicable à la succession et/ou en fonction des prévisions du testament ou du pacte successoral;
- m) les restrictions au droit de disposer des biens de la succession en vertu de la loi applicable à la succession conformément au présent règlement et/ou conformément aux dispositions contenues dans le testament ou dans le pacte successoral;
- n) les pouvoirs d'administration et de disposition des sujets visés à la lettre f), selon la loi applicable à la succession en vertu du présent règlement.

## Article 53

*Effets du certificat successoral européen*

1. Sans préjudice de la preuve contraire, dans tous les Etats membres le contenu du certificat est présumé correspondre à la vérité (40).

2. Dans tous les Etats membres, on présume, jusqu'à preuve contraire, que les personnes indiquées dans le certificat comme héritiers ou légataires ou administrateurs sont légitimées à disposer des biens de la succession et qu'il n'y a pas de conditions ou de restrictions à ladite légitimation outre que celles indiquées dans le certificat.

3. Le certificat constitue un titre valable pour la transcription ou l'inscription de l'acquisition successorale dans les registres publics de l'Etat membre de situation des biens.

Aux fins de ladite transcription ou de ladite inscription, il faudra également présenter le testament ou le pacte successoral.

La transcription advient selon les modalités établies par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu et produit les effets prévus par celle-ci.

4. Les personnes visées aux lettres f) et g) du paragraphe 1 de l'article 52 indiquées dans le certificat ont droit, sans qu'il soit nécessaire de produire aucune documentation ultérieure pour prouver leur qualité, de réclamer la nomination des autorités visées au paragraphe 5 de l'article 22.

## Article 54

*Protection du tiers contractant*

1. Tout tiers qui a contracté, à titre onéreux, avec l'héritier, avec le légataire ou avec l'une des personnes visées à la lettre g) du paragraphe 1 de l'article 52 du présent règlement, indiqués dans le certificat, conserve son acquisition à moins qu'il ne connaisse l'inexactitude des indications du certificat ou ne sache que l'autorité compétente a pourvu à sa révocation ou à sa modification (41).

2. Dans le cas où l'acquisition a comme objet un bien inscrit dans un registre public, la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu peut prévoir que la protection du tiers de bonne foi soit subordonnée, outre qu'à la délivrance du certificat, à l'inscription du certificat lui-même dans ledit registre.

---

(40) Disposition correspondante à celle figurant au § 2365 BGB allemand. En France également, conformément à l'art. 730-3 code civil, l'acte de notoriété fait foi jusqu'à preuve contraire.

(41) Disposition correspondante à celle qui figure dans les §§ 2366 et 2367 BGB allemand. Cf. également, pour l'Italie, l'art. 21 R.D. 28 mar 1929 n. 499; pour la France, l'art. 730-4 code civil. Cf. également les articles 22 et 23 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions.

## Article 55

*Délivrance du certificat successoral européen*

1. Le certificat est formé en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe II du présent règlement.
2. L'original du certificat est conservé par l'autorité compétente qui délivre une expédition au demandeur et à quiconque y a intérêt.
3. Le certificat est rédigé dans la langue de l'autorité compétente et est traduit dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre requis ou dans toute autre langue que ce dernier a indiquée d'accepter. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats membres (42).

## Article 56

*Révocation ou modification du certificat successoral européen*

1. Quiconque y a intérêt peut demander la révocation ou la modification du certificat à l'autorité compétente qui l'a délivré. On applique les articles 50 et 51.
2. L'autorité compétente note en marge de l'original du certificat la révocation ou la modification advenue et pourvoie à la publication de mêmes actes dans les registres où sont publiés les actes ou les faits relatifs à la succession, tenus dans l'Etat membre où l'autorité a son siège et dans les autres Etats membres intéressés à la succession.
3. Doivent être notifiées à l'autorité qui a délivré le certificat les décisions définitives qui en produisent la révocation ou la modification; on applique le paragraphe 2.
4. La révocation ou la modification du certificat produisent leurs effets après l'écoulement d'un mois à compter de l'achèvement des formalités visées au paragraphe 2. Elle ne préjuge pas les actes accomplis antérieurement à ladite date par l'héritier, le légataire ou par l'une des personnes visées à la lettre g) du paragraphe 1 de l'article 52 du présent règlement, indiquées dans le certificat; on applique l'article 54.

## CHAPITRE V

## RECONNAISSANCE ET EXECUTION

## Section 1

*Décisions*

## Article 57 (43)

*Reconnaissance d'une décision*

1. Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

---

(42) Le présent paragraphe reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 45 n. 2, seconde phrase, du Règlement n. 2201/2005.

(43) Le présent article reproduit l'art. 33 du Règlement n. 44/2001.

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon les procédures prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre, que la décision doit être reconnue.

3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

#### Article 58 (44)

##### *Motifs de non-reconnaissance*

Une décision rendue n'est pas reconnue:

a) si la reconnaissance produit un effet manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat membre requis;

b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque;

c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'Etat membre requis; ou

d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre requis.

#### Article 59 (45)

##### *Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine*

Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 58, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence.

#### Article 60 (46)

##### *Sursis à statuer*

1. La juridiction d'un Etat membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

2. La juridiction d'un Etat membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'Etat membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer.

---

(44) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 22 du Règlement n. 2201/2005.

(45) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 24 du Règlement n. 2201/2005.

(46) Le présent article reproduit les articles 37 du Règlement n. 44/2001 et 27 du Règlement n. 2201/2005.

## Article 61

### *Inscription et transcription*

1. Lorsque la décision doit être inscrite ou transcrite dans un registre public d'un Etat membre autre que l'Etat d'origine, elle doit être accompagnée d'un certificat de conformité à l'ordre public et aux règles impératives de l'Etat membre requis délivré par la juridiction de cet Etat dans la circonscription où se trouve le registre dans lequel doit être effectuée l'inscription ou la transcription, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III du présent règlement.

2. Le certificat de conformité devra être refusé, en remplissant ce même certificat visé dans l'annexe III du présent règlement, au cas où la décision produise un effet manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat membre requis ou ne respecterait pas les dispositions impératives dudit Etat.

3. En cas de refus du certificat, toute partie intéressée à l'inscription ou à la transcription de la décision peut proposer réclamation à la juridiction dans la circonscription où se trouve le registre dans lequel doit être effectuée l'inscription ou la transcription.

La juridiction peut, sans formalités de procédure, prendre des informations, se procurer des documents et disposer l'audition du réclamant et de l'autorité qui a refusé le certificat.

La juridiction se prononce après avoir entendu le ministère public, en chambre du conseil, par décret motivé.

## Section 2

### *Requête en déclaration de la force exécutoire*

#### Article 62 (47)

##### *Décisions exécutoires*

1. Les décisions rendues dans un Etat membre, qui y sont exécutoires et qui ont été signifiées ou notifiées, sont mises en exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

2. Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions ne sont mises à exécution en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord qu'après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.

#### Article 63 (48)

##### *Juridiction territorialement compétente*

1. La requête en déclaration de la force exécutoire est présentée à la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque Etat membre à la Commission conformément à l'article 95.

---

(47) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, les articles 21 du Règlement 1347/2000 et 28 du Règlement n. 2201/2003.

(48) Le présent article reproduit l'art. 29 du Règlement n. 2201/2003.

2. La compétence territoriale est déterminée par la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

Lorsque la résidence visée au premier alinéa ne se trouve pas dans l'Etat membre d'exécution, la compétence territoriale est déterminée par le lieu d'exécution.

#### Article 64 (49)

##### *Procédure*

1. Les modalités de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat membre d'exécution.

2. Le requérant doit élire son domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Si la loi de l'Etat membre d'exécution ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem*.

3. Les documents mentionnés aux articles 72 et 74 sont joints à la requête.

#### Article 65 (50)

##### *Décision rendue par la juridiction*

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 72 et 74, sans examen au titre de l'article 58. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet Etat de la procédure, présenter d'observations.

#### Article 66 (51)

##### *Notification de la décision*

1. La décision relative à la requête en déclaration de la force exécutoire est portée à la connaissance du requérant aussitôt que possible, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat membre d'exécution.

2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

#### Article 67 (52)

##### *Recours*

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la requête en déclaration de la force exécutoire.

---

(49) Le présent article reproduit l'art. 30 du Règlement n. 2201/2003.

(50) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 41 du Règlement n. 44/2001; la rubrique est extraite de l'art. 31 du Règlement n. 2201/2003.

(51) La rubrique du présent article est extraite de l'art. 32 du Règlement n. 2201/2003; le paragraphe 1 fonde la disposition de cette dernière règle et du n. 1 de l'art. 42 du Règlement n. 44/2001; le paragraphe 2 reproduit le n. 2 de l'art. 42 du Règlement n. 44/2001.

(52) Le présent article reproduit l'art. 33 du Règlement n. 2201/2003.

2. Le recours est porté devant la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque Etat membre à la Commission conformément à l'article 95.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si le recours est formé par la personne qui a demandé la déclaration constatant la force exécutoire, la partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 12 s'appliquent.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

#### Article 68 (53)

##### *Juridictions de recours et voies de recours*

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que du recours visé à la liste communiquée par chaque Etat membre à la Commission conformément à l'article 95.

#### Article 69 (54)

1. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 67 ou 68 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus à l'article 58. Elle statue à bref délai.

2. En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

#### Article 70 (55)

##### *Sursis à statuer*

1. La juridiction saisie du recours formé au titre de l'article 67 ou 68 peut, à la requête de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, surseoir à statuer si la décision fait, dans l'Etat membre d'origine, l'objet d'un recours ordinaire, ou si le délai pour le former n'est pas expiré. Dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

2. Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'Etat membre d'origine est considérée comme un recours ordinaire aux fins de l'application du paragraphe 1.

---

(53) Le présent article reproduit l'art. 34 du Règlement n. 2201/2003.

(54) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 45 du Règlement n. 44/2001.

(55) Le présent article reproduit l'art. 35 du Règlement n. 2201/2003.

## Article 71 (56)

*Exécution partielle*

1. Lorsque la décision a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, la juridiction accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

2. Le requérant peut demander une exécution partielle.

## Section 3

*Dispositions communes aux sections 1 et 2*

## Article 72 (57)

*Documents*

1. La partie qui invoque ou conteste la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire:

*a)* une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

et

*b)* le certificat visé à l'article 74.

2. En outre, s'il s'agit d'une décision par défaut, la partie qui invoque la reconnaissance ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire:

*a)* l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante;

ou

*b)* tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

## Article 73 (58)

*Absence de documents*

1. A défaut de production des documents mentionnés à l'article 72, paragraphe 1, point *b)*, ou paragraphe 2, la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction l'exige. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats membres.

---

(56) Le présent article reproduit l'art. 36 du Règlement n. 2201/2003.

(57) Le présent article reproduit l'art. 37 du Règlement n. 2201/2003.

(58) Le présent article reproduit l'art. 38 du Règlement n. 2201/2003.

## Article 74 (59)

*Certificat*

La juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV.

## Article 75 (60)

*Assistance judiciaire*

Le requérant qui, dans l'Etat membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption des frais et des dépenses bénéficié, dans la procédure de la présente section, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'Etat membre d'exécution, conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

## Articolo 76 (61)

*Caution, dépôt*

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposées à la partie qui demande l'exécution dans un Etat membre d'une décision rendue dans un autre Etat membre en raison:

a) du défaut de résidence habituelle dans l'Etat membre requis;

ou

b) soit de sa qualité d'étranger, soit, lorsque l'exécution est demandée au Royaume-Uni ou en Irlande, du défaut de « domicile » dans l'un de ces Etats membres.

## Article 77 (62)

*Légalisation ou formalité analogue*

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents visés aux articles 72 et 73 ou, le cas échéant, la procuration *ad litem*. Cependant, ces documents doivent contenir l'indication des données qui permettent l'identification de la juridiction qui les a émis.

---

(59) Le présent article reproduit l'art. 39 du Règlement n. 2201/2003.

(60) Le présent article s'inspire de l'art. 50 du Règlement n. 2201/2003.

(61) Le présent article reproduit l'art. 51 du Règlement n. 2201/2003.

(62) Le présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 52 du Règlement 2201/2003.

## Section 4

*Actes authentiques*

## Article 78

*Reconnaissance*

1. Les actes authentiques reçus dans un Etat membre sont reconnus dans les autres Etats membres en tant que preuve des faits et déclarations que l'autorité qui les a formés atteste être advenus en sa présence, si la loi de l'Etat membre d'origine le prévoit.

2. L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat membre d'origine (63).

3. L'acte authentique n'est pas reconnu uniquement si sa reconnaissance produit un effet manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat membre requis.

## Article 79

*Inscription et transcription*

1. Lorsque l'acte authentique doit être inscrit ou transcrit dans un registre public d'un Etat membre autre que l'Etat d'origine, il doit être accompagné d'un certificat de conformité à l'ordre public et aux règles impératives de l'Etat membre requis délivré par l'autorité compétente pour recevoir un tel acte dans ce dernier Etat, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent règlement.

2. Le certificat de conformité devra être refusé, en remplissant ce même certificat visé dans l'annexe V du présent règlement, au cas où l'acte authentique produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat membre requis ou ne respecterait pas les règles impératives dudit Etat. Dans ce dernier cas, l'acte lui-même pourra être rectifié ou intégré devant l'autorité compétente dans l'Etat membre requis, selon les modalités prévues par la loi de ce dernier Etat.

3. En cas de refus du certificat, on applique l'article 61, paragraphe 3.

## Article 80

*Exécution*

1. Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat membre sont mis à exécution dans un autre Etat membre aux mêmes conditions des décisions (64).

2. L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat membre d'origine (65).

---

(63) Le présent paragraphe reproduit le paragraphe 3 de l'art. 57 du Règlement n. 44/2001.

(64) Le présent paragraphe reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 46 du Règlement 2201/2003.

(65) Le présent paragraphe reproduit le paragraphe 3 de l'art. 57 du Règlement n. 44/2001.

3. L'acte authentique ne sera pas exécuté uniquement si son exécution produit un effet manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat membre requis.

4. Un acte authentique exécutoire dans un Etat membre est, sur demande adressée à la même autorité qui a reçu l'acte, certifié en tant que titre exécutoire en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI du présent règlement (66).

#### Article 81 (67)

##### *Légalisation ou formalité analogue*

Aux effets de la présente section, aucune légalisation ni formalité analogue ne sera requise. Cependant, l'acte authentique doit contenir l'indication des données qui permettent l'identification de l'autorité qui l'a reçu.

#### Section 5

##### *Testaments*

#### Article 82

##### *Reconnaissance et exécution*

1. Un testament valide en vertu du présent règlement est reconnu dans tous les Etats membres, dans le respect des formalités requises pour son efficacité par la loi applicable à la succession ou par l'une des lois qui en régissent la forme.

2. Si le testament doit être inscrit ou transcrit dans un registre public d'un Etat membre autre que l'Etat d'origine, on applique l'article 79.

3. Si le testament doit être exécuté dans un Etat membre autre que l'Etat d'origine, on applique l'article 80.

#### Section 6

##### *Certificat successoral européen*

#### Article 83

##### *Reconnaissance du certificat successoral européen*

Le certificat successoral européen délivré dans un Etat membre est reconnu de plein droit dans les autres Etats membres.

#### Article 84 (68)

##### *Motifs de non-reconnaissance*

Un certificat successoral européen n'est pas reconnu:

---

(66) Le présent paragraphe reproduit, *mutatis mutandis*, le paragraphe 4, seconde phrase, de l'art. 57 du Règlement 44/2001.

(67) Le présent paragraphe s'inspire de l'art. 52 du Règlement 2201/2003.

(68) Le présent article reproduit les motifs de non-reconnaissance suggérés par l'Etude DNotI (v. p. 66 s.).

a) si la reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat membre requis;

b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne qui aurait dû intervenir dans la procédure d'institution d'un tiers administrateur conformément au droit de l'Etat où l'administrateur est institué en temps utile et de telle manière qu'il puisse participer au procès, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;

c) lorsque, dans l'Etat membre requis, une autre personne s'est déjà vue attribuer les pouvoirs du tiers administrateur auparavant en vertu de la loi ou suite à une décision provenant de l'Etat membre requis ou d'un Etat tiers, dès lors que cette dernière décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre requis.

## CHAPITRE VI (69)

### COOPERATION ENTRE LES AUTORITES CENTRALES

#### Article 85

##### *Désignation*

Chaque Etat membre désigne une autorité centrale chargée de l'assister dans l'application du présent règlement.

#### Article 86

##### *Fonctions*

##### 1. Les autorités centrales:

a) à la demande d'une autorité centrale d'un autre Etat membre, d'une juridiction d'un autre Etat membre ou d'une autorité compétente pour délivrer le certificat successoral européen d'un autre Etat membre, communiquent des informations sur les législations et procédures nationales;

b) prennent des mesures pour améliorer l'application du présent règlement et renforcer leur coopération.

2. Aux fins indiquées au paragraphe 1, il est fait usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.

#### Article 87

##### *Méthode de travail*

Les Etats membres notifient à la Commission la ou les langues officielles des institutions de la Communauté autres que leur(s) propre(s) langue(s) dans lesquelles les communications peuvent être adressées aux autorités centrales.

---

(69) Le présent Chapitre s'inspire du Chapitre IV du Règlement 2201/2003.

## Article 88

*Réunions*

1. Les autorités centrales, pour faciliter l'application du présent règlement, sont réunies régulièrement.

2. La convocation de ces réunions s'effectue conformément à la décision 2001/470/CE relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

## CHAPITRE VII (70)

## RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

## Article 89

*Relation avec d'autres instruments*

1. Sans préjudice des articles 90 et 92, le présent règlement remplace, pour les Etats membres, les conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ont été conclues entre deux ou plusieurs Etats membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.

## Article 90

*Relations avec certaines conventions multilatérales*

Dans les relations entre les Etats membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement:

*a)* convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires;

*b)* convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions.

## Article 91

*Etendue des effets*

1. Les accords et conventions visés aux articles 89 et 90 continuent à produire leurs effets dans les matières non réglées par le présent règlement.

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Article 92 (71)

1. Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à la

---

(70) Le présent Chapitre s'inspire du Chapitre V du Règlement 2201/2003.

(71) Le paragraphe 1 du présent article reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 42 du

date de sa mise en application telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 99.

Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre V, si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le chapitre II, soit par une convention qui était en vigueur entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre requis lorsque l'action a été intentée.

2. Lorsque le défunt avait, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, désigné la loi applicable à sa succession, cette désignation y sera considérée comme valide si elle répond aux conditions posées à l'article 20.

3. Lorsque les parties à un pacte successoral avaient, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, désigné la loi applicable à ce pacte, cette désignation y sera considérée comme valide si elle répond aux conditions posées à l'article 34.

4. Le certificat successoral européen ne peut être demandé que postérieurement à la date de la mise en application du présent règlement telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 99.

## CHAPITRE IX (72)

### DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

#### Article 93 (73)

##### *Etats ayant deux ou plusieurs systèmes juridiques*

1. Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

— toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;

— toute référence à la nationalité ou, dans le cas du Royaume-Uni, au « domicile », vise l'unité territoriale désignée par les règles en vigueur dans cet Etat. A défaut de telles règles, la référence sera entendue comme visant le système de droit avec lequel le défunt avait les liens les plus étroits;

— toute référence à l'autorité d'un Etat membre vise l'autorité de l'unité territoriale concernée au sein de cet Etat;

— toute référence aux règles de l'Etat membre requis vise les règles de l'unité territoriale dans laquelle la compétence, la reconnaissance ou l'exécution sont invoquées.

---

Règlement 1347/2000; les paragraphes 2 et 3 reproduisent, *mutatis mutandis*, l'art. 22, paragraphes 2 et 3, de la Convention de La Haye du premier août 1989.

(72) Le présent Chapitre s'inspire du Chapitre VII du Règlement 2201/2003.

(73) Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'inspirent de l'art. 18 de la loi italienne n. 218 du 31 mai 1995 et de l'art. 66 du Règlement 2201/2003; le paragraphe 3 reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 21 de la Convention de La Haye du premier août 1989.

2. Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement s'appliquent à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi d'un tel Etat est entendue comme visant le système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet Etat. A défaut de telles règles, la référence sera entendue comme visant le système de droit avec lequel le défunt avait les liens les plus étroits.

3. Un Etat membre dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de succession n'est pas tenu d'appliquer les règles du présent règlement aux conflits de lois concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

#### Article 94

##### *Informations relatives aux autorités compétentes pour délivrer le certificat successoral européen, aux autorités centrales et aux langues acceptées*

Les Etats membres notifient à la Commission dans un délai de ... mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement:

a) le nom de l'autorité compétente pour délivrer le certificat successoral européen conformément au paragraphe 2 de l'article 48;

b) les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 85;

c) les langues acceptées pour le certificat successoral européen conformément au paragraphe 3 de l'article 55;

et

d) les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément au paragraphe 1 de l'article 87.

Les Etats membres communiquent à la Commission toute modification apportée à ces informations.

La Commission met ces informations à la disposition du public.

#### Article 95

##### *Informations relatives aux juridictions et aux voies de recours*

Les Etats membres communiquent à la Commission les listes des juridictions et des voies de recours visées aux articles 61, paragraphes 1 et 3, 63, 67 et 68, ainsi que les modifications qui y sont apportées.

La Commission met ces informations à jour et les met à la disposition du public par voie de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et par tout autre moyen approprié.

#### Article 96

##### *Modification des annexes*

Toute modification apportée aux formulaires dont les modèles figurent aux annexes I à VI est adoptée selon la procédure visée au paragraphe 2 de l'article 97.

## Article 97

*Comité*

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

## Article 98

*Réexamen*

Au plus tard ... ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et, successivement, tous ... les ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, sur la base des informations fournies par les Etats membres, un rapport relatif à l'application du présent règlement, accompagné le cas échéant de propositions visant à l'adapter.

## Article 99

*Entrée en vigueur*

1. Le présent règlement entre en vigueur le... .  
Le présent règlement s'applique à compter du ... à l'exception des articles 94, 95, 96 et 97, qui s'appliquent à compter du... .
2. Les Etats membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en œuvre effective du présent règlement (74).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Strasbourg, le... .

Par le Parlement européen  
Le président

Par le Conseil  
Le président

---

(74) Le n. 2 du présent article reproduit l'art. 68 n. 1 du Règlement (CE) n. 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

## ANNEXE I

*Règles de compétence nationales visées à l'article 4,  
paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2*

Les règles de compétence nationales visées à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, sont les suivantes:

- en Allemagne: ...;
- en Autriche: ...;
- en Belgique: ...;
- à Chypre: ...;
- en Estonie: ...;
- en Espagne: ...;
- en Finlande: ...;
- en France: ...;
- en Grèce: ...;
- en Irlande: ...;
- en Italie: les articles 3, 4 et 50 de la loi 218 du 31 mai 1995;
- en Lettonie: ...;
- en Lituanie: ...;
- au Luxembourg: ...;
- à Malte: ...;
- aux Pays-Bas: ...;
- en Pologne: ...;
- au Portugal: ...;
- en République tchèque: ...;
- au Royaume-Uni: ...;
- en Slovaquie: ...;
- en Slovénie: ...;
- en Suède: ...;
- en Hongrie: ... .

## ANNEXE II

*Certificat successoral européen (75)*

1. Etat membre d'origine: ...
2. L'autorité compétente délivrant le certificat
  - 2.1. Nom: ...
  - 2.2. Adresse: ...
  - 2.3. Tél./fax/e-mail: ...certifie que
3. Renseignements concernant le défunt
  - 3.1. par suite du décès de ..., de sexe ..., (célibataire/marié/veuf/divorcé), date et lieu de naissance ..., code d'identification ..., survenu le ..., à ...
  - 3.2. dont la dernière adresse connue était ...
  - 3.3. de nationalité ...
  - 3.4. dont la dernière résidence habituelle était située ... (Etat, ville, rue)
  - 3.5. dont un testament/un pacte successoral a été présenté (ou non) à l'autorité
  - 3.6. et dont un contrat de mariage en date du ... a été présenté (ou non) à l'autorité
4. Indication du titre de la succession
  - 4.1. la succession est dévolue par loi / par testament / par pacte successoral
  - 4.2. données relatives au testament ou au pacte successoral: ...
  - 4.3. en cas de succession testamentaire et/ou découlant de contrats successoraux: existence éventuelle de dispositions testamentaires ou contractuelles soumises à condition
5. Indication de la loi applicable à la succession
  - 5.1. il ne résulte pas que le défunt ait effectué quelque choix que ce soit quant à la loi applicable à la succession et/ou au pacte successoral / il résulte que le défunt a choisi par acte ... de soumettre sa succession et/ou son pacte successoral à la loi ...
  - 5.2. la succession est régie par la loi ...
6. Indication des héritiers et des légataires  
pour chaque personne:  
  
\_\_\_\_\_

(75) Dans la rédaction du modèle type de certificat successoral européen on a tenu compte du modèle type de certificat d'administration annexé à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions.

6.1. ... de sexe ..., (célibataire/marié/veuf/divorcé), date et lieu de naissance ..., adresse ..., code d'identification ..., de nationalité...

6.2. quote-part de l'héritage et/ou biens ou droits revenant de par la loi applicable et/ou en fonction des prévisions du testament ou du pacte successoral: ...

6.3. l'héritage a été/n'a pas été accepté par ...

## 7. Administrateurs de l'héritage

— existence éventuelle de dispositions testamentaires ou contractuelles de nomination d'exécuteur testamentaire et pouvoirs conférés à ce dernier par le testataire ou le disposant: ...

pour chaque personne:

7.1. ..., de sexe ..., (célibataire/marié/veuf/divorcé), date et lieu de naissance ..., adresse ..., code d'identification ..., de nationalité ...

7.2. a accepté / a renoncé à la charge, le ...

7.3. est (sont) habilité(es) en vertu de la loi ... à accomplir tous actes sur tous les biens corporels ou incorporels de la succession et à agir dans l'intérêt ou pour le compte de celle-ci,

ou

est (sont) habilité(es) en vertu de la loi ... à accomplir tous actes sur tous les biens corporels ou incorporels de la succession et à agir dans l'intérêt ou pour le compte de celle-ci, à l'exception des actes suivants: ...

ou

est (sont) habilité(es) en vertu de la loi ... à accomplir les actes indiqués dans la liste annexée

7.4. sur tous les biens: ...

7.5. sur tel bien ou telle catégorie de biens: ...

7.6. pouvoirs sur les immeubles (le cas échéant): ...

7.7. faculté de se faire représenter:

Oui

Non

7.8. autres observations: ...

7.9. date limite des pouvoirs (le cas échéant): ...

## 8. Indication des biens immobiliers

Pour chaque immeuble:

8.1. Etat de situation: ...

8.2. ville: ...

8.3. rue et numéro: ...

8.4. description: ...

8.5. données cadastrales, le cas échéant: ...

8.6. bénéficiaire et quote-parts: ...

## 9. Autres observations

(facultatif)

Fait à ..., le ...  
Signature et/ou cachet ...

Liste annexe des pouvoirs (le cas échéant):

Actes pouvant être accomplis relativement aux biens corporels ou incorporels de la succession ou pour le compte de celle-ci	Mettre le mot « non » en face des actes qui ne sont pas autorisés	Individuellement	Collectivement

Obtenir tous renseignements concernant l'actif et le passif de la succession  
Prendre connaissance de tous testaments ou autres actes concernant la succession  
Prendre toutes mesures conservatoires  
Prendre toutes mesures urgentes  
Se faire remettre les biens. Recevoir paiement des dettes et délivrer quittance  
Exécuter ou dénoncer des contrats  
Ouvrir, utiliser, clore un compte en banque  
Déposer  
Donner ou prendre en location  
Prêter  
Emprunter  
Mettre en gage  
Vendre  
Continuer un commerce  
Exercer les droits d'actionnaire  
Donner  
Agir en justice  
Défendre en justice  
Compromettre  
Transiger  
Payer les dettes  
Délivrer les legs  
Procéder au partage  
Distribuer l'actif  
Autres actes: ...  
Biens ou catégories de biens sur lesquels des actes ne peuvent être accomplis:  
a) biens ou catégories de biens: ...  
b) actes ne pouvant être accomplis: ...

## ANNEXE III

*Certificat de conformité visé à l'article 61 du règlement*

1. Etat membre d'origine: ...
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat:
  - 2.1. Nom: ...
  - 2.2. Adresse: ...
  - 2.3. Tél/fax/e-mail: ...
3. Juridiction ayant rendu la décision
  - 3.1. Nom de la juridiction: ...
  - 3.2. Situation de la juridiction: ...
4. Décision
  - 4.1. Date: ...
  - 4.2. Numéro de référence: ...
  - 4.3. La décision a-t-elle été rendue par défaut?
    - 4.3.1.  Non
    - 4.3.2.  Oui
  - 4.4 Les parties en cause:
    - 4.4.1. Nom(s) du (des) demandeur(s): ...
    - 4.4.2. Nom(s) du (des) défendeur(s): ...
    - 4.4.3. Nom(s) de l'autre (des autres) partie(s), le cas échéant: ...
5. Conformité à l'ordre public et aux dispositions impératives du pays dans lequel la décision doit être utilisée
  - 5.1.  Conforme
  - 5.2.  Non conforme, pour les raisons suivantes
6. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire
7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine?
  - 7.1.  Non
  - 7.2.  Oui
8. Texte de la décision annexé au présent certificat
  - Fait à ..., le ...
  - Signature et/ou cachet ...

## ANNEXE IV

*Certificat visé à l'article 74 du règlement*

1. Etat membre d'origine: ...
  2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
    - 2.1. Nom: ...
    - 2.2. Adresse: ...
    - 2.3. Tél/fax/e-mail: ...
  3. Juridiction ayant rendu la décision
    - 3.1. Nom de la juridiction: ...
    - 3.2. Situation de la juridiction: ...
  4. Décision
    - 4.1. Date: ...
    - 4.2. Numéro de référence: ...
    - 4.3. La décision a-t-elle été rendue par défaut?
      - 4.3.1.  Non
      - 4.3.2.  Oui
    - 4.4 Les parties en cause:
      - 4.4.1. Nom(s) du (des) demandeur(s): ...
      - 4.4.2. Nom(s) du (des) défendeur(s): ...
      - 4.4.3. Nom(s) de l'autre (des autres) partie(s), le cas échéant: ...
  5. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire
  6. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine?
    - 6.1.  Non
    - 6.2.  Oui
    - 6.5. Texte de la décision annexé au présent certificat
  7. Attestation du caractère exécutoire et de la signification/notification
    - 7.1. La décision est-elle exécutoire selon la loi de l'Etat membre d'origine?
      - 7.1.1.  Oui
      - 7.1.2.  Non
    - 7.2. La décision a-t-elle été signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée?
      - 7.2.1.  Oui
        - 7.2.1.1. Nom, prénoms de la partie: ...
        - 7.2.1.2. Adresse: ...
        - 7.2.1.3. Date de la signification/notification: ...
      - 7.2.2.  Non
- Fait à ..., le ...  
Signature et/ou cachet ...

## ANNEXE V

*Certificat de conformité visé à l'article 79 du règlement*

1. Etat membre dans lequel l'acte doit être utilisé: ...
2. Autorité publique ou délégataire de l'autorité publique qui délivre l'attestation:
  - 2.1. Nom: ...
  - 2.2. Adresse: ...
  - 2.3. Tél/fax/e-mail: ...
3. Acte authentique
  - 3.1. Description de l'acte: ...
  - 3.2. Date: ...
  - 3.3. Numéro de référence: ...
  - 3.4. Nom des parties: ...
  - 3.5. Langue: ...
4. Conformité à l'ordre public et aux dispositions impératives du pays dans lequel l'acte doit être utilisé
  - 4.1.  Conforme
  - 4.2.  Non conforme, pour les raisons suivantes: ...
    - 4.2.1. Ne peut être rectifié ou intégré pour les raisons suivantes: ...
    - 4.2.2. Peut être rectifié ou intégré avec: ...

Fait à ..., le ...  
Signature et cachet ...

## ANNEXE VI

*Certificat visé à l'article 80, paragraphe 4, du règlement*

1. Etat membre d'origine: ...
2. Autorité compétente délivrant le certificat
  - 2.1. Nom: ...
  - 2.2. Adresse: ...
  - 2.3. Tél./fax/e-mail: ...
3. Autorité ayant conféré à l'acte son authenticité
  - 3.1. Autorité intervenue dans l'établissement de l'acte authentique (s'il y a lieu):
    - 3.1.1. Nom et désignation de l'autorité: ...
    - 3.1.2. Lieu de l'autorité: ...
  - 3.2. Autorité ayant enregistré l'acte authentique (s'il y a lieu): ...
    - 3.2.1. Type d'autorité: ...
    - 3.2.2. Lieu de l'autorité: ...
4. Acte authentique
  - 4.1. Description de l'acte: ...
  - 4.2. Date: ...
    - 4.2.1. à laquelle l'acte a été établi: ...
    - 4.2.2. si elle est différente: à laquelle l'acte a été enregistré: ...
  - 4.3. Numéro de référence: ...
  - 4.4. Les parties en cause: ...
    - 4.4.1. Nom du créancier: ...
    - 4.4.2. Nom du débiteur: ...
5. Texte de l'obligation exécutoire en annexe au présent certificat.

L'acte authentique est exécutoire contre le débiteur dans l'Etat membre d'origine

Fait à ..., le ...

Signature et/ou cachet ...